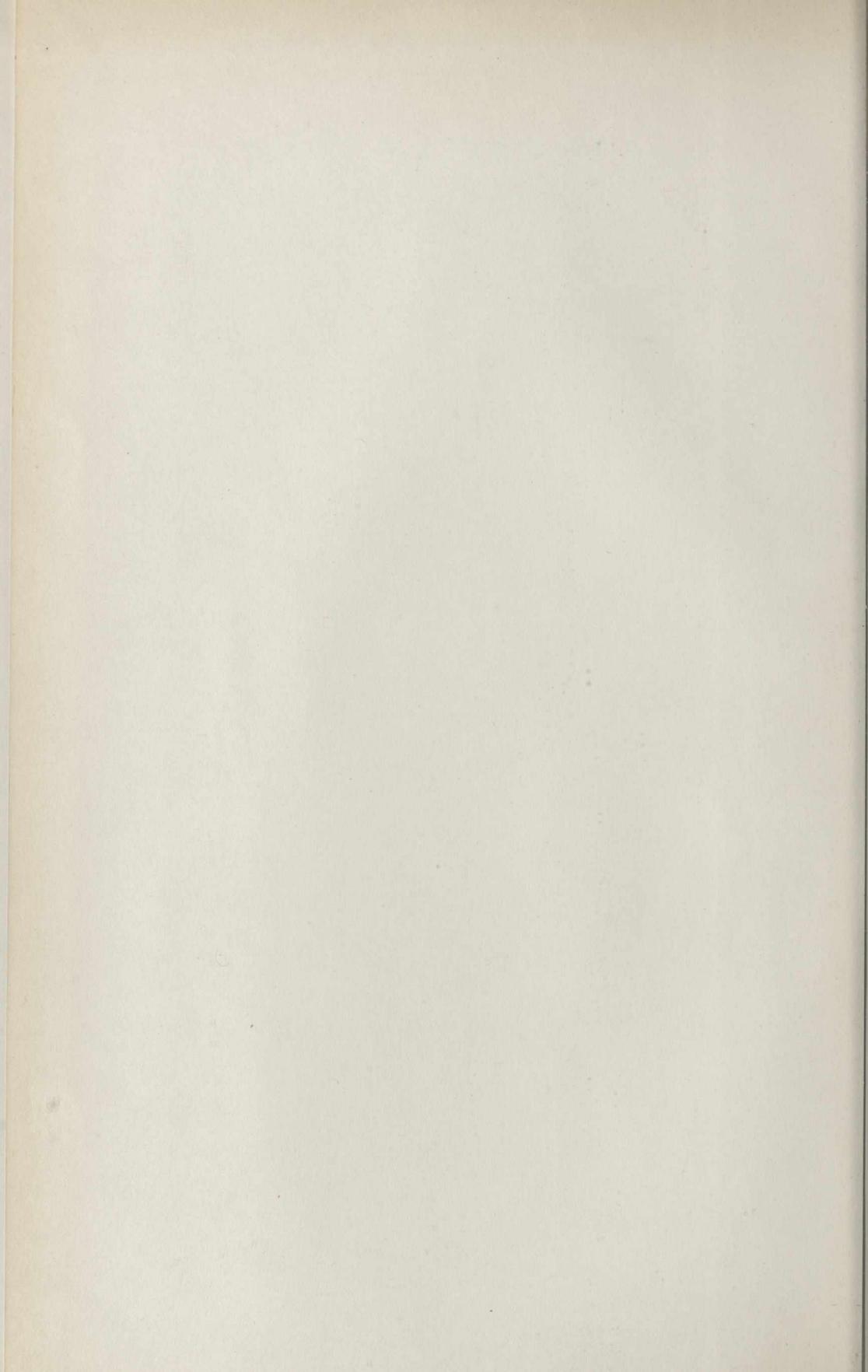
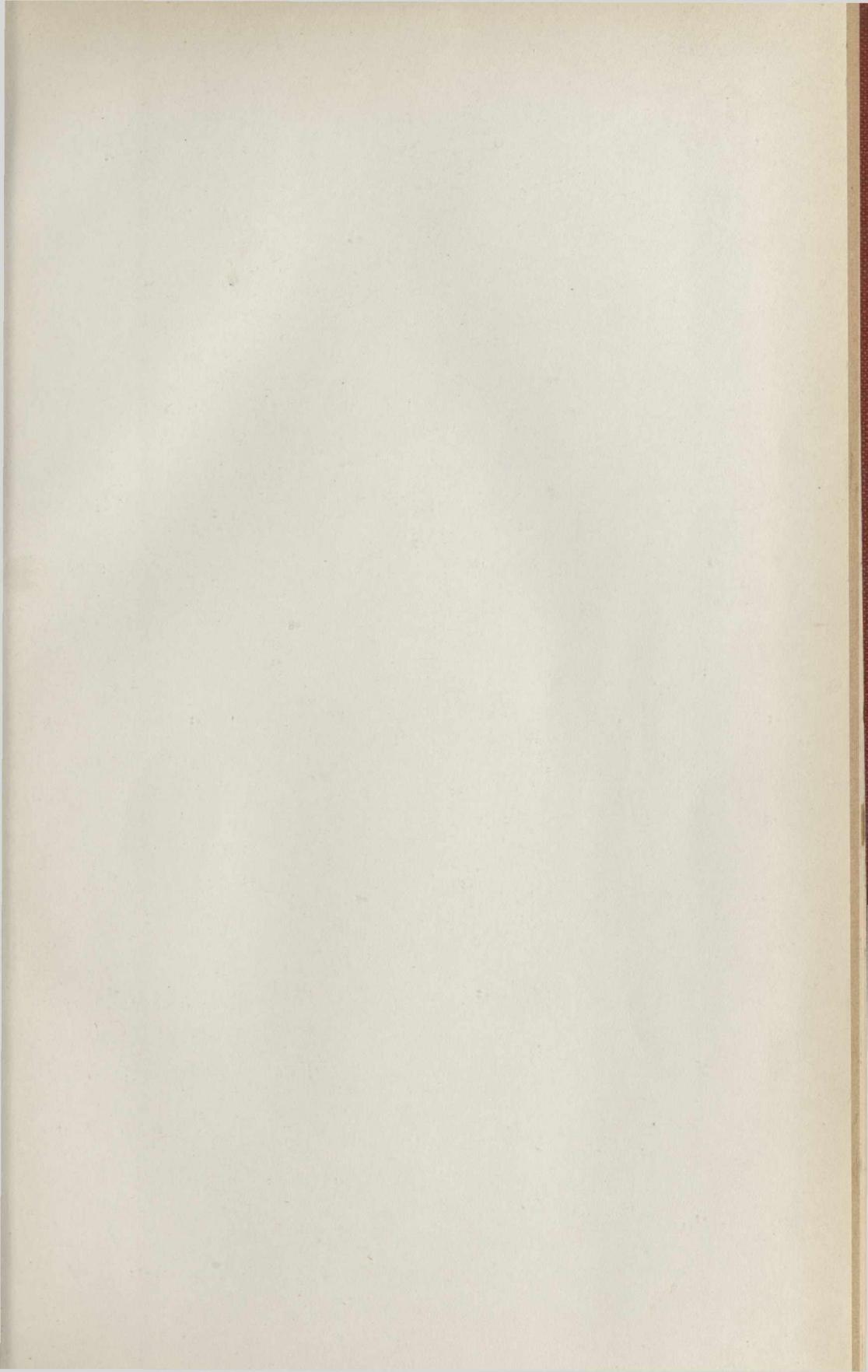


J Canada. Parlement. Sénat.
103 Comité permanent des
H72 banques et du commercé.
1949(2e) Délibérations ... bill
B3 176, intitulé.

A42 DATE

NAME — NOM





1949

SÉNAT DU CANADA

90149
232



DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DE LA

Banque et du Commerce

auquel a été déféré le bill 176, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu".

SÉANCE DU MARDI 8 DÉCEMBRE 1949

PRÉSIDENT SUPPLÉANT

L'honorable J. G. Fogo

TÉMOINS

L'honorable D. C. Abbott, C.P., M.P., ministre des Finances.

M. James Sinclair, M.P., adjoint parlementaire du ministre des Finances.

M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint, ministère des Finances.

M. C. Gavsie, division de l'impôt, ministère du Revenu national.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1950

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-Verbaux du Sénat, séance du mercredi 7 décembre 1949.

Avec permission,
le Sénat passe au septième Ordre du jour.

En conséquence, l'honorable sénateur Campbell propose que le Bill (176), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu", soit maintenant lu une deuxième fois.

Étant posée la question sur ladite motion portant la deuxième lecture de ce bill, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et—

Déféré au comité permanent des Banques et du commerce.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que le comité permanent des Banques et du commerce soit autorisé à faire imprimer 500 exemplaires anglais et 200 exemplaires français de ses délibérations portant sur le Bill (176) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu", et que la Règle 100 soit suspendue à l'égard de ladite impression.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable John W. de B. Farris, président.

Les honorables sénateurs Aseltine, Aylesworth, sir Allen, Baird, Ballantyne, Beaubien, Bouffard, Buchanan, Burchill, Campbell, Crerar, Daigle, David, Davies, Dessureault, Duff, Euler, Fallis, Farris, Fogo, Gershaw, Gouin, Haig, Hardy, Hayden, Horner, Howard, Hugessen, Jones, King, Kinley, Lambert, Léger, MacKinnon, MacLennan, Marcotte, McGuire, McKeen, McLean, Moraud, Nicol, Paterson, Quinn, Raymond, Robertson, Roebuck, Sinclair, Taylor, Vien et Wilson—49.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI, 8 décembre 1949.

Conformément à l'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Beaubien, Burchill, Campbell, David, Davies, Desureault, Euler, Fogo, Gouin, Hayden, Horner, Hugessen, Lambert, Léger, MacLennan, Marcotte, McGuire, McLean, Moraud, Nicol, Paterson, Robertson, Roebuck, Sinclair, Taylor, Vien et Wilson—27.

Aussi présent: M. J. F. MacNeill, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Les sténographes officiels du Sénat.

En l'absence du président et sur la motion de l'honorable sénateur Robertson, l'honorable sénateur Fogo est élu président suppléant.

Le bill 176, "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu", est étudié article par article.

Donnent des explications au sujet du bill:

L'honorable D. C. Abbott, C.P., M.P., ministre des Finances.

M. A. K. Eaton, sous-ministre adjoint, ministère des Finances.

M. C. Gavsie, division de l'impôt, ministère du Revenu national.

L'honorable sénateur Nicol propose de biffer les articles 7 et 8 du bill.

Après discussion, sa motion est retirée.

La séance est suspendue à 1 h. 15.

Elle est reprise à 2 heures.

Sont entendus de nouveau:

M. A. K. Eaton.

M. C. Gavsie.

La séance est suspendue à 3 heures.

Elle est reprise à 4 heures.

Sont entendus:

M. James Sinclair, M.P., adjoint parlementaire au ministre des Finances.

M. A. K. Eaton.

M. C. Gavsie.

La séance est suspendue à 6 heures.

Elle est reprise à 8 heures.

Sont entendus de nouveau:

M. A. K. Eaton.

M. C. Gavsie.

Décidé que le Comité rapportera le bill à la Chambre sans y apporter aucun amendement.

Le Comité s'ajourne à 9 h. 20, pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JOHN A. HINDS.

TÉMOIGNAGES

SÉNAT

OTTAWA, jeudi 8 décembre 1949.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été déféré le bill 176, "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu", se réunit à 10 h. 30 du matin.

L'hon. M. Fogo préside.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le bill qui nous a été déféré est le bill 176, intitulé "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu". Nous avons ici un représentant du ministère des Finances, M. Eaton, sous-ministre adjoint.

L'hon. M. VIEN: Avez-vous ici le bill adopté par la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. VIEN: Est-il en règle que nous continuions à délibérer?

L'hon. M. MORAUD: Des exemplaires du bill sont censés être distribués ce matin, monsieur Vien. Hier soir, quelqu'un avait en main un exemplaire imprimé d'avance.

L'hon. M. ROBERTSON: Il y en avait trois hier soir. Les autres seront imprimés et distribués avant 11 heures et demie. J'estime que nous pourrions continuer les délibérations. M. Eaton pourrait nous dire en quoi consistent les amendements apportés.

L'hon. M. HAYDEN: Je me demande si, au cas où la date d'entrée en vigueur des articles relatifs à la dépréciation soulève quelque question d'ordre général, je devrais la discuter avec M. Eaton? Il ne s'agit pas d'un article ayant une portée particulière.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que nous lancer dans une discussion sur cette question soulève toute la question de la dépréciation. Il serait préférable que M. Eaton présente d'abord ses observations générales, à moins que le Comité ne s'y oppose.

L'hon. M. HAYDEN: J'aimerais présenter à un moment donné un avis sur le point de savoir si la date d'entrée en vigueur devrait être le 1^{er} janvier 1949 ou le 1^{er} janvier 1950. Mon exposé prendra seulement deux ou trois minutes, si le Comité est d'accord avec cette façon de procéder.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité y consent, vous êtes libre de présenter vos observations maintenant.

L'hon. M. HAYDEN: A propos de la fixation de la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1949, on nous a fait remarquer que nombre d'entreprises publient des bilans d'exploitation trimestrielle, qu'elles ont publié ceux de 1949 et que, conformément à la pratique actuelle courante, ces bilans tiennent compte d'un montant déduit pour dépréciation, c'est-à-dire déduit d'après la cote d'impôt sur le coût original des biens. Ces bilans sont rendus publics, les journaux financiers les commentent, on se guide sur eux quand on fait des placements, quand on

s'abstient d'en faire ou qu'on vend des valeurs. On me dit maintenant que si ces entreprises doivent porter au bilan de fin d'année une moins-value calculée d'après les nouveaux principes de la dépréciation, non d'après le coût original des biens, mais d'après les revenus décroissants qui en résultent pour quelques-unes de ces entreprises, elles devront majorer la moins-value déduite par elles d'au moins 25 p. 100 pour atteindre le montant qu'elles ont déduit à ce titre dans leurs trois bilans trimestriels présentés jusqu'à présent cette année, chose qu'il leur sera impossible de faire. Telle est la difficulté qui résulte de la date d'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 1949 et c'est pourquoi je suggère ou propose d'adopter la date du 1^{er} janvier 1950, afin d'éviter de la confusion et de surmonter toutes les difficultés résultant du bilan des entreprises.

M. EATON: M. Gavsie aimerait peut-être présenter quelques observations sur ce point.

M. GAVSIE: A ce que je comprends, il s'agirait d'une moins-value calculée en dollars et l'on a prévu l'insertion dans les règlements d'une disposition voulant que, pour l'année d'imposition 1949, une personne peut choisir cette méthode ou, si elle a choisi l'ancienne méthode, tout sera dit; ainsi, peu importe quelles sont les dispositions des règlements, la rétroactivité de cette mesure au 1^{er} janvier 1949 ne causera aucun tort. Si les anciens règlements autorisent une personne à déduire une somme de x dollars pour 1950, elle continuera à avoir le droit de la déduire, même s'il arrive que les nouveaux règlements réduisent le montant de sa déduction de dix dollars.

L'hon. M. VIEN: Mais alors pourquoi s'opposer à la date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 1950, remplaçant celle du 1^{er} janvier 1949?

L'hon. M. HAYDEN: Vos paroles signifient-elles réellement qu'une personne a la faculté de choisir, pour l'année 1949, entre le mode de dépréciation calculée en dollars d'après les principes actuellement en vigueur et le mode de dépréciation prévu dans le bill actuel?

M. GAVSIE: Oui. La nouvelle méthode entrera en vigueur, mais toute personne a le droit de choisir la déduction plus forte dont elle jouirait en vertu de l'ancienne méthode pour 1949. Les règlements devraient stipuler la chose et c'est à quoi tendent toutes les discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent. Le bill ou la loi dans son état actuel prévoit à l'article 11 (1) a) qu'un règlement, non encore voté, établira le montant de la moins-value accordée sur le capital. Le bill modificateur prévoit seulement ce qu'on a appelé jusqu'à présent la reprise, plus l'exposition du mode d'application, et l'article 8 donne les règles servant à établir le coût en capital, de sorte qu'en vertu du nouveau régime on ne remontera pas jusqu'au début de l'année d'imposition 1949 pour reprendre le montant de la moins-value normale.

M. HAYDEN: Ainsi donc, si l'on accepte de choisir l'un des deux modes de dépréciation que les règlements stipuleront selon vous, le coût en capital servant d'assiette au nouveau mode sera le coût des biens susceptibles de dépréciation au 1^{er} janvier 1949. Le montant imposable déduit en 1949 sera assujéti à la reprise?

M. GAVSIE: Exactement, mais une personne n'en aura pas moins le droit de déduire la somme qu'elle peut déduire en vertu de l'ancienne méthode.

L'hon. M. VIEN: Si j'ai bien compris, le contribuable pourra choisir de deux choses l'une: continuer à se conformer au mode de dépréciation actuel, jusqu'au 1^{er} janvier 1950, ou adopter le nouveau mode de calcul en dollars, auquel cas ce nouveau mode s'applique à l'année d'imposition 1949?

M. GAVSIE: Non, ce n'est pas tout à fait cela.

L'hon. M. VIEN: J'aimerais que la chose soit mise au clair. D'après ce que j'ai lu dans les journaux et dans le hansom, l'opinion publique est mécontente. J'ai entendu une foule d'observations et de critiques sur la manière fumeuse de fournir des explications. Certaines gens ont même employé un mot qu'il me répugne d'employer, disant que ces explications étaient une saloperie. Nous ne sommes pas des aigles et nous voudrions que les explications soient exprimées en termes que nous puissions comprendre, de manière à pouvoir ensuite communiquer ces explications au public. J'ai essayé de saisir ce qui vient d'être dit, mais je dois avouer que mon esprit obtus m'a laissé dans l'embarras; d'ailleurs, un certain nombre de Canadiens sont presque aussi stupides que moi. Quant à moi, je n'ai pas l'intention de permettre qu'un pareil bill soit adopté avant que j'en aie compris le sens.

L'hon. M. CAMPBELL: J'estime que ces paroles ne s'appliquent guère à juste titre aux explications de M. Gavsie.

M. GAVSIE: Je viens de répondre à la question du sénateur Hayden.

L'hon. M. CAMPBELL: Puis-je essayer d'éclaircir la difficulté qui tracasse l'honorable M. Vien et que M. Gavsie a effleurée à peine? Il sera facultatif de se conformer à l'ancien mode de dépréciation tel qu'il est exposé actuellement dans les statuts visant l'année 1949, car le nouveau mode est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1949, mais quiconque a réellement pris une moins-value calculée en dollars d'après l'ancienne méthode des bilans trimestriels ou de l'exercice financier, pourra déduire cette somme sur son montant imposable. Mais il en résultera que le nouveau mode de dépréciation sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1949 et qu'on tiendra compte de cette somme lorsqu'il s'agira plus tard d'appliquer les dispositions touchant la reprise au cas d'une vente de biens ou de capital dont la valeur s'est accrue. Je crois qu'il nous serait très profitable de permettre à M. Gavsie d'expliquer la loi, après quoi nous la comprendrions beaucoup mieux et nous saurions comment exprimer nos questions.

Le PRÉSIDENT: Il est arrivé exactement ce que je craignais. Nous nous sommes lancés dans une discussion des détails du bill, sans entendre d'abord un exposé général. Il nous serait avantageux d'entendre M. Eaton passer en revue les raisons qui motivent les changements, après quoi nous pourrions discuter les points particuliers et poser des questions à leur sujet.

L'hon. M. NICOL: Je demande que le point suivant soit mis sur le tapis. Hier, en présentant le bill, notre collègue le sénateur Campbell a dit que le bill effectue une réduction de l'impôt. Je considère quant à moi qu'il aboutit à l'augmenter très fortement et je désire que le témoin nous explique quelles sont les dispositions qui effectuent une réduction et lesquelles effectuent une augmentation.

M. EATON: Je pourrais peut-être m'expliquer ainsi. Le bill est composé de deux parties principales. Il prévoit tout d'abord les réductions d'impôt qui ont été annoncées à la Chambre des communes le printemps dernier et sur lesquelles le ministre des Finances s'est étendu à cette époque. Elles sont assez fortes. Le revenu exempté d'impôt a été augmenté de \$750 à \$1,000 par personne célibataire, et de \$1,500 à \$2,000 par personne mariée. Les déductions permises par enfant à charge ayant droit aux allocations familiales ont été portées de \$100 à \$150 et celles permises par personne à charge de plus de 16 ans n'ayant pas droit aux allocations familiales, de \$300 à \$400. En outre, les taux de la cédule ont été abaissés considérablement.

L'hon. M. HUGESSEN: En matière d'impôt personnel.

M. EATON: Oui.

L'hon. M. NICOL: Quel article du bill prévoit ces dispositions?

M. EATON: L'article 10. L'effet immédiat de ces taux réduits s'est manifesté par le montant de la retenue opérée à la source. Après que le ministre eut annoncé à la Chambre que cette réduction allait être opérée, on envoya les nouveaux barèmes de retenue aux entreprises industrielles et le montant retenu à la source fut réduit d'un montant comparable à la réduction qui sera opérée par la cédule des taux en 1949.

Tel est l'essentiel, si vous voulez, du bill à l'étude, dont le but est de rendre exécutoire les réductions de l'impôt sur le revenu personnel prévues pour 1949. Voilà pour l'impôt sur le revenu des personnes privées.

L'hon. M. EULER: Le bill prévoit aussi l'exemption des dividendes touchés sur les actions privilégiées?

M. EATON: Exaectement. Vous pouvez dire que cette stipulation fait réellement partie de la revision de la cédule de l'impôt appliqué aux corporations.

Quant à l'impôt exigible d'une corporation, les principaux changements sont les suivants. Cet impôt, dont le taux uniforme était de 30 p. 100 du revenu imposable, a été modifié et abaissé à 10 p. 100 du montant imposable qui ne dépasse pas \$10,000 et élevé de 30 à 33 p. 100 du montant qui excède \$10,000.

L'hon. M. NICOL: Somme toute, il s'agit d'une augmentation de l'impôt?

M. EATON: Permettez-moi de vous indiquer les taux prévus pour la troisième catégorie comprise dans la cédule. Lorsque deux ou plusieurs corporations sont liées entre elles, le taux de 10 p. 100 du montant qui ne dépasse pas \$10,000 ne s'applique qu'à une seule d'entre elles.

L'hon. M. EULER: Ne pourrait-on diviser le groupe et dire qu'il s'agit de plusieurs corporations?

M. EATON: On le peut, mais on n'y gagnerait rien en matière de réduction d'impôt. La réduction de 10 p. 100 sur les premiers \$10,000 va de pair avec celle de 33 p. 100 sur les revenus qui dépassent \$10,000. En outre, la même revision prévoit que l'impôt sur le revenu d'un particulier pourra être réduit de 10 p. 100 du montant de son revenu provenant de dividendes.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Cela revient au même. L'augmentation du taux de 30 à 33 p. 100 subsiste.

L'hon. M. HAYDEN: Non, il y a une différence.

M. EATON: Non, malgré l'augmentation du taux de 30 à 33 p. 100, il y a diminution de l'impôt sur le revenu provenant des dividendes d'un actionnaire. Si une corporation distribue des bénéfices raisonnables à ses actionnaires, l'une et les autres y gagnent une réduction du montant de l'impôt.

Les trois changements que j'ai mentionnés, réduction du taux sur les premiers \$10,000, augmentation du taux sur les montants dépassant \$10,000 et allègement d'impôt pour les actionnaires touchant des dividendes, annulent leurs effets, c'est-à-dire que les gains compensent les pertes de revenus.

L'hon. M. EULER: L'augmentation cause une perte aux plus grandes compagnies, mais les actionnaires particuliers y gagnent et leurs gains dépassent les pertes des compagnies.

M. EATON: A mon avis, le poids de l'impôt n'est pas aggravé, compte tenu des actionnaires des grandes compagnies.

L'hon. M. EULER: C'est ce que je dis, le gain des actionnaires fait équilibre à la perte des compagnies.

M. EATON: Oui.

L'hon. M. MORAUD: Le ministère gagne-t-il ou perd-il au change?

M. EATON: Ni l'un ni l'autre. Au plus proche de nos calculs, ces changements s'équilibrent.

Tels sont les changements essentiels apportés au poids de l'impôt. La plupart des changements apportés au présent bill sont de pure forme. Comme vous le savez tous, la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu, entrée en vigueur le 1er janvier 1949, a été refondue. Cette refonte constituait un gros travail. Mais durant la première année d'application de la loi, nous avons continué à étudier et nous avons découvert que nombre des changements apportés n'étaient pas intentionnels; il nous a fallu juste neuf mois pour les découvrir. En poursuivant cette étude, nous avons apporté un bon nombre de changements de forme. C'était la dernière année durant laquelle nous pouvions effectuer des changements, une fois cette nouvelle loi entrée en vigueur. C'est pourquoi vous trouverez beaucoup de changements prenant pas mal de place sur le papier, mais qui sont de pure forme et ne modifient pas beaucoup la répartition du poids général de l'impôt.

Voilà à peu près toutes les explications que je peux donner au sujet du présent bill. Si ce dernier est si volumineux, c'est parce que nous avons estimé qu'il nous fournissait la dernière occasion de travailler à mettre la loi au point et des personnes de l'extérieur nous ont aidé à relever dans la loi de légères déficiences et des passages où nous avons déplacé par inadvertance le poids de l'impôt en refondant la loi. Nous y avons remédié et nous avons apporté à présent tous les changements de pure forme qui s'imposaient à nous ou que des personnes de l'extérieur nous faisaient remarquer. Monsieur le président, je crois que c'est tout ce que j'ai à dire pour le moment.

LE PRÉSIDENT: Voudriez-vous nous donner une courte explication générale du principe nouveau de la dépréciation? Si ma mémoire est fidèle, la nouvelle loi exécutoire en 1949 a modifié l'assiette générale de ces déductions, qui était autrefois établie uniquement au gré du ministre, et elle prévoit que ces déductions seront autorisées conformément aux règlements.

M. EATON: Exactement.

LE PRÉSIDENT: Je crois savoir que le présent bill établit soit un principe nouveau soit des dispositions additionnelles à l'article 11, principe ou dispositions qui sont reliés aux règlements projetés et qui présentent certaines idées tout à fait nouvelles en rapport avec la dépréciation, ainsi que le principe de la reprise, exposée sous une forme presque entièrement nouvelle. Voudriez-vous nous expliquer la raison générale de ce nouveau régime?

M. EATON: Oui, monsieur. Je propose de demander à M. Gavsie de vous l'expliquer, mais il se peut que la courte explication suivante intéresse le Comité. En rédigeant le nouveau bill actuel, nous avons amputé radicalement le pouvoir discrétionnaire du ministre. Dans la Loi de l'impôt sur le revenu, nous l'avons virtuellement supprimé. Il n'est laissé que dans une ou deux dispositions secondaires. Nous constatons que sa suppression aboutit seulement à compliquer sérieusement la loi. Bien que ce ne soit peut-être pas mon affaire de le dire, il est de fait que cette complication considérable et croissante de la loi donne lieu à de nombreuses critiques. A mon avis, cette complication est le résultat de la

suppression du pouvoir discrétionnaire du ministre, ainsi que de la rigueur juridique avec laquelle on s'est efforcé de prévoir tous les cas possibles. Les anciennes dispositions s'appliquaient sans aucune difficulté, parce qu'elles étaient souples, de sorte qu'il était inutile de s'efforcer d'embrasser, avec un tel luxe de détails, tous les cas possibles. Voilà mon explication de la raison pour laquelle il semble que la loi devienne plus compliquée qu'autrefois, mais je crois que M. Gavsie est tout désigné pour exposer la nouvelle méthode de la dépréciation.

M. Charles GAVSIE, adjoint administratif, ministère du Revenu national: En m'exécutant, monsieur le président, j'aimerais citer, avec votre permission, un court extrait d'une causerie que je prononçais devant une réunion d'experts-comptables. Mes paroles pourraient fournir l'explication désirée. Les voici:

"L'un des buts principaux de la nouvelle méthode est de faire en sorte que le contribuable soit autorisé à recouvrer le coût en capital de ses biens. C'est là dévier de l'ancienne méthode, surtout en ce que la dépréciation des biens, due à des causes autres que l'usure à proprement parler, telles que le vieillissement, sera considérée comme donnant droit à une déduction sur le revenu. L'ancienne méthode ne prévoyait rien de tel. Cependant, le corollaire de cette disposition est qu'il ne sera pas permis de déduire dans le calcul du revenu plus que le montant qui sera établi en fin de compte comme ayant été réellement perdu. Cela veut dire que si l'on découvre, lors d'une disposition de biens, que les montants alloués précédemment comme déductions du revenu dépassent le montant de la perte réellement subie, l'excédent sera rajouté au revenu.

Par amour de la simplicité, on se propose d'établir un nombre relativement restreint de taux de dépréciation, dont l'application se fera chaque année d'après la méthode dite des reliquats en diminution. Cette méthode entraînera de fortes augmentations dans les taux directs de dépréciation en vigueur.

Comme nous l'avons dit, la nouvelle méthode permettra de regagner comme déduction du revenu du contribuable ce qui était auparavant considéré comme perte de capital, mais on se propose de ne faire entrer au compte du revenu imposable aucun profit résultant d'une moins-value allouée avant 1949. Dans ce but, il sera prévu que le coût en capital de tout bien que le contribuable possédait au début de 1949 sera la moins-value accusée par les dossiers du ministère à la fin de 1948 et que tout produit résultant de la disposition de ce bien et excédant cette moins-value sera considéré comme gain en capital. Exception sera faite cependant lorsqu'il s'agit de la vente de biens assujétis à la double dépréciation ou à la dépréciation spéciale accordée par la Commission de dépréciation en matière de contrats de guerre.

En outre, afin d'empêcher que la nouvelle méthode puisse aboutir à taxer les gains en capital, l'excédent du produit de la disposition de tout bien acquis en 1949 ou plus tard, en sus du coût original du bien, sera considéré comme gain en capital.

Quant au mode de calcul, on répartira les biens en un nombre plutôt restreint de catégories comportant chacune une cote de dépréciation différente. La manière de procéder consistera à prendre comme chiffre de départ, pour chaque catégorie, la moins-value accusée par les dossiers du ministère au début de 1949, à y ajouter le coût des biens acquis, puis à soustraire le produit des biens dont on a disposé durant l'année. La déduction à accorder sur le montant des profits de l'année sera calculée en appliquant au chiffre ainsi obtenu le taux applicable à ce groupe, et la déduction ainsi accordée sera soustraite des coûts en capital

du groupe pour arriver au chiffre de départ du calcul établi l'année suivante. N'importe quand le compte représentatif d'une catégorie de biens accusera un solde créditeur, ce dernier sera viré au revenu imposable et taxé.

Si, n'importe quand, un contribuable a disposé de tous les biens faisant partie d'une même catégorie et s'il reste un coût en capital, non encore déprécié, au compte de cette catégorie, ce coût sera à déduire du revenu touché durant l'année de la disposition des biens.

De cette manière, l'opération produit un effet dans les deux sens.

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, puis-je poser une question? M. Gavsie a dit que l'intention n'est pas de taxer les gains en capital, je crois.

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. EULER: Et je crois que c'est l'intention du gouvernement. Mais j'aimerais présenter à M. Gavsie un cas qui, à mon avis, prouve clairement que cette méthode aboutira à taxer les gains en capital. Supposez que vous, monsieur le président, achetiez un bien immobilier dans un quartier commerçant de l'une ou l'autre de nos villes qui se développent, au prix de \$100,000. Vous répartissez la dépréciation, disons, sur une période de cinq ans, cotée à 3 p. 100 par an ou quel que puisse être le taux. Au bout des cinq ans, la moins-value de l'immeuble sera de \$15,000. Mon calcul est-il juste?

M. GAVSIE: Nous dirons que ces chiffres sont assez exacts, comme exemple.

L'hon. M. EULER: Disons que l'immeuble est ensuite vendu au prix de \$150,000. Le profit est de \$50,000, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Ah non, il s'agit là d'un gain en capital.

L'hon. M. EULER: J'essaye seulement de me renseigner. Les \$15,000 déduits du capital seront-ils taxables? Cette somme sera-t-elle comprise dans le revenu de l'année de la vente assujétie à la taxe versée en une seule somme?

L'hon. M. MORAUD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Laissons plutôt M. Gavsie répondre à cette question.

M. GAVSIE: Oui, il s'agit d'un seul immeuble.

L'hon. M. EULER: C'est le cas. Je soutiens que, dans un tel cas, la dépréciation porte sur la valeur des bâtiments seulement, non sur celle des terrains.

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. EULER: Les terrains ne se déprécient pas. Les \$150,000 sont le prix obtenu sur la vente d'un immeuble qui a coûté \$100,000. Le profit de \$50,000 représente la plus-value du terrain.

L'hon. M. CAMPBELL: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Peut-être.

M. GAVSIE: Parlez-vous des \$50,000 ou des \$15,000?

L'hon. M. EULER: Je parle des \$50,000.

M. GAVSIE: Je le répète, vos \$50,000 sont un gain en capital, ce qui ne nous regarde pas. Notre affaire, c'est seulement les \$15,000 dont le contribuable a déprécié l'immeuble, opération après laquelle il obtient un prix de vente supérieur au prix de revient original.

L'hon. M. EULER: Oui, mais le profit ainsi obtenu provient de la plus-value du terrain et non de la valeur du bâtiment qui s'est déprécié. C'est cette plus-value qui accroît la valeur de l'immeuble de \$50,000. Le propriétaire ne retire réellement aucun profit de l'immeuble, bien qu'il l'ait déprécié de \$15,000. A vrai dire, les \$15,000 ne sont pas du tout un profit.

M. GAVSIE: Les terrains ne se déprécient pas.

L'hon. M. EULER: Je le sais.

M. GAVSIE: Je dois dire que le mot "dépréciation" est employé à tort par moi. La loi prévoit une déduction sur le coût en capital des biens. Cette mesure vise à permettre de rentrer dans les frais d'immobilisations.

L'hon. M. CAMPBELL: Déduction sur le revenu imposable.

M. GAVSIE: Oui, sur le revenu imposable. Toute l'affaire, c'est qu'il ne s'agit pas de dépréciation au sens d'usure, comme auparavant, mais d'une dépréciation qui se confond avec la rentrée dans les frais parce que, ainsi que je l'ai dit, la loi actuelle prévoit le vieillissement et d'autres genres de pertes.

L'hon. M. EULER: Occupez-vous simplement de ma question et parlez-nous des \$15,000.

M. GAVSIE: Ledit contribuable devrait commencer par diviser son prix de \$100,000 en tant payé pour le terrain et tant payé pour l'immeuble. Ensuite, en ce qui concerne sa vente de l'immeuble, l'article 7 prévoit que la juste valeur marchande doit être calculée. Bien entendu, si le contribuable ne s'accorde pas avec le ministère sur cette valeur, il a le droit de s'adresser au tribunal.

L'hon. M. McLEAN: Il arrive souvent que le bâtiment, étant considéré comme sans valeur, soit démoli sur le bien-fonds.

L'hon. M. EULER: La dépréciation de \$15,000 appliquée au bâtiment est une opération authentique; c'est pourquoi le bâtiment ne devrait pas être taxable. N'est-il pas dangereux de gagner ces \$50,000, gain provenant de la plus-value du fonds de terre, alors qu'en fait les \$15,000 représentent une moins-value du bâtiment seulement? Vous pourriez soutenir que, parce qu'une personne a fait un gros profit sur la vente de son bien, elle a appliqué une trop forte somme à la dépréciation de son bâtiment et mériterait que son impôt soit augmenté. Je répète que la dépréciation appliquée au bâtiment est une opération authentique.

L'hon. M. MACLENNAN: Est-il possible de séparer les terrains des bâtiments en matière de dépréciation?

L'hon. M. EULER: Je ne sais pas; est-ce possible?

M. GAVSIE: Il le faut.

L'hon. M. HAYDEN: Oui, on les sépare souvent quand on fait l'expertise de biens-fonds lors d'expropriations.

L'hon. M. EULER: Pouvez-vous me dire si le ministère séparerait les deux choses?

M. EATON: Il doit le faire, en vertu de l'ancienne méthode comme de la nouvelle.

L'hon. M. EULER: Taxer les \$15,000 qui représentent une dépréciation authentique appliquée au bâtiment, équivaut certainement à taxer un gain en capital, parce que ce profit-là résulte d'une plus-value du terrain.

Le PRÉSIDENT: Cela veut-il dire que dans chaque cas de vente d'un bien-fonds, il s'agit de séparer le prix d'achat du terrain de celui des bâtiments?

L'hon. M. NICOL: Monsieur le président, puis-je rester sur le sujet de la question posée à M. Gavsie? Supposez que le contribuable ait un bien-fonds valant \$150,000, valeur inscrite aux dossiers du ministère en 1948; ce bien-fonds

est soumis depuis plusieurs années à une dépréciation annuelle et sa valeur amortie inscrite aux dossiers en 1948 est, disons, de \$100,000; en cette année-là, il vend le bien-fonds.

L'hon. M. MORAUD: En 1949?

L'hon. M. NICOL: Non, en 1948.

M. GAVSIE: Voudriez-vous dire en 1949?

L'hon. M. NICOL: Veuillez attendre ma question. Il vend le bien-fonds en 1948 au prix de \$150,000 et l'acheteur paie cette somme sans être au courant de la moins-value. Quand vient le moment de tenir compte de cette perte, prenez-vous la valeur indiquée aux dossiers en 1948?

M. GAVSIE: Vous voulez parler du compte de l'acheteur?

L'hon. M. NICOL: Oui.

M. GAVSIE: S'il s'agit d'un étranger, savoir d'une personne autre qu'un proche parent, nous calculons la moins-value d'après le montant de \$150,000 payé par lui.

L'hon. M. NICOL: L'ancienne moins-value appliquée au bien-fonds est annulée?

M. GAVSIE: Oui, la moins-value allouée au nouvel acheteur se calcule sur le prix d'achat.

L'hon. M. NICOL: Supposez alors que ce dernier achète en 1949, au lieu de 1948, un bien-fonds dont la valeur avilie, inscrite aux dossiers de 1948, soit de \$100,000. Il le vend en 1949 au prix de \$150,000. La cote foncière du nouvel acheteur sera-t-elle calculée sur la valeur amortie?

M. GAVSIE: Non, la moins-value est allouée sur son prix d'achat, savoir \$150,000.

L'hon. M. DuTREMBLAY: Supposez par exemple qu'un bien-fonds valant \$100,000 ait été soumis à une dépréciation annuelle de 2 p. 100 durant cinq ou dix ans...

L'hon. M. EULER: Ce qui ferait \$10,000 au bout de cinq ans.

L'hon. M. DuTREMBLAY: ...et supposez que la cote foncière municipale ait réduit sa valeur de vente à \$75,000. Si le propriétaire meurt, sa veuve devra-t-elle payer l'impôt sur la valeur avilie, qui représente une perte et non un gain en capital? Comme le gouvernement a immobilisé certaines taxes durant les années de guerre, les profits se sont évanouis. La veuve dont je parle y perdra-t-elle un capital du fait de la valeur de vente avilie?

M. GAVSIE: Non.

L'hon. M. DuTREMBLAY: Si ma mémoire est fidèle, une disposition du bill prévoit qu'au cas de décès d'une personne, son bien sera évalué à sa juste valeur.

M. GAVSIE: D'après la nouvelle méthode, le particulier doit accepter cette perte de capital. S'il meurt, il n'y a aucune reprise d'impôt et ses héritiers doivent se résigner à accepter la moins-value sur la juste valeur marchande à l'époque.

L'hon. M. HAYDEN: Cela implique deux cas.

M. GAVSIE: Mais une seule reprise dans les deux cas.

L'hon. M. HAYDEN: L'un des cas est celui-ci. Si la veuve chargée de la régie de la succession, par exemple, vend un bien et réalise ce qu'on peut appeler un gain en capital sur le coût original, les dispositions relatives à la reprise s'appliquent, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Vend-elle le bien après en avoir hérité?

L'hon. M. HAYDEN: Il se peut qu'elle en ait la régie ou qu'elle soit exécutrice testamentaire. A ces titres, avant le partage final du montant de la succession, il se peut qu'elle doive vendre le bien afin d'obtenir l'argent nécessaire à liquider les dettes et de procéder au partage. Dans ce cas, le gain en capital qu'elle peut retirer de la vente relèverait de la disposition relative à la reprise?

M. GAVSIE: Que voulez-vous dire par "gain en capital"?

L'hon. M. HAYDEN: Je veux dire (ne chicanons pas sur les mots) que la veuve réalise sur le prix de vente une somme plus forte que le coût original en capital.

M. GAVSIE: Nous ne taxons jamais un tel gain.

L'hon. M. HAYDEN: Pardon, vous le taxez.

M. GAVSIE: Non.

L'hon. M. HAYDEN: Ce que vous taxez, c'est le moindre de deux montants: soit l'excédent du prix de vente sur la valeur, au commencement de l'année, des biens susceptibles de dépréciation, soit l'excédent de ce que serait le prix de vente au coût des biens en capital, sur la même valeur. C'est là votre reprise d'impôt. C'est là ce qui ressort très, très clairement (*sic*) de l'article 7.

L'hon. M. VIEN: Est-ce exact ou non?

M. GAVSIE: Je ne le crois pas.

L'hon. M. VIEN: Que voulez-vous dire alors?

M. GAVSIE: Je veux dire que nous allons prendre d'abord les coûts en 1949...

L'hon. M. HAYDEN: C'est de cela que je parle.

M. GAVSIE: Tout excédent retiré en cas de vente est un gain en capital qui n'est pas le moins du monde notre affaire, qui est exempté d'impôt.

L'hon. M. HAYDEN: Oui, c'est exact, mais vous faites une reprise de moins-value pour fins d'impôt. Supposez que la veuve en question reçoive la charge du bien-fonds et le vende. Le coût original est peut-être de \$10,000, valeur au 1^{er} janvier 1949, mais si le montant de la dépréciation appliqué à l'immeuble s'élève, disons, à \$2,000 après 1949, et si elle le vend ensuite au prix du coût original en capital ou à tout autre prix couvrant la différence entre le coût original de \$10,000 et la valeur avilie de \$8,000, la moins-value de \$2,000 serait une moins-value reprise et soumise à l'impôt sur le revenu?

M. GAVSIE: Vous m'embarrassez sur un point que je n'avais pas prévu. Mais permettez-moi de dire ceci. Supposons d'abord que le coût original de l'immeuble en 1949 soit de \$10,000. Le contribuable le soumet à la dépréciation durant deux ou trois ans et la valeur tombe à \$6,000, puis il meurt, l'immeuble passe à son héritier, puis ce dernier, aussitôt après avoir reçu le titre de propriété, vend l'immeuble. Il n'y aura aucune reprise d'impôt. Si l'héritier conservait l'immeuble, il aurait le droit d'en abaisser la valeur à sa juste valeur marchande, qui pourrait être beaucoup plus forte que la valeur inscrite du temps de son père.

L'hon. M. HAYDEN: Quel article de la loi prévoit ce cas spécial?

M. GAVSIE: Monsieur le sénateur, nous jouons de malheur. Je crois savoir, vous ai-je dit, que les règlements d'interprétation seront adoptés en vertu de l'article 11 (1) a). Le malheur est que l'article 7 du bill ne contient rien d'autre qu'une disposition touchant la reprise.

L'hon. M. HAYDEN: Non, ce n'est pas tout ce qu'il contient.

M. GAVSIE: L'article 8 contient une méthode de calculer le coût en capital des biens.

L'hon. M. HAYDEN: Je regarde à l'article 7 (1), page 5, qui est remplacé par l'article 20 (1) suivant:

(1) Lorsque, dans une année d'imposition, il a été disposé de biens d'un contribuable, susceptibles de dépréciation et appartenant à une catégorie prescrite, et que le produit de la distribution...

Il s'agit du prix de vente.

...excède ce que les biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie lui coûtent en capital, sans dépréciation, au commencement de l'année...

M. GAVSIE: Oui, il s'agit de tous les biens de cette catégorie.

L'hon. M. HAYDEN: Mais je parle de cette maison qui est aux mains d'une veuve. Voici la suite:

...le moindre a) du montant de l'excédent...

Cela veut dire la différence entre le prix de vente et la valeur avilie des biens au moment de la vente, ou la différence entre le coût original en capital et la valeur avilie au moment de la vente. L'un ou l'autre de ces montants, le moindre des deux, sera porté au revenu du contribuable durant l'année d'imposition et taxé. Tel est le sens du paragraphe (1).

L'hon. M. CAMPBELL: L'intention des auteurs de la loi n'est-elle pas d'exiger de toute personne qui obtient une remise d'impôt pour cause de dépréciation, à partir du 1^{er} janvier 1949, qu'elle porte au calcul de son revenu, disons, tout gain ou toute reprise dont elle bénéficie en cette matière.

M. GAVSIE: Toute reprise.

L'hon. M. CAMPBELL: Ainsi donc, dans le cas mentionné par le sénateur Hayden, le coût originaire en capital est de \$100,000, valeur que la dépréciation réduit à \$50,000 au 1^{er} janvier 1949, puis au bout de cinq ans, cette valeur étant réduite encore de \$25,000, le contribuable vend l'immeuble au prix de \$75,000; il doit porter au calcul de son revenu, en vertu de la méthode de la reprise, la somme de \$25,000 et il retire un profit en capital de \$25,000, dont il n'a pas à rendre compte?

M. GAVSIE: Exactement.

L'hon. M. HAYDEN: C'est précisément la question que je posais tout à l'heure à M. Gavsie. Je disais même qu'il s'agissait d'une veuve, à moins qu'il n'y ait une disposition...

M. GAVSIE: On doit vous répondre, je crois, qu'une mutation par décès n'est pas réputée être une disposition de biens.

L'hon. M. HAYDEN: Où la chose est-elle stipulée?

M. GAVSIE: Monsieur le sénateur, tout ce que je peux vous dire, c'est de vous affirmer que ce point ressort de notre discussion avec des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice. Les termes "disposition de biens" et "produit d'une disposition" sont définis à l'article 7. En discutant ce point, on nous a dit que la mutation par décès...

L'hon. M. HAYDEN: Je ne parle pas de mutation par décès, mais de la valeur des biens dont la veuve a la régie et qui, à ce titre, vend l'immeuble au prix coûtant original qu'il avait en janvier 1949 ou à un prix supérieur; quel

que soit celui de ces deux prix, la veuve devra de toute manière payer l'impôt sur le revenu, en vertu du régime de la reprise, sur le montant de la moins-value prise à partir du 1^{er} janvier 1949.

M. GAVSIE: Prise par la veuve, non par son mari défunt...

L'hon. M. HAYDEN: Oui.

M. GAVSIE: Non, je n'incline pas à vous donner raison.

L'hon. M. VIEN: Comment mettez-vous ce point de vue d'accord avec l'article 20 (1)?

L'hon. M. HAYDEN: Si votre point de vue à ce sujet est juste, veuillez me montrer le passage du bill qui le justifie, car j'en serai très heureux.

Le PRÉSIDENT: Veuillez poser la question de manière à présenter les deux cas, celui où le mari a pris la dépréciation après le 1^{er} janvier 1949 et celui où sa veuve l'a prise après la date du décès de son mari. Je crois que c'est la distinction que M. Gavsie s'efforce d'établir.

L'hon. M. HAYDEN: Je ne conteste pas cela, mais je voudrais trouver le passage dont je parle.

L'hon. M. VIEN: M. le sénateur Hayden n'envisage pas le cas d'une veuve, mais d'un exécuteur testamentaire. Si l'exécuteur ou l'exécutrice, qu'il s'agisse de la veuve ou de quelqu'un d'autre, est obligé de vendre un bien soumis à la dépréciation depuis le 1^{er} janvier 1949 et s'il le vend à un prix majoré, c'est-à-dire supérieur à celui établi le 1^{er} janvier 1949, l'article 20 (1) déclare que le moindre montant de deux excédents possibles doit être inclus dans le calcul du revenu pour l'année. Il s'agit de savoir si le revenu imposable d'un défunt doit être majoré de l'un ou l'autre montant.

M. GAVSIE: Je réponds que non.

L'hon. M. VIEN: Alors, comment mettez-vous cette réponse d'accord avec l'article 20 (1)?

M. GAVSIE: En vous renvoyant à la définition de "disposition de biens" alinéa b), page 6.

L'hon. M. EULER: Pourquoi l'alinéa ne dit-il pas "vente"?

L'hon. M. HAYDEN: Remarquez que les termes "disposition de biens" comprennent toute opération ou tout événement rendant un contribuable admissible au produit d'une disposition de biens.

M. GAVSIE: Notre cas n'envisage pas une disposition de biens.

L'hon. M. VIEN: Il s'agit d'une vente faite par l'exécuteur.

M. GAVSIE: Il y a une chose que je suis en train d'essayer de résoudre: savoir quelle est la position de l'exécuteur pendant qu'il agit comme représentant nommé du défunt. Je suis en train de supputer s'il doit prendre une dépréciation du fait que nous ne nous occupons pas des autres personnes en causé. Nous ne remontons pas au montant de la dépréciation en 1949, lorsqu'il s'agit d'une personne différente.

L'hon. M. HAYDEN: La veuve qui est l'exécutrice testamentaire vient d'hériter du bien du défunt et le détient, puis elle le vend.

L'hon. M. MORAUD: Cela constitue un événement.

M. GAVSIE: Le fait qu'elle a été constituée exécutrice n'est pas un événement qui la rende admissible au produit et aux profits. Je dirai qu'à ma connaissance et au cours de toutes les discussions qui ont eu lieu, on s'est accordé unanimement à dire que les profits ne sont pas taxés dans le cas en question. Vous avez

présenté un cas sur lequel il m'est un peu difficile de me prononcer très catégoriquement. A mon avis, l'article 20 (1) du bill ne prévoit pas que le produit de la vente sera rajouté au revenu.

L'hon. M. HAYDEN: Par la veuve?

M. GAVSIE: Par la veuve, à mon avis.

L'hon. M. HAYDEN: Je crois que le paragraphe prévoit le contraire.

L'hon. M. MORAUD: Oui. Je crois que le tribunal rendrait une décision différente.

L'hon. M. HAYDEN: Êtes-vous disposé à affirmer que le paragraphe ne prévoit pas cette obligation?

M. GAVSIE: Le grand malheur pour moi, c'est que les règlements d'interprétation n'ont pas encore été adoptés par le gouverneur en conseil. Tout ce que je peux dire, c'est que la question a fait l'objet de discussions et que toutes les personnes chargées de l'étudier ont été unanimes à se prononcer comme je l'ai dit. Voulez-vous abandonner la question jusqu'à ce que les règlements soient publiés? Je ne peux rien faire d'autre que vous donner mon explication.

L'hon. M. VIEN: Non, nous ne pouvons pas l'abandonner. Nous ne voulons pas infliger des ennuis aux fonctionnaires du ministère, pas du tout, mais nous voulons comprendre le sens de la loi qu'on nous demande d'adopter. Les règlements d'interprétation des deux articles dont vous venez de parler ne peuvent dépasser la portée de la loi. A notre humble avis et dans la mesure où nous sommes en mesure de l'interpréter, l'article 20 aurait l'effet que nous vous avons souligné. Si notre interprétation est exacte, le sens du paragraphe devrait être précisé de manière à ne pas laisser l'ombre d'un doute sur ce point, parce que ce sens ne peut dépasser la portée de la loi. Il nous semble que, lorsqu'un contribuable meurt, le ministère révoque en doute sa déclaration d'impôt sur le revenu et très souvent modifie sa cote d'impôt pour un, deux, trois ou quatre ans en arrière. Nous avons vu le cas d'un contribuable qui meurt et dont l'exécuteur testamentaire est obligé de vendre un des biens, coté à \$10,000 et dégrevé d'une moins-value de \$2,000. L'exécuteur le vend au prix de \$12,000. Ayant l'esprit obtus, nous voulons qu'on nous mette les points sur les "i" de manière à nous faire bien comprendre ce paragraphe (1), mais il nous semble au premier abord que le ministère a le droit de dire ensuite à l'exécuteur: "Écoutez donc, le défunt possédait ce bien. Il était coté à \$10,000. Nous l'avons dégrevé d'une moins-value de \$2,000 qui a été déduite de son revenu imposable. Vous l'avez vendu au prix de \$12,000, de sorte que vous n'avez pris aucune perte, ni vous ni le défunt. Nous voulons reprendre cette moins-value". Telle est l'explication exacte de la question posée. Nous voulons qu'on nous prouve que l'article 20, par sa teneur ou par règlement, vous autorise à dire si oui ou non il y aura reprise d'impôt dans le cas d'un défunt. Voudriez-vous répondre à cette question?

L'hon. M. MORAUD: J'ai seulement quelques mots à dire ici. Le malheur veut que nous n'avons pas sous les yeux le bill adopté par la Chambre des communes. En outre, M. Gavsie parle toujours de règlements dont l'effet virtuel sera d'amender le bill. Le bill sera indubitablement amendé par l'interprétation que ces règlements donneront de la définition du mot "événement". Je soutiens que, dans ma province, le décès d'une personne constitue certainement un événement ayant comme effet une mutation de biens, comme c'est le cas de toute autre opération. Le décès d'une personne a certainement cet effet dans ma province.

M. GAVSIE: Je crains que vous n'ayez mal compris mes paroles. J'ai dit que les termes "disposition de biens" comprennent un événement rendant le contribuable admissible au produit d'une disposition de biens. Il n'est pas permis, à mon avis, de dire simplement que ces termes comprennent un événement ayant comme effet une mutation de biens. J'estime que la mutation par testament ou la mutation légale n'est pas un événement rendant le contribuable admissible au produit d'une disposition de biens.

L'hon. M. VIEN: Qu'est-ce qui constitue un événement? Un acte de vente n'est-il pas un événement rendant le contribuable admissible au produit d'une disposition de biens?

M. GAVSIE: Oui. "Produit d'une disposition de biens" comprend le prix de vente des biens qui ont été vendus, une compensation à l'égard de biens qui ont été endommagés, détruits, pris ou lésés...

L'hon. M. VIEN: Où se trouve cette définition?

M. GAVSIE: A l'alinéa c), page 6. C'est la définition qui vient immédiatement après.

Le PRÉSIDENT: Cette définition ne s'applique-t-elle pas à une vente faite par une exécutrice testamentaire ou par la régisseuse d'une succession?

M. GAVSIE: Si l'exécuteur n'a pris aucune perte de moins-value, il n'y a aucun impôt à reprendre.

Le PRÉSIDENT: Mais il pourrait arriver que l'exécuteur ou le régisseur ait pris une perte depuis qu'il a été chargé de la succession.

M. GAVSIE: Dans un tel cas, le montant de la perte prise par l'exécuteur ou le régisseur serait assujéti à la reprise, mais je croyais que ces messieurs parlaient d'une moins-value subie par un particulier durant sa vie.

L'hon. M. HAYDEN: Oui, je parlais du total de la moins-value subie par le particulier avant son décès et la remise de la succession aux mains des exécuteurs, et je demandais si, au cas où l'exécutrice vendrait le bien, toutes les pertes de moins-value prises par le testateur durant sa vie seraient reprises par le ministère.

L'hon. M. CAMPBELL: Jetez un coup d'œil aux alinéas a) et b) de l'article 20 (1), page 5. Ils prévoient que l'impôt sera prélevé sur le moindre du montant de l'excédent, ou du montant de ce que serait l'excédent s'il avait été disposé des biens pour ce qu'ils ont coûté en capital au contribuable.

L'hon. M. CAMPBELL: Le contribuable est exempté d'impôt jusqu'à ce qu'il soit rentré dans son coût en capital?

M. GAVSIE: Lorsque le montant de l'excédent du produit de la disposition dépasse celui du coût au début de 1949, vous n'incluez dans le calcul du revenu que l'excédent, mais lorsque l'excédent ainsi réalisé est supérieur audit coût, vous n'incluez dans le calcul du revenu que le montant nécessaire pour faire l'appoint de ce coût, et le reste du montant est exempté d'impôt.

L'hon. M. HAYDEN: Mais cela n'a rien à voir avec la question en discussion.

L'hon. M. VIEN: Ce que nous aimerions savoir, c'est le sens du mot "événement". Lorsqu'un contribuable meurt, ne s'agit-il pas d'un événement?

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. VIEN: Lorsqu'il laisse un testament, lorsqu'il y un acte de vente notarié, il s'agit d'un événement. A son décès, vous n'hésitez pas à avoir affaire avec sa succession et à reviser ses déclarations d'impôt sur le revenu portant

sur une année ou plus. Si donc l'exécuteur testamentaire du défunt agit comme nous l'avons supposé, ne pourriez-vous pas soutenir, en vertu des articles en question, que le défunt a joui d'une déduction pour moins-value à laquelle il n'avait pas droit, parce que son bien n'a pas subi de moins-value?

M. GAVSIE: Il est vrai que le ministère vérifie de nouveau le revenu d'un défunt, mais seulement son revenu durant sa vie, et à moins que la loi ne spécifie le contraire, toute somme reçue après sa mort ne fait pas partie de son revenu. L'événement d'où résulte le produit d'une disposition de biens est une vente faite par son exécuteur après son décès. Mon interprétation (je la présente seulement comme étant la mienne) est que l'événement compris dans la définition des mots "Disposition de biens" à l'article 7 est une vente faite par l'exécuteur après le décès du contribuable et à mon avis (c'est seulement le mien), cette vente a pour seule conséquence de rajouter au revenu de la succession la déduction pour moins-value, reçue par l'exécuteur ou le régisseur après la mort du particulier.

L'hon. M. HAYDEN: Vous n'avez aucune objection, alors, à ce que la teneur de l'article en question soit précisée?

M. GAVSIE: Ce n'est pas moi qui rédige ces bills, monsieur. Je ne tiens pas à suggérer que je suis responsable de leur teneur.

L'hon. M. HAYDEN: Qui en est responsable?

M. GAVSIE: Le ministère de la Justice.

L'hon. M. MACLENNAN: Vous dites que c'est le ministère de la Justice?

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. MACLENNAN: C'est exact.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Lorsqu'un contribuable fait don de biens par testament à son épouse, est-ce une disposition de biens?

M. GAVSIE: Non, monsieur le sénateur. Regardez à la page 7 et vous verrez que l'alinéa d) expose la règle suivante:

"Lorsqu'un contribuable a fait don de biens autrement que par testament, il est réputé avoir disposé de ces biens au moment du don, à leur juste valeur marchande à cette époque."

Ainsi donc, un don fait par testament n'est pas censé être une disposition de biens. Je dirais qu'une disposition testamentaire de biens n'est pas une "disposition" au sens de la loi, et cela, d'après cette règle, même lorsque le don est fait par testament. Il n'y a donc aucune reprise d'impôt en cas de mutation testamentaire de biens par décès.

L'hon. M. NICOL: Monsieur le président, d'après les explications fournies au début de la séance, le bill se divise en trois parties et l'on se propose de refondre la Loi de l'impôt sur le revenu. Or, je crois savoir que la loi actuelle ne contient aucune disposition pareille aux articles 7 et 8 du bill actuel. Nul n'a expliqué pourquoi ces articles devraient y être et je crois que ni le Sénat ni la Chambre des communes ne les ont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur Nicol, en toute justice envers M. Gavsie, je ferai remarquer qu'il nous a donné une explication générale de ces articles. Que nous l'acceptons ou non, c'est une autre affaire, mais il nous l'a fournie.

L'hon. M. NICOL: A mon avis, la suppression de ces articles ne modifierait en rien le ton général de la Loi de l'impôt sur le revenu et je propose qu'ils soient biffés.

LE PRÉSIDENT: Nous n'en sommes pas encore à l'étude du bill article par article et je crois qu'il serait préférable, monsieur le sénateur, que vous proposiez votre motion seulement quand nous en serons arrivés à ce point-là.

L'hon. M. NICOL: Monsieur le président, nos questions et nos réponses n'aboutissent qu'à piétiner sur place, autant que je puisse voir. Nous passerons toute la matinée à étudier ce bill, mais les dispositions importantes du bill sont les articles 7 et 8, insérés à titre de modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu. Je suis disposé à prendre parti au sujet de ces articles et je propose qu'ils soient biffés du bill.

L'hon. M. LAMBERT: Puis-je demander au témoin, M. Eaton, si le ministère serait plongé dans l'embarras, au cas où nous renverrions l'étude du bill tout entier à la prochaine session et où, dans l'intervalle ou en attendant une décision définitive, nous y réfléchirions plus à fond? Quant à moi, après avoir écouté les débats du Sénat hier et nos discussions de ce matin, je suis frappé de ce que nous tout au moins avons été saisis de ce bill à la hâte et je crois que la Chambre des communes elle aussi n'a pas eu l'occasion de l'examiner à fond. Il me semble que les articles en question, eux du moins, traitent de questions administratives, sans rapport avec le fisc. Serait-il possible de demander l'année prochaine que le Comité soit saisi du même bill, quitte si vous voulez à l'antidater au début de 1949?

L'hon. M. EULER: Ces articles seraient-ils supprimés si le bill tout entier était rejeté?

LE PRÉSIDENT: Non; je ne crois pas que le sénateur Lambert propose le rejet du bill en entier. Il se peut qu'il ait parlé de rejet.

L'hon. M. LAMBERT: Je voulais dire que l'étude des articles 7 et 8 tout au moins devrait être réservée.

LE PRÉSIDENT: Vous voulez dire la partie du bill qui traite de la dépréciation.

L'hon. M. LAMBERT: Ce sont les principaux articles du bill.

L'hon. M. CAMPBELL: Il me semble que, lorsque nous étudions le texte du bill, il nous arrive de nous demander comment la méthode va être mise en pratique au juste. Avant de rejeter la nouvelle méthode de déductions prévue dans les articles 7 et 8, il nous faut décider si oui ou non le principe impliqué convient et profite à toute la collectivité. Il est à souhaiter, parce qu'à mon avis il en résulte un texte plus pratique et plus souple de loi sur l'impôt, dont l'effet sera de supprimer ce pouvoir discrétionnaire et répréhensible du ministre, contre lequel le public proteste si souvent.

J'ai beaucoup de sympathie pour tous ceux qui cherchent à expliquer ces articles. Les fonctionnaires du Ministère qui sont ici seront d'accord pour admettre, je sais, qu'un texte législatif de ce genre, qui tente d'exposer des dispositions dont l'interprétation était autrefois laissée au gré du ministre, doit être compliqué, et ses règles d'interprétation, touffues. J'ose dire que, peu importe la durée de la mise en réserve du sujet, à moins que le Comité n'accepte de prendre l'avis des conseillers juridiques de la Couronne et peut-être des experts-comptables dont le métier est de s'occuper de taxation, assurant que ces dispositions sont exécutables et pratiques, nous n'adopterons jamais ces dernières. A mon avis, il est impossible à quiconque n'est pas versé en matière de taxation de lire ces articles et d'en saisir le sens. Je ne crois pas en outre qu'il soit possible de rédiger de loi dont la clarté et la concision permette de toucher du doigt la disposition législative servant de base aux déductions à opérer dans les cas de ce genre.

Il me semble que si nous voulons accepter le principe en question et étudier ces nouvelles dispositions, nous devrions l'adopter après avoir reçu du ministre et du Ministère l'assurance que, lorsque leur mise en vigueur fait surgir aux yeux de ces derniers des difficultés importantes ou des situations auxquelles la loi ne s'applique pas exactement, nous aurons l'occasion de revenir sur le sujet l'an prochain.

L'hon. M. NICOL: Nous aurons le bénéfice des règles d'interprétation.

L'hon. M. CAMPBELL: Sauf respect, je suis sûr que les règles n'aideront pas le Comité à interpréter les articles et à comprendre pleinement les dispositions qui en gouvernent l'application.

Bien des problèmes surgiront sous l'empire de la nouvelle loi, après son adoption. Notre loi de l'impôt en a toujours soulevé. Le Sénat a poursuivi une étude prolongée des lois de l'impôt il y a deux ans et, à mon avis, le rapport déposé alors a rendu service en permettant au Ministère de présenter l'an dernier une loi de l'impôt sur le revenu qui apportait assurément de grandes améliorations vis-à-vis de l'ancienne loi. Le projet de loi représente une amélioration qui n'a pu être insérée dans la loi à ce moment-là.

Je suis convaincu que les grandes lignes du bill sont bonnes, dans leur application à l'industrie et au commerce canadien en général. Je ne veux pas dire qu'il s'appliquera avec autant de succès aux détenteurs de biens personnels qui achètent des biens à des fins de placement, les gardent cinq ou dix ans, puis en disposent. Je propose que, avant que le Comité décide de rejeter les articles du bill relatif à ces détenteurs, il prenne l'avis du ministre des Finances et étudie attentivement la proposition suivante, celle d'accepter les grandes lignes du bill et d'adopter le bill avec tous les amendements que nous jugeons nécessaires; je propose en outre de réclamer un examen à fond de la mesure et, si c'est le désir du Sénat, de former un comité spécial chargé d'en examiner le caractère pratique lors de la prochaine session du Parlement.

L'hon. M. EULER: Si j'ai bien saisi, le sénateur Campbell conseille au Comité d'adopter le bill, bien qu'il n'en comprenne pas le sens?

L'hon. M. CAMPBELL: Non.

L'hon. M. EULER: C'est ce que vous avez dit, savoir que vous ne compreniez pas le bill mais que vous demandiez de l'adopter.

L'hon. M. CAMPBELL: Je dis que nous devons comprendre les grandes lignes du bill.

L'hon. M. EULER: Ce qui n'est pas le cas.

L'hon. M. CAMPBELL: Je crois que si nous patientons suffisamment, MM. Gavsie et Eaton peuvent nous aider.

L'hon. M. MORAUD: La difficulté, c'est que nous ne pouvons patienter plus d'un jour: après, la session est finie.

L'hon. M. DAVIES: Il saute aux yeux que ce projet de loi est fort compliqué. Est-ce juste alors à l'égard du citoyen canadien ordinaire de mettre en vigueur des dispositions sur l'impôt sur le revenu qu'il ne comprend pas? Est-ce juste de lui demander, au cas où il aurait quelques biens ou serait assujéti à une disposition des articles 7 et 8, d'aller trouver un spécialiste et de le payer en bon argent avant de pouvoir remplir sa déclaration d'impôt sur le revenu?

Nous avons autour de la table quelques-uns des avocats de compagnies les plus brillants du Canada, et ils ne semblent pas comprendre ce bill.

Puis-je poser une question? Supposons qu'en train de remplir ma déclaration, je sois dérouté par l'une des dispositions compliquées du bill, puis-je aller trouver l'inspecteur de l'impôt sur le revenu de Kingston, par exemple, et lui demander de m'expliquer la disposition et de m'aider à remplir la déclaration, ou faut-il que j'aie à trouver un spécialiste, qui m'aidera contre rémunération?

M. GAUSIE: Vous pourriez sûrement aller trouver l'inspecteur de Kingston et lui poser toutes les questions que vous voulez. Je ne sais s'il convient que je parle au cours de cette discussion...

L'hon. M. LAMBERT: Dites ce que vous voudrez.

M. GAUSIE: Ce bill comprend cinq pages de texte, peut-être davantage, dont plus des trois quarts se rapportent à des règles précises qui ne touchent pas le contribuable ordinaire. Prenons, par exemple, un contribuable ordinaire qui dirige, mettons, un journal.

L'hon. M. NICOL: Aucun contribuable ordinaire ne dirige de journal.

L'hon. M. LAMBERT: Un magasin de bottines et de souliers.

M. GAUSIE: Oui, un magasin de bottines et de souliers. Il a des aménagements, peut être propriétaire de l'immeuble et aussi d'une automobile. Tout ce qu'il doit faire est de prendre une feuille de papier et de la diviser en trois parties. Il prend l'immeuble que, mettons, il possède depuis 1935 et dont la valeur a été amortie jusqu'à présent comme le prouvent ses pièces. Il a payé \$10,000 lors de l'achat, et la moins-value imposée jusqu'à 1949 a été de 2½ p. 100 par an, soit en tout de 30 p. 100. En 1949 le coût en serait alors de \$7,000. Il a ouvert son commerce en 1935. Les aménagements lui ont coûté \$15,000. Il les a amortis de 10 p. 100. Il a déduit toute la moins-value, nous n'avons donc aucun impôt à reprendre et la chose ne nous regarde plus. Je propose bien entendu un exemple ultra-simple. Il peut avoir fait des achats durant l'intervalle. Prenons un cas courant. En 1945 il a acheté un automobile ou un camion (si la transaction remontait à 1935 l'objet ne vaudrait plus grand chose) qui lui a coûté \$1,500.

L'hon. M. NICOL: Où l'a-t-il acheté?

M. GAUSIE: Mettons à la *General Motors*. L'objet est évalué en 1949, supposons, à \$700. Que fait notre contribuable en 1949? Il se dit qu'il ne peut prévoir ce que seront les taux de la cédule pour 1950. Mais il jette un coup d'œil à la cédule de l'impôt pour 1949 et se dit: "Mon immeuble vaut \$7,000 en 1949. J'en soustrais 5 p. 100, ce qui fait \$350. J'ai amorti mes aménagements de toute la cote exigée, il ne reste plus rien à déduire pour cette année. Mon automobile est évaluée à \$700, j'amortis cet objet, disons, de 20 p. 100 par an, soit en tout de \$140. L'ensemble de ma cote pour l'année est de \$490." Ainsi, en remplissant sa déclaration d'impôt sur le revenu, il a pu déduire la somme de \$490. Puis vient l'année 1950. Il a amorti l'immeuble de \$350 pour 1949. L'immeuble valait \$7,000 en 1949. La moins-value lui donne \$6,650. En 1950 il soustrait 15 p. 100 de \$6,650, si tel est le taux, ce qui lui donne une moins-value d'environ \$300... l'arithmétique n'est pas mon fort. Les aménagements ne sont plus à amortir. Quant à l'automobile, il a déduit comme moins-value \$140 en 1949, de sorte que la valeur de cet objet est maintenant de \$560. Le taux est de 20 p. 100, qu'il soustrait de \$560. Il ajoute la moins-value de quelque \$300 du bâtiment et la somme de \$70, ou quelle que soit la cote donnée par le taux de 20 p. 100: voilà sa cote pour 1950. Passons à ses ventes ou à ses achats. En cas d'achat il n'a qu'à ajouter le prix de l'article aux \$6,650, si tel est le solde à la fin de l'année. En cas de vente, tout ce qu'il a à faire est de comparer le coût en 1949 au prix de vente qu'il reçoit et voir s'il reçoit

davantage. Dans ce cas, il déduit la différence, qui est un gain clair sur le capital. Dans le cas où le prix de vente est inférieur au coût en 1949, il soustrait ce prix de \$6,650. Nous en venons à la partie la plus importante du nouveau régime, complètement nouvelle. En cas de vente à perte, jusqu'ici il n'existait nul moyen de récupérer la perte. Suivant le nouveau régime, le coût en capital de l'objet est compris dans les \$6,650, et si en cas de vente ou de mise au rancart le contribuable ne touche qu'un dollar, il n'a qu'à déduire le dollar des \$6,650, et il continue de calculer la moins-value, ainsi qu'à bénéficier de déduction d'impôt, à partir de ce montant. C'est une innovation. Supposons que certains des objets amortis par lui deviennent démodés et qu'il doive s'en débarrasser. D'après l'ancien régime, il aurait perdu tout montant de moins-value non déduit par lui.

L'hon. M. MORAUD: Mais il y a le revers de la médaille.

M. GAVSIE: Oh! oui, c'est une rue à deux sens de circulation. S'il y a récupération, il doit rajouter la somme. J'ignore si j'ai répondu à la question du sénateur Davies. J'ai choisi naturellement l'exemple le plus simple. Il pourrait s'agir de deux ou trois immeubles d'un seul groupe.

L'hon. M. NICOL: En cas de perte, il continue à en déduire le montant d'année en année?

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. NICOL: Mais en cas de profit, il verse l'impôt en bloc, la même année?

M. GAVSIE: Non. Il rajoute le profit d'abord au calcul de l'impôt sur le groupe. S'il vend tous les biens du même groupe...

L'hon. M. NICOL: Mais vous avez parlé d'un seul bien. Tenons-nous en là. Il vend ce bien et y perd. Il continue d'une année à l'autre à déduire la perte?

M. GAVSIE: Non, dans un tel cas, la perte est déduite du revenu imposable de cette année-là.

L'hon. M. NICOL: Et en cas de profit?

M. GAVSIE: Il ajoute au revenu responsable un montant équivalent à la déduction opérée.

L'hon. M. MORAUD: Je désire vous arrêter ici, pour que vous songiez à un amendement qui protégerait ces gens-là, je veux dire le petit propriétaire. Si un petit particulier achète des actions minières, il a droit à une déduction, une exonération?

M. GAVSIE: Vous voulez parler d'une action?

L'hon. M. MORAUD: Oui.

M. GAVSIE: Il n'y a pas de déduction de capital accordée dans ce cas, il y a l'allocation d'épuisement, monsieur le sénateur.

L'hon. M. MORAUD: S'il achète une obligation, il reçoit son intérêt: pas de déduction, rien à déduire. Dans ma région il y a une foule de petits propriétaires. Ces gens achètent une petite propriété au lieu d'une obligation. C'est leur placement. Ils ont de grandes familles. Le propriétaire soustrait une moins-value au taux de 2½ ou de 5 p. 100 ou quel que soit le taux et il l'utilise. Cinq ou dix ans après il vend la propriété. Vous venez lui dire alors: "Vous avez déduit une moins-value de 5 p. 100 durant dix ans, vendu cette propriété à profit, fait un placement qui ne rapportait pas d'intérêt, vous avez seulement déduit une moins-value. Nous allons maintenant taxer cette moins-value en bloc, en une seule année". Ne pourriez-vous faire quelque chose à ce sujet?

M. GAVSIE: Monsieur le sénateur, ceci n'est peut-être pas la réponse, mais c'est un autre point à considérer. D'après les règles, le particulier n'est pas tenu de déduire le moindre montant de son revenu, à supposer qu'une année la propriété lui rapporte un revenu et que l'année suivante elle soit vacante pendant une partie de l'année.

L'hon. M. MORAUD: Non, il doit le faire dans mon cas. C'est un pauvre diable, il doit le faire; cela fait partie de ses revenus. Au lieu de réaliser 3 p. 100 sur une obligation, il perd la moins-value de 2½ p. 100 cotée à part de la dépréciation, mot auquel nous donnons ici le sens de recouvrement de coût en capital. Supposons que le loyer soit de \$1,000, que l'intérêt sur l'hypothèque, les impôts et les réparations s'élèvent à \$1,000. Il serait mal avisé, à moins d'autre motif, de soustraire aucune moins-value.

L'hon. M. MORAUD: Vous ne tenez pas compte de l'intérêt sur l'argent qu'il a placé, l'intérêt dont il bénéficierait s'il achetait une obligation.

M. GAVSIE: Je crains que ce ne soit une question de conduite dont je ne veuille pas traiter.

L'hon. M. EULER: Je désire poser une question que la motion du sénateur Nicol rend nécessaire et qui peut influencer dans une certaine mesure sur nos délibérations. Il a été déclaré, par M. Eaton ou M. Gavsie, que les deux articles discutables 7 et 8 qui concernent la dépréciation sont le résultat direct de la suppression de presque tous les pouvoirs discrétionnaires du ministre.

L'hon. M. VIEN: Les pouvoirs d'établir des règles.

Le PRÉSIDENT: Ils n'en sont pas le résultat direct.

L'hon. M. EULER: M. Eaton a dit, je crois, que la cause directe nécessitant l'insertion de ces articles, c'est que la plupart des pouvoirs discrétionnaires du ministre ont été supprimés. Est-ce cela?

M. EATON: En effet.

L'hon. M. EULER: Nous ne voulons sûrement pas rejeter tout le bill car, je suppose, cela supprimerait les réductions d'impôt. La seule question en litige porte donc sur les deux articles 7 et 8. Si nous les éliminions, le bill deviendrait-il inapplicable, pour la raison donnée par M. Eaton?

M. EATON: J'aimerais préciser le premier point. La suppression du régime de la dépréciation qu'on a appelé l'ancien régime d'application directe du principe des reliquats en diminution et son remplacement par un nouveau, n'est pas ce qui a rendu la loi nécessaire. La loi eût été compliquée, même sans changement du régime de la dépréciation. Voilà la difficulté. Nous avons supprimé la réserve sous laquelle les déductions de dépréciation étaient accordées dans le passé, ce qui rend nécessaire un nouveau régime de dépréciation, d'un genre ou d'un autre.

L'hon. M. EULER: Sans l'adoption de ces articles, y aurait-il un moyen de régler la question?

M. EATON: Il nous faudrait quand même des règles d'interprétation. Les deux choses s'accordent en ce sens que la suppression des pouvoirs discrétionnaires du ministre oblige à désigner une autorité chargée d'appliquer le régime de la dépréciation.

L'hon. M. EULER: Si ces deux articles étaient laissés de côté, qu'arriverait-il?

M. EATON: Il faudrait édicter des règles en vertu de l'article 11 (1) a). Je ne puis dire s'il serait nécessaire d'y ajouter quelque chose pour faire fonctionner l'ancien régime.

L'hon. M. VIEN: Non. Il fonctionne actuellement.

M. EATON: Il a fonctionné jusqu'à la fin de 1948.

L'hon. M. VIEN: Quelles difficultés entravent le fonctionnement du régime actuel? Les articles 7 et 8 visent à apporter un changement, mais la loi n'est-elle pas satisfaisante au point de vue pratique actuellement?

M. GAVSIE: Je n'aimerais pas à répondre à cette question à brûle-pourpoint.

L'hon. M. VIEN: Je crois que la loi serait satisfaisante car elle l'est actuellement. N'ai-je pas raison de dire qu'en cas d'amendement des articles 7 et 8 il faudrait amender aussi des articles qui s'y rapportent?

M. GAVSIE: Le début de l'article 7 abroge un article. Il faudrait garder la partie qui abroge l'ancien article 20 qui se rapporte à un sujet tout à fait différent.

L'hon. M. VIEN: La difficulté est de comprendre l'application du nouveau régime d'impôts et de dépréciation. Cela ne peut être expliqué clairement au Comité sans l'énoncé d'exemples particuliers et sans l'autorisation donnée aux fonctionnaires du ministère, qui sont ici pour éclairer le Comité, de fournir des réponses complètes et claires relatives à ces exemples. Prenez, par exemple, le cas particulier présenté par le sénateur Moraud. Un petit propriétaire a un bien valant \$10,000. Pendant deux, trois ou quatre ans, il amortit la propriété de \$3,000 ou \$4,000, puis il la vend au prix de \$12,000. Il n'a donc pas subi de perte. Il a versé \$10,000 et la plus-value des propriétés en général a élevé la valeur de sa propriété. Comment procédez-vous à l'égard d'un petit contribuable qui possède une petite propriété? Si nous avons bien saisi les conditions exposées ce matin, le contribuable devrait ajouter à son revenu imposable pour, mettons l'année 1950, la moins-value déduite par lui de son revenu à partir du 1^{er} janvier 1949.

L'hon. M. MORAUD: Et il perdrait l'intérêt sur sa mise de fonds.

Le PRÉSIDENT: S'il a recouvré autrement son coût en capital.

L'hon. M. VIEN: Le sénateur Moraud a posé un cas particulier. Une excellente manière de comprendre une loi est de se renseigner sur son application à un cas particulier. Voici M. Jean-Baptiste Trudeau qui a une propriété valant \$10,000 le 1^{er} janvier 1951, il la vend au prix de \$12,000. Il l'a amortie en 1949, en 1950, et pour une partie de 1951. Puis il la vend \$12,000.

M. GAVSIE: La propriété est-elle louée?

L'hon. M. VIEN: Louée ou occupée par le propriétaire lui-même, c'est la même chose.

Le PRÉSIDENT: Oh! non.

L'hon. M. VIEN: Supposez-la louée alors.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de dépréciation de la propriété que le propriétaire occupe lui-même.

L'hon. M. MORAUD: Ce doit être une propriété louée.

L'hon. M. VIEN: Bien, supposez-la louée. Cette propriété a subi une moins-value, qui est déduite de l'impôt sur le revenu jusqu'à maintenant. Il la vend à un prix supérieur à l'évaluation du 1^{er} janvier 1949. Il devra alors ajouter à l'impôt sur le revenu de 1951, l'année de la vente, le montant complet de la moins-value dont il a bénéficié depuis le 1^{er} janvier 1949.

L'hon. M. MORAUD: Et il aurait perdu l'intérêt sur sa mise de fonds dans cette propriété, ainsi il aurait mieux valu qu'il achète des obligations.

M. GAUSIE: Puis-je poser une question? Durant les années où il profitait de la moins-value, il tirait des revenus de sa propriété, mais s'il n'avait pas profité de la moins-value il aurait versé un impôt à ce sujet: de la sorte, au lieu de payer l'impôt il jouit de la dépréciation. Est-ce le cas?

L'hon. M. MORAUD: Non. Laissez-moi l'expliquer ainsi. Nous avons quantité de gens de ce genre dans ma ville. Rappelons-nous que bien des Canadiens français ne connaissent pas grand chose en matière d'obligations ou d'actions. Vous avez peut-être lu récemment dans le journal qu'un Montréalais avait \$100,000 cachés dans un seau. Il y eut attaque à main armée mais les bandits se trompèrent et prirent le mauvais seau, et l'homme garda ses \$100,000.

L'hon. M. MORAUD: Ces gens quittent des fermes pour venir en ville, élèvent de grandes familles et s'achètent une maison avec une couple d'appartements. Ils ne retirent pas d'intérêt de l'argent placé sur la propriété, mais sont autorisés à déduire une moins-value de $2\frac{1}{2}$ ou 5 p. 100 par an. Si un homme vend une propriété après l'avoir gardée un certain nombre d'années, le Ministère peut se présenter et dire: "Vous avez déduit $2\frac{1}{2}$ ou 5 p. 100 par an depuis que vous possédez cette propriété et l'avez amortie de \$5,000. Vous allez payer un impôt sur ces \$5,000, et vous allez tout le payer en un an." Cela découragera les gens de placer de l'argent en biens immobiliers.

L'hon. M. BURCHILL: Monsieur le président, voilà, à mon avis, une matinée fort intéressante. Après avoir écouté le débat au Sénat hier, je suis venu ici avec des sentiments d'opposition tout à fait prononcés contre les articles 7 et 8 du bill, mais depuis les explications fournies par les fonctionnaires du Ministère, je me sens porté à croire que la nouvelle méthode proposée n'est pas aussi mauvaise qu'elle nous paraît, et que si nous en étions davantage au courant, elle nous plairait peut-être. J'ai songé à l'effet qu'elle produirait non seulement sur des petits propriétaires du genre de ceux auxquels pense le sénateur Moraud, mais sur les petits hommes d'affaires et les producteurs de matières premières, dont l'importance est grande en notre région. S'ils se familiarisaient avec les propositions du Ministère, ils les aimeraient, il me semble. Si je dis cela, c'est parce que, dans notre région, nous ne réalisons pas de profits en affaires tous les ans. En réalité, nous exploitons à perte pendant bien des années. Selon mon interprétation des dispositions de l'article, l'homme d'affaires pourrait, suivant son désir, déduire une moins-value ou non. Durant une année de déveine, il ne serait pas obligé de le faire. Après avoir écouté les explications fournies ici, il me semble qu'un homme puisse s'attirer des ennuis en déduisant une moins-value et que, s'il peut éviter de le faire, il s'en trouve mieux. Ce choix pourrait séduire le jeune homme qui inaugure une entreprise, l'homme que nous désirons encourager, parce qu'au début il n'aurait pas constitué de réserve pour dépréciation. Ce choix pourrait aussi séduire, à mon avis, les producteurs de matières premières et tous les hommes d'affaires qui ne sont pas certains de réaliser des profits tous les ans.

La difficulté, comme l'a dit ici l'un de mes collègues, c'est que la méthode proposée est si compliquée que nous ne pouvons la comprendre. J'ai dû, comme nombre d'entre nous, j'en suis sûr, y consacrer plusieurs heures pour voir exactement à quoi elle vise. Il serait fort utile, d'après moi, de pouvoir communiquer l'idée de fond du régime aux hommes d'affaires, petits et importants, et de constater leur réaction, car je suis absolument certain qu'au Canada les hommes d'affaires dans l'ensemble ne sont pas au courant des buts visés par ces articles.

Je suis favorable au nouveau régime et je crois qu'il rendra service; mais je souligne que d'ici à ce que les hommes d'affaires puissent en prendre connaissance et exprimer leurs réactions, il serait des plus avantageux d'en différer la mise en vigueur pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Vu la difficulté que nous éprouvons à saisir les principes inhérents aux articles 7 et 8 ainsi que leur application, j'ai cru bon de prier le ministre de venir. Peut-être est-il à propos de proposer qu'il fournisse toutes les explications qu'il désire à l'occasion de ces deux articles.

L'hon. M. LAMBERT: Puis-je émettre l'avis que le ministre examine la proposition de supprimer les articles 7 et 8 du bill à présent.

L'hon. M. NICOL: Avant que le ministre parle, je désire rappeler la motion que j'ai déjà présentée, de biffer les articles 7 et 8. D'après les explications reçues ce matin, j'ai compris que la suppression ne modifierait pas le ton général du bill, qui vise à amender la Loi de l'impôt sur le revenu. Au début de la réunion nous n'avions sous les yeux qu'un exemplaire du bill lu en première lecture à la Chambre des communes, mais nous avons maintenant en mains un exemplaire du bill lu en troisième lecture. La note explicative en regard de l'article 7, page 5, dit que le nouvel article 20 s'impose pour mettre en vigueur le nouveau régime de dépréciation adopté par le gouverneur en conseil, et celle en regard de l'article 8, page 8, que les dispositions de cet article, qui sont transitoires, ont pour but d'établir la situation initiale des contribuables en vue de l'application des nouveaux principes de la dépréciation. J'énonce l'avis que ces nouveaux articles 7 et 8 peuvent être biffés sans produire de changement dans le ton général du bill.

L'hon. Douglas C. ABBOTT (ministre des Finances): Monsieur le président, je m'excuse d'abord d'être en retard, mais j'ai dû prendre part à une autre réunion. Je ne tenterai pas de débattre le point soulevé par la motion du sénateur Nicol de supprimer les articles 7 et 8, vu qu'il serait peut-être préférable que je m'occupe davantage de l'essentiel du nouveau régime et de la proposition visant à consacrer plus de temps à l'examiner. Je veux tout de suite signaler que le principe fondamental se trouve à l'article 11 (1), qui permet de déduire la dépréciation. La dépréciation est une concession que l'on fait au contribuable. Le percepteur peut dire au contribuable: "Vous n'avez pas le droit de soustraire aucune déduction; vous devez payer l'impôt sur votre revenu brut." La dépréciation était accordée sous l'empire de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, mais les taux de déduction et la méthode de déduction étaient laissés à la discrétion du ministre. Le Comité se rend compte que le ministre pouvait dire en fait: "Vous n'avez le droit de déduire aucun montant, ou d'en déduire un d'après la méthode directe ou celle des reliquats en diminution ou toute autre à votre gré." Dans le bill amendé présenté par nous l'an dernier, nous avons éliminé autant que possible le pouvoir discrétionnaire du ressort exclusif du ministre et prévu que des sujets comme la dépréciation seront réglés par le gouverneur en conseil.

En mars dernier, lorsque j'ai présenté mon programme fiscal, j'annonçai qu'il était question d'inaugurer une nouvelle méthode de dépréciation. Je souligne de nouveau que la dépréciation était une question laissée à la discrétion du Gouvernement d'alors. Elle n'est pas obligatoire, mais constitue une concession au contribuable. Il est raisonnable de l'accorder et elle l'a toujours été, mais j'estime qu'il faut que le régime de dépréciation soit établi au moyen du pouvoir discrétionnaire du ministre ou autrement. Je sais que le nouveau régime a été

étudié à fond par des groupements comme des associations de comptables, des associations du barreau, l'Association des manufacturiers canadiens et d'autres sociétés intéressées, et nous avons reçu quantité d'exposés, que nous avons longuement discutés. Il est juste aussi, je pense, d'ajouter que le régime proposé n'a été l'objet d'aucune critique sérieuse de la part des dirigeants d'associations commerciales. C'est exact, n'est-ce pas, monsieur Eaton?

M. EATON: C'est tout à fait exact.

L'hon. M. ABBOTT: Je causais avec M. George Currie, l'un de mes vieux amis, hier soir, et il disait qu'il était complètement satisfait de la nouvelle proposition.

J'en viens aux deux articles du bill dont s'occupe le Comité. L'article 7, qui remplace l'article 20, reconnaît légalement au paragraphe (1) ce qu'on appelle abusivement le principe de la reprise. Les paragraphes suivants sont en général des définitions.

L'article 8 est un article transitoire, exposant des dispositions ayant pour but d'établir la situation initiale des biens et la méthode à suivre pour calculer les montants qui serviront de point de départ à la dépréciation. Comme l'ont indiqué sans doute MM. Eaton et Gavsie, les dispositions du nouveau régime ne seront pas rétroactives. Quels que soient le montant à la déduction accordé et le mode de calcul en vigueur jusqu'à présent, ils prévaudront. On me dit que les règles d'interprétation prévoiront une mesure transitoire qui permettra au contribuable de calculer le montant en dollars de la dépréciation durant l'année initiale de 1949, soit d'après l'ancienne méthode directe employée par lui jusqu'alors soit d'après la nouvelle méthode proposée.

Je suis personnellement convaincu, après étude attentive de ces nouvelles conditions, qu'elles sont plus avantageuses au contribuable, sûrement au contribuable honnête. Elles préviendront certains abus auxquels la dépréciation a donné lieu. Je suis sûr que le Comité se rend compte que l'occasion par excellence de réduire frauduleusement l'impôt sur le revenu, est fournie par l'amortissement et l'inventaire. Le nouveau régime fournit, je crois, un mode de calcul de la dépréciation plus solide et équitable.

M. Stuart, député de Charlotte, a mis le doigt sur un point qui prouve que le nouveau régime est à l'avantage du petit contribuable. Il a posé la question: "Qu'arrive-t-il au pêcheur qui, au lieu de s'acheter un moteur Diesel pour sa barque, achète un vieux moteur d'automobile et le monte de manière à actionner sa barque? Il conduit sa barque si rudement qu'il use trois moteurs d'automobiles avant de pouvoir les déduire d'après la méthode directe de dépréciation: est-il avantage par l'ancienne méthode?" J'ai répondu que la première l'avantagerait, mais non la seconde.

Puis-je répondre maintenant à la question du sénateur Lambert, savoir, recevrons-nous des exposés et mémoires différents de ceux reçus jusqu'ici (dont l'écrasante majorité est en faveur de la nouvelle méthode), si nous accordions un plus long délai permettant aux hommes d'affaires en général de continuer l'étude de la question?

Quant aux cultivateurs, nous n'avons reçu aucun exposé d'une association agricole du pays. Pour la première fois à la Chambre l'autre soir, divers députés, certains d'entre eux cultivateurs eux-mêmes, ont affirmé que la nouvelle méthode serait moins avantageuse au cultivateur que l'ancienne. Personnellement, je ne partage pas cette opinion, du moins s'il s'agit du cultivateur qui tient ses comptes et écritures avec exactitude. Il est bien connu que le petit cultivateur tient d'habitude ses comptes au dos d'un cahier et qu'il ne consigne pas toutes ses

transactions. Il s'est accoutumé à l'ancienne méthode de calcul de la dépréciation. La nouvelle méthode l'avantage peut-être dans le cas où il n'a pas amorti suffisamment un instrument aratoire, mais s'il aime l'ancienne, pourquoi le forcer à adopter la nouvelle? Quoi qu'il en soit, le fisc ne touche pas de gros revenu provenant de la classe agricole. Voilà pourquoi j'ai présenté un amendement à l'article, prévoyant que la méthode de la reprise calculée sur le produit de la disposition de la totalité des biens, ne s'appliquera pas aux cultivateurs et aux pêcheurs. J'ai inclus les pêcheurs parce que, sous l'empire de la Loi de l'impôt sur le revenu, ils ont le privilège de déduire la moyenne de leurs profits gagnés en l'espace de cinq ans.

Voilà, en quelques mots, le raisonnement qui a abouti à concevoir cet amendement, et la circonstance qui a poussé le Gouvernement à le proposer. Je le répète, si je l'ai annoncé le printemps dernier, c'est parce que j'étais alors presque certain que le bill de l'impôt sur le revenu ne serait pas adopté avant la fin de mars, et que ceux qui s'y intéressent auraient amplement le temps de l'examiner. Je puis dire que le problème de la dépréciation est d'application fort complexe. En principe, il est très simple, simple comme bonjour. Vous avez droit de déduire du revenu brut annuel un montant qui représente ce qui est considéré comme une rentrée de capital. Voilà tout. La déduction se calcule de bien des façons, mais en pratique le principe impliqué consiste à ne pas considérer comme imposable une partie du capital rentré. Quant à l'application du principe, c'est différent. Nous rencontrons alors, bien entendu, comme nous savons tous, des situations très complexes, qu'un économiste d'expérience est bien plus apte à expliquer qu'un avocat.

L'hon. M. LAMBERT: Les règles d'interprétation dont a parlé M. Gavsie n'ont pas encore revêtu leur forme définitive?

L'hon. M. ABBOTT: Elles ne le pourraient pas, parce que la loi qui doit les prévoir est actuellement à l'étude. Je sais, par information, que leur rédaction est assez avancée.

L'hon. M. LAMBERT: Elles ont été discutées.

L'hon. M. ABBOTT: Oui. Leur rédaction est presque terminée et devrait l'être sous peu. Elles seront alors présentées au Cabinet, une fois le bill adopté.

L'hon. M. LAMBERT: Il est exact, je suppose, de dire que les règles sont réellement le produit de nombreuses délibérations.

L'hon. M. ABBOTT: Elles signifient, monsieur le sénateur, que ce que le département de l'impôt sur le revenu avait l'habitude de faire en vertu de simples décrets ou du pouvoir discrétionnaire du ministre, sera fait, en vertu de la nouvelle méthode, au moyen d'arrêtés en conseil, publiés dans la *Gazette du Canada* et mis à la portée de tous. Le contribuable peut faire des représentations, s'il trouve les règles tyranniques, injustes ou inexactes, et demander qu'elles soient amendées, tout comme il peut demander qu'une loi soit modifiée.

Tous ceux d'entre nous qui sont un peu au courant de l'application de la loi de l'impôt savent qu'il est impossible d'établir toujours des dispositions légales rigides; il faut que la loi s'adapte aux circonstances avec une certaine souplesse, autrement il en résulte un détriment réel à l'égard du contribuable. Je sais que les avocats spécialisés dans les questions fiscales admettent qu'il en est ainsi.

Certains sont d'avis que nous avons peut-être dépassé les bornes par la suppression du pouvoir discrétionnaire, mais je ne le pense pas et ne m'en soucie pas. Il est important à mon avis que tout contribuable sache de quelle manière d'autres sont traités.

L'hon. M. LAMBERT: Certains ont exprimé l'idée que ces articles 7 et 8 relatifs à la dépréciation représentent le premier empiètement conduisant à l'imposition du capital, ou à un impôt sur le gain en capital. Par exemple, quelqu'un vend pour \$10,000 la propriété dont la valeur a été amortie par lui jusqu'à \$5,000. L'impôt qui serait appliqué dans ce cas serait dans une certaine mesure un impôt sur le gain en capital.

L'hon. M. ABBOTT: Non, il est complètement erroné de prétendre que ce soi-disant principe de la reprise comporte quoi que ce soit en fait d'impôt sur le gain en capital. Par exemple, l'homme qui a une maison, une machine ou tout autre bien soustrait la moins-value exigée sur ce bien, puis le vend à prix supérieur au prix d'achat. Il obtient ainsi un gain en capital, mais il a amorti le bien dans l'idée qu'il rentre dans son capital, année après année. S'il arrive que son gain en capital soit supérieur à celui auquel il a droit, il ne peut évidemment bénéficier des deux manières. D'autre part, suivant le nouveau régime, si l'amortissement soustrait est insuffisant, il récupère sa perte ou ce qui paraît une perte et a le droit, lors de la disposition du bien, de porter en compte la moins-value réelle du bien.

L'hon. M. EULER: Ne croyez-vous pas qu'il soit plutôt onéreux, pour une personne qui vend un bien, d'être assujéti à la reprise opérée par le Ministère, après avoir amorti son bien durant six, huit ou dix ans, et d'avoir à payer l'impôt sur le total de ses gains, en une seule année, aux taux de la cote de cette année-là?

L'hon. M. ABBOTT: Bien entendu, il ne serait pas tenu de le faire, en pratique. La somme serait rajoutée à l'actif de son bien, et je pense avoir raison de dire que les dernières obligations de l'homme d'affaires en matière d'impôt sur le revenu viennent au jour seulement lorsqu'il se retire des affaires. Voilà ce qui en est.

L'hon. M. HAYDEN: Mais dans une foule de cas le contribuable n'a qu'un seul bien: ainsi, il n'a aucune "catégorie de biens".

L'hon. M. ABBOTT: A moins qu'il ne se retire des affaires, le bien est d'habitude remplacé par un autre.

L'hon. M. HAYDEN: Je songe à l'homme qui a loué une maison à un autre. En ce cas il n'a qu'un seul bien.

L'hon. M. ABBOTT: Il n'est pas dans les affaires. Mais s'il a soustrait de son revenu imposable une moins-value plus forte que celle subie en fait par la maison, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas imposé.

L'hon. M. HAYDEN: Mais le problème, c'est que vous prenez tout l'impôt en une seule année. Il peut alors arriver deux choses: l'une, que le taux de la cote cette année-là soit supérieur à celui de la période d'amortissement; l'autre, que la cédule le place dans une classe d'impôts plus élevés que ceux dont il était frappé durant la période en question.

L'hon. M. ABBOTT: C'est possible.

L'hon. M. VIEN: Serait-il tout à fait impossible de faire en sorte que la somme exigée soit prélevée sur son revenu imposable durant le même nombre d'années que celui où il a bénéficié d'une moins-value?

L'hon. M. EULER: Et au taux de ces années-là?

L'hon. M. ABBOTT: C'est là une chose qui sera prévue par les règles d'interprétation et non par la loi. Mais à brûle-pourpoint, je ne crois pas... cela ne serait sûrement pas impossible.

L'hon. M. VIEN: Puis-je attirer votre attention sur l'article 7, qui dit que ce montant doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année?

L'hon. M. EULER: Ce point ne peut être fixé par les règles.

L'hon. M. VIEN: Il faudrait l'amender.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, c'est vrai. Les règles, me dit-on, ne sont pas encore prêtes. Elles ne peuvent l'être avant que la loi fournisse l'autorisation requise. Elle remplaceront le pouvoir discrétionnaire pur et simple accordé au ministre auparavant. Je pense qu'elles sont presque prêtes, on me dit qu'elles le sont, j'espère que le Ministère les présentera d'ici à la fin de l'année.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Le montant habituel de dépréciation imposable sur un bien sera changé, je suppose.

L'hon. M. ABBOTT: Je suppose que l'application du principe des reliquats en diminution plutôt que de la méthode directe, aboutira à modifier quelque peu les taux et qu'il faudra en adopter de plus élevés. Les calculs l'indiqueront. Mais je présume que les nouveaux taux correspondront aux taux actuels si ces derniers sont jugés assez élevés. Il se peut que l'expérience révèle qu'en certains cas les taux existants appliqués d'après la méthode directe doivent être augmentés, être plus élevés. Je l'ignore.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Cela serait bien important pour les possesseurs de biens.

L'hon. M. ABBOTT: On peut dire sans crainte d'erreur, je crois, que l'écart entre les taux ne sera pas calculé de manière à nuire au contribuable.

L'hon. M. HAYDEN: Il ressort de la question du sénateur Vien subséquente à la proposition que je vous ai présentée, que l'insertion de plusieurs mots à l'article 7 permettrait au Ministère d'en appliquer les dispositions en vertu de règles. Il suffirait dans ce but d'insérer, après les mots "doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année", les mots "ou aux autres conditions prévues par les règles d'interprétation".

L'hon. M. VIEN: Ces règles seront mises en vigueur par arrêté en conseil.

L'hon. M. ABBOTT: Sans doute, et publiées, monsieur le sénateur.

L'hon. M. VIEN: Mais elles pourraient ne pas être aussi souples. Il pourrait y avoir un amendement à apporter, applicable à une période d'années et prévoyant les mêmes taux.

L'hon. M. ABBOTT: J'aimerais étudier un peu ce point. J'en ai parlé à M. Gavsie. Cela s'applique, il est vrai, à la période d'imposition de 1949, mais le contribuable, comme je l'ai dit, peut choisir le régime de la dépréciation en dollars qu'il a le droit de choisir en vertu de l'ancienne méthode du pouvoir discrétionnaire, de sorte que j'ai promis d'examiner ce point, ainsi que d'autres soulevés au sujet des petits commerces, et de présenter, dans mes résolutions budgétaires du printemps, au besoin, un amendement qui serait en vigueur durant le présent exercice financier. Je préfère procéder ainsi sur ce point, vu son importance, car il faudrait revenir sur la question des cotes imposées les années précédentes, et peut-être que des problèmes compliqués d'intérêt seraient soulevés. D'habitude ce serait juste d'agir ainsi. Je le vois très bien. Mais je ne voudrais pas...

L'hon. M. VIEN: Nous ne demandons pas de revenir sur cette question, mais de répartir sur une période d'années à venir la somme à ajouter actuellement au revenu imposable.

L'hon. M. ABBOTT: Une solution satisfaisante possible est d'ajouter cette somme aux impôts des années à venir plutôt que de l'ajouter aux impôts du passé; c'est-à-dire de la calculer sous forme d'une moyenne pondérée répartie sur les années à venir. La Loi de taxation sur les surplus de bénéfices a soulevé

des problèmes un peu analogues, et lorsque les conseils d'arbitrage durent modifier l'assiette de l'impôt, nous avons eu du fil à retordre pour calculer la moyenne des sommes dues pour les années précédentes.

L'hon. M. VIEN: L'amendement proposé permettrait de procéder par règles.

L'hon. M. ABBOTT: Le Comité m'autorise-t-il à examiner s'il est possible de trouver un amendement sur ce point? J'espère que nous ne tenterons pas de le faire adopter à la hâte durant la session présente. Les programmes fiscaux vont être présentés à des dates plus rapprochées qu'ils ne l'ont jamais été. J'espère pouvoir présenter mes résolutions budgétaires pour 1950 en avril au plus tard, afin que nous ne restions pas ici tout l'été. Vous comprenez, tout amendement de ce genre, présenté d'aussi bonne heure au printemps, peut s'appliquer à l'année d'imposition 1949, vu qu'aucune cote n'a été fixée; il est vrai que les comptes peuvent avoir été arrêtés, mais il est encore temps de les rouvrir. Comme l'amendement n'est pas rétroactif, il n'y aurait de toute façon presque aucune reprise d'impôt pour l'année 1949.

L'hon. M. GOVIN: Nous avons discuté le cas d'une certaine vente, et comme vous êtes au courant du régime de la province de Québec, je crois que vous comprendrez facilement ce cas. Un homme meurt le 1^{er} janvier 1949, laissant une petite propriété. Elle vaut, mettons, \$10,000 et a été amortie de \$4,000. L'exécutrice testamentaire, la veuve, la vend au prix de \$12,000. Le coût a été de \$10,000, la moins-value de \$4,000: la valeur est donc de \$6,000 le 1^{er} janvier 1949. La loi veut dire, à mon sens, que la succession devra payer le moindre des deux montants: ou celui de la différence entre le prix de vente, \$12,000, et le prix d'achat, \$10,000, ou celui de la différence entre le prix de vente et la valeur dépréciée.

L'hon. M. ABBOTT: Dans le cas en question, il s'agit d'une propriété louée?

L'hon. M. GOVIN: Oui.

L'hon. M. ABBOTT: Qui, le 1^{er} janvier, avait été dépréciée à \$6,000?

L'hon. M. GOVIN: Oui.

L'hon. M. ABBOTT: Aux fins de la Loi la propriété vaut \$6,000. Si elle se vendait \$12,000, ce serait un gain en capital sur la somme de \$6,000 parce que nous ne remontons pas plus haut que le 1^{er} janvier 1949. Dans cet exemple, l'exécutrice pourrait la vendre \$100,000 sans avoir à payer d'impôt.

L'hon. M. HAYDEN: Cela dépendrait de l'époque de la vente. Si elle la vend en 1951 il y a déduction de la moins-value soustraite dans l'intervalle.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, dans l'intervalle du 1^{er} janvier 1949 au 1^{er} janvier 1950, qui peut s'élever à quelques centaines de dollars.

L'hon. M. MORAUD: Vous avez accordé une exemption aux pêcheurs et aux fermiers. Ne pourriez-vous en donner une modeste aux petits propriétaires? J'ai exposé un cas de ce genre avant votre arrivée. En notre région, jusqu'avant la guerre, les gens n'avaient guère confiance dans les placements en actions ou en obligations. Ils n'y connaissaient rien. Ils émigraient de la campagne en ville parce qu'il n'y avait pas d'occupation pour eux dans les fermes. En ville, c'étaient de petits salariés, qui s'achetaient des demeures pour leurs familles. Ces maisons leur rapportaient certains profits. S'ils avaient acheté des obligations ils n'auraient pris aucune moins-value et ils auraient pu les vendre sans payer d'impôts sur la dépréciation. S'ils vendent leur maison à profit, ils le font sans avoir touché d'intérêt sur leur capital durant la possession. Ils font

un petit profit, dont ils ont besoin pour faire vivre leurs grandes familles. Ne pourrait-on établir une limite d'exemption dans l'intérêt de ces petits propriétaires?

L'hon. M. ABBOTT: Il me ferait bien plaisir, d'ici à la présentation de mes prochaines résolutions budgétaires, de voir si l'on peut exempter le propriétaire qui ne fait pas commerce de sa propriété, qui ne la possède pas à titre de placement: peut-on lui appliquer l'ancienne méthode directe d'exemption? Je ne veux pas trancher la question pour le moment, car je n'aime jamais à prendre de décisions subites en des cas de ce genre. Comme tout changement apporté en mars ou avril 1950 pourra s'appliquer à la période de 1949, j'estime que personne n'en souffrira. Sans prendre d'engagement, je suis disposé à m'occuper sérieusement du cas de cette classe de petits metteurs de fonds. En le faisant, dois-je examiner seulement le cas du propriétaire ayant un ou deux immeubles loués? Il se peut que l'exemption soit bonne en principe dans le cas du petit metteur de fonds, mais est-elle bonne également dans le cas du gros metteur de fonds? Cette nouvelle méthode est excellente lorsqu'il s'agit d'un homme dont le matériel et les immeubles, etc., ont une valeur variable et qui, normalement, s'il vend une de ses pièces, en achète une autre le lendemain pour faire marcher ses affaires.

L'hon. M. HAYDEN: D'une manière, il s'agit d'autres personnes encore.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, c'est juste. Nous avons fixé une exemption en faveur des cultivateurs et des pêcheurs, mais peut-être pourrions-nous prouver le bien-fondé d'une exemption en faveur des personnes ayant mis de l'argent dans un seul bien-fonds.

L'hon. M. FRASER: A propos de moins-value de matériel, prenez l'exemple d'une grue qui a coûté \$40,000 au propriétaire. Ce dernier l'amortit, disons, de \$20,000 en deux ans, puis la vend au prix de \$40,000. Je suppose qu'alors la moins-value est reportée sur le revenu.

L'hon. M. ABBOTT: Oui, et s'il achète une nouvelle grue au prix de \$40,000, il en est presque exactement au même point. Ce que je désire signaler, c'est qu'il a défalqué, mettons, \$10,000 sur la grue, et il la vend au prix d'achat. Les \$10,000 sont rajoutés en ce cas au revenu imposable, n'est-ce pas?

L'hon. M. HAYDEN: C'est cela, à moins qu'il n'ait d'autres biens.

L'hon. M. ABBOTT: A moins qu'il n'achète une nouvelle grue.

L'hon. M. FRASER: S'il n'en achète pas de nouvelle, les \$10,000 sont rajoutés à son revenu.

L'hon. M. ABBOTT: Oui.

L'hon. M. FRASER: Suivant le taux de la cote actuelle, il ne déduit que 40 p. 100 du prix sur son revenu imposable. Les 60 p. 100 restants sont un placement, en capital, de fonds personnels sur lesquels l'impôt a été acquitté. Puis le Ministère arrive et ajoute ces 40 p. 100 au revenu imposable.

L'hon. M. ABBOTT: Nous assujétissons les déductions au même taux que les sommes ajoutées. Rappelons-nous l'autre côté de la médaille; s'il vend la grue à prix inférieur à sa valeur dépréciée, il peut déduire ce prix du gain en capital, ce qui est un avantage pour lui.

L'hon. M. FRASER: Je constate que les compagnies et leurs vérificateurs s'imaginent qu'en défalquant une moins-value de vingt ou quarante pour cent elles évitent l'imposition sur le montant entier, au lieu de se rendre compte

qu'elles ont placé leurs propres fonds sur lesquels l'impôt a été acquitté. Ainsi, lorsque vous rajoutez les \$10,000 à votre revenu imposable, le Ministère impose de nouveau 40 p. 100 du prix.

L'hon. M. ABBOTT: Les sommes déduites par vous sont assujéties au même taux que celles rajoutées. C'est dire que vous ne faites aucun bénéfice.

L'hon. M. HAYDEN: Une question se pose à propos de l'assurance. Dans le cas où une maison louée est totalement détruite par le feu, la méthode ordinaire de dépréciation s'applique. Prenez par exemple le cas d'une personne qui désire rebâtir ladite maison. Si l'assurance a été calculée d'après une valeur d'expertise, elle lui rapportera plus que la valeur dépréciée qu'avait la propriété au moment de l'incendie. Mais l'application de la nouvelle méthode de dépréciation lui laisserait une somme inférieure à celle dont il aurait besoin pour rebâtir la maison.

L'hon. M. ABBOTT: Si, comme il se pourrait bien, je juge bon d'accorder aux metteurs de fonds en immeubles une exemption destinée essentiellement aux hommes dont les opérations commerciales sont sujettes à variation, votre difficulté serait résolue.

L'hon. M. HAYDEN: Mais cette mesure pourrait influencer aussi sur les assureurs. Voici la proposition dont je demande l'étude. Lorsqu'un homme, ayant touché le montant de sa police d'assurance, manifeste l'intention de rebâtir sa maison dans un délai raisonnable, il reviendrait au même pour vous de dire que le coût en capital de la maison rebâtie sera calculé au début d'après la valeur dépréciée qu'avait l'ancienne lorsqu'elle a été brûlée. De cette manière, le propriétaire aurait assez d'argent pour rebâtir et il n'aurait pas besoin d'augmenter ses frais d'assurance de manière à couvrir tout impôt placé sur le montant des polices d'assurance.

L'hon. M. ABBOTT: Je devrai peser la chose.

L'hon. M. NICOL: Les polices d'assurance de notre province stipulent légalement que la compagnie peut rebâtir la maison au lieu de rembourser l'assuré.

L'hon. M. HAYDEN: Qu'arrive-t-il si elle la rebâtit?

L'hon. M. ABBOTT: Je suppose, monsieur le sénateur Nicol, que le cas auquel vous pensez est celui d'un homme qui reçoit un dédommagement de \$25,000 à la suite, mettons, de l'incendie total d'un immeuble.

L'hon. M. NICOL: Non. Supposez le cas d'une maison évaluée à \$20,000 et endommagée par un incendie jusqu'à une valeur de \$10,000, mais dont le propriétaire désire obtenir \$15,000 de la compagnie d'assurance. Celle-ci peut lui dire qu'au lieu de lui payer \$15,000 elle rebâtira la partie endommagée.

L'hon. M. ABBOTT: Dans ce cas, il ne touche pas d'argent, la compagnie se contente de réparer le dommage.

L'hon. M. NICOL: Oui. Mettons que cela se passe en 1950 et qu'après la maison soit dépréciée.

L'hon. M. ABBOTT: Si la compagnie d'assurance a réparé la maison, je crois que d'après le nouveau principe le propriétaire serait exactement dans la même situation qu'avant l'incendie, en ce qui concerne son compte capital.

L'hon. M. HAYDEN: Qu'arriverait-il si la maison était complètement détruite?

Le PRÉSIDENT: Le cas d'une perte partielle est envisagé, mais pas celui d'une perte totale; c'est là la difficulté?

L'hon. M. HAYDEN: C'est cela.

L'hon. M. ABBOTT: Si l'argent est nécessaire à rebâtir la maison, les frais de reconstruction sont imputés directement au compte capital. Voilà, je crois, un des points que les règles d'interprétation devront exposer. La personne qui amortit son bien d'un montant insuffisant et touche de la compagnie d'assurance \$10,000 de plus que la valeur dépréciée, ajoute cette somme ou la passe de l'amortissement aux profits et pertes. Puis, lorsqu'il lui en coûte deux fois plus à rebâtir la maison, elle met de nouveau en compte les frais supplémentaires ou les frais, quels qu'ils soient, et fait un virement compensatoire en passant les \$10,000 de l'amortissement aux profits et pertes.

L'hon. M. HAYDEN: Cela paraît très clair, mais la réalité est différente. Jetez un coup d'œil à l'alinéa c) (iii), page 6. Le voici. "Produit d'une disposition de biens... comprend un montant payable en vertu d'une police d'assurance à l'égard de la perte ou de la destruction de biens." Cela signifie simplement que si j'ai une maison assurée au montant de \$15,000, totalement incendiée et dont la valeur dépréciée était de \$10,000 au moment de l'incendie, une partie du montant sera portée de nouveau au compte de mon revenu imposable pour l'année.

L'hon. M. ABBOTT: Si la somme qui vous a servi à la rebâtir dépasse la valeur dépréciée de l'ancienne maison, vous pouvez porter l'excédent de nouveau au compte.

L'hon. M. HAYDEN: Où est-il question de cela?

L'hon. M. ABBOTT: C'est ainsi qu'on calcule en vertu d'une bonne méthode de comptabilité.

L'hon. M. HAYDEN: Le sous-alinéa (iii) n'en dit rien.

L'hon. M. ABBOTT: Il ne prévoit aucune méthode de comptabilité.

L'hon. M. HAYDEN: Mais il donne la règle à suivre lorsqu'une maison est partiellement détruite, et il importe tout autant que la règle s'applique au cas d'une maison complètement détruite.

L'hon. M. ABBOTT: Peut-être M. Gavsie peut-il répondre à votre question.

M. GAVSIE: Si une maison est détruite cette année et que le propriétaire la rebâtit, dans l'intervalle il reçoit de l'argent de la compagnie d'assurance. Les deux maisons font partie du même groupe, de sorte que le montant de l'assurance sera affecté au même compte auquel la valeur de la nouvelle maison est affectée et il y aura en fait compensation. Au cas où le coût de la nouvelle maison dépasse le montant reçu de la compagnie d'assurance, rien n'est rajouté au revenu.

L'hon. M. ABBOTT: Voudriez-vous expliquer pourquoi nous avons besoin d'une disposition particulière s'appliquant au coût des réparations?

L'hon. M. HAYDEN: Vous avez supposé que le coût de la nouvelle maison dépasse le montant reçu de la compagnie d'assurance. Ce n'est pas la question.

M. GAVSIE: Je pensais que ce l'était.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur le président, je propose que la séance soit suspendue jusqu'à 2 heures.

L'hon. M. ABBOTT: Veuillez excuser mon absence à la réunion de 2 heures, car je dois assister à une réunion du Cabinet. Il y a deux choses, je puis dire, qu'il me fera grand plaisir d'examiner. La première, c'est l'amendement possible proposé par le sénateur Vien, savoir qu'on accorde plus de latitude quant à la période future sur laquelle la répartition du taux de la moins-value pourrait

s'étendre; l'autre, (et l'argumentation à ce sujet m'a, je l'avoue, fortement impressionné), c'est que les immeubles de rapport soient exemptés de l'application de la nouvelle méthode de dépréciation.

L'hon. M. NICOL: Savoir, à l'égard du petit propriétaire?

L'hon. M. ABBOTT: J'incline à exempter, sans distinction, les grandes aussi bien que les petites propriétés, car à mon avis le principe est le même indépendamment de la valeur de la propriété.

L'hon. M. NICOL: M. le sénateur Moraud songe au petit propriétaire.

L'hon. M. ABBOTT: Tout amendement qu'on pourrait désirer apporter pourrait être renvoyé au printemps de 1950, vu que le principe de la reprise ne sera pas en vigueur pendant un an. Je désire étudier si le principe doit ne s'appliquer qu'au petit propriétaire, ou à tous les propriétaires, ou à aucun. Je n'ose porter de jugement précipité là-dessus à l'heure actuelle.

L'hon. M. CAMPBELL: Je crois savoir que ce principe est maintenant à l'étude depuis plus d'une année.

L'hon. M. ABBOTT: Exactement.

L'hon. M. CAMPBELL: Qu'il a été examiné à fond par les ministères intéressés et qu'il est considéré comme une question financière de la plus haute importance par le Gouvernement. Il en est bien ainsi.

L'hon. M. ABBOTT: Il n'y a pas de doute à ce sujet, à mon avis. Si je puis parler en mon nom, je dirai que je ne pense pas pouvoir revenir sur cette nouvelle méthode de dépréciation. Voici deux ans que je travaille à la rédaction et à la présentation d'une nouvelle loi d'impôt sur le revenu, et j'ai déclaré publiquement que la nouvelle méthode de dépréciation est meilleure que l'ancienne. Quant à moi, je n'en démordrai pas. Je suis tout à fait disposé à faire des exceptions lorsqu'on me prouve qu'il est préférable que des catégories spéciales de biens relèvent de l'ancienne méthode, mais je ne reviendrai certes pas sur la nouvelle avant d'avoir entendu des objections plus concluantes que celles que j'ai entendues jusqu'à présent.

J'ai fait venir M. Fred Johnston, président de la *Bell Telephone Company*. Comme vous savez, cette compagnie prend un très grand intérêt aux taux de dépréciation. Nous avons débattu tout le problème, il en a causé avec le ministère du Revenu national, et je n'ai pas reçu de critiques sérieuses au sujet des nouveaux changements... sûrement aucune qui soit comparable à celles soulevées par les mesures de contrôle imposées sur les loyers.

L'hon. M. LAMBERT: L'adoption de la méthode de dépréciation n'a pas été considérée comme une mesure de haute importance pour le Gouvernement.

L'hon. M. ABBOTT: Non.

Le PRÉSIDENT: On propose que la séance soit suspendue jusqu'à 2 heures.

A 1 h. 10, la séance est suspendue jusqu'à 2 heures.

Reprise de la séance:

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre, la séance est donc ouverte. En sommes-nous au point de pouvoir examiner le bill article par article? S'il y a des questions, vous pourriez, à mon avis, les poser au fur et à mesure que nous arriverons aux titres.

L'hon. M. HAYDEN: J'ai posé ce matin une question à laquelle M. Gavsie pourrait peut-être répondre maintenant.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous nous en occuper quand nous en serons aux articles 7 et 8?

L'hon. M. HAYDEN: Cela irait très bien.

Article 1, "revenu provenant d'une charge ou d'un emploi".

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de parcourir l'article.

L'hon. M. HAYDEN: Non, je crois que c'est une mesure corrective, qui sera très bien accueillie par certaines gens. Il augmente le nombre d'exceptions à la règle générale voulant que toutes les allocations soient incluses dans le revenu. Il en est ainsi de tout article, je crois.

L'article 1 est adopté.

Article 2 (1), "prêt à un actionnaire".

L'hon. M. CAMPBELL: L'alinéa c) ajoute les mots "de la corporation". Le but de l'alinéa est d'empêcher quelqu'un de se servir des surplus de bénéfices d'une corporation pour désintéresser la majorité des actionnaires. L'intention première de l'article était d'aider les fonctionnaires ou préposés d'une corporation à acheter des actions du capital-actions de la corporation.

L'hon. M. HUGESSEN: Des actions non encore émises?

Le PRÉSIDENT: Des actions du Trésor.

L'hon. M. CAMPBELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 de l'article se rapporte au moment où les prêts sont consentis.

L'article 2 est adopté.

Article 3, "exception".

Le PRÉSIDENT: C'est un article visant à exempter d'impôt certaines personnes.

L'hon. M. HAYDEN: Il se rapporte à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, mais comme c'est un article d'exemption, cela va.

L'article 3 est adopté.

Article 4, "déductions permises".

L'hon. M. VIEN: Voudriez-vous expliquer cet article, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: C'est un long article traitant des déductions permises, dont la première partie, à ce que je vois, concerne une disposition annoncée à propos des budgets au cours de l'année dernière, modifiant la pratique de brève durée d'exiger un impôt des membres du clergé sur le loyer qu'ils paient pour leur résidence. Cette disposition figure au paragraphe 2.

L'hon. M. HAYDEN: Je pense que la portée en est telle qu'il s'applique aux membres du clergé actuellement propriétaires du logement où ils vivent. Le paragraphe est d'ordre correctif.

L'article 4 (1) et (2) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 concerne la part du preneur.

M. GAVSIE: Ce n'est qu'une correction apportée au texte de la loi. Le texte, par erreur, parlait d'"article" au lieu de "paragraphe". C'est le seul changement.

L'article 4 (3) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 4 (4), "banques".

L'hon. M. MORAUD: C'est très bien.

L'hon. M. HAYDEN: Vous avez corrigé le mot "blank" en "bank"?

L'article 4 (4) est adopté.

Article 4 (5), "dépenses des télégraphistes ou chefs de gare de relève".

L'article 4 (5) est adopté.

Article 4 (6), "vendeurs".

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 6 concerne les dépenses des vendeurs.

L'hon. M. HAYDEN: Le nouvel alinéa *d*), n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il mentionne le cas du vendeur qui ne touchait pas une allocation pour frais de voyages?

M. GAVSIE: S'il recevait une allocation, il n'a pas besoin de l'inclure dans son revenu.

L'hon. M. HAYDEN: Autrement dit, s'il est vendeur à commission directe, on lui paye ses frais de voyage; sinon, il reçoit une allocation.

M. GAVSIE: L'allocation n'est pas considérée comme revenu en vertu de la modification à la clause (1). Si elle n'en est pas un, il ne la déduira pas de ses émoluments. Il ne peut obtenir double gain. Il ne peut la faire déduire de son revenu et la déduire ensuite de son autre revenu. C'est le but de ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Il ne peut, en d'autres termes, obtenir l'allocation et les frais de voyage en même temps.

M. GAVSIE: Oui.

Le paragraphe (6) est adopté.

Paragraphe (7).

Le PRÉSIDENT: Ceci me paraît tout à fait bien.

M. EATON: C'est un simple changement formel apporté à l'exposé des motifs.

Le paragraphe (7) est adopté.

Paragraphe (4).

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe énonce que l'article s'applique à l'année 1949 et aux années subséquentes.

Le paragraphe (4) est adopté.

Article 5—Déductions permises.

Le PRÉSIDENT: Celui-ci s'applique également aux déductions. En vertu de cet article, la modification concernant les membres du clergé s'applique à l'année 1948.

L'article 5 est adopté.

Article 6—Contre-parties insuffisantes.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 se rapporte à la conduite à distance des affaires entre personnes pour contre-partie insuffisante.

L'hon. M. HAYDEN: Que peut bien vouloir dire l'expression "*not at arm's length*" (qui ne traitent pas à distance)? Je comprends que l'on utilise parfois cette expression.

Le PRÉSIDENT: Elle est définie dans la présente loi.

L'hon. M. CAMPBELL: Cet article a uniquement pour but de compléter l'ancien en stipulant que dans un cas où le prix du loyer serait inférieur au montant normal...

M. GAUSIE: A l'article 17 il s'agit maintenant de vente ou d'achat. Dans l'autre, il s'agit d'une certaine sorte de bail. Ceci est un bail d'un autre genre.

L'hon. M. HAYDEN: Il vous faut les éloigner complètement de vous! Vous devenez alors des étrangers.

L'hon. M. MACLENNANS "*Arm's length*" (à distance) a une portée légale.

L'hon. M. HAYDEN: C'est vrai.

L'article 6 est adopté.

Article 7—Dépréciation, etc.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous vous occuper maintenant des articles 7 et 8?

L'hon. M. HAYDEN: Autant le faire maintenant parce que nous devons tenir compte de leur application dans d'autres articles. Pourquoi ne procéderions-nous pas par ordre?

Le PRÉSIDENT: Très bien. Article 7, paragraphe (1). Nous nous occupons de tout l'article, des paragraphes (1) à (6).

L'hon. M. VIEN: Avez-vous étudié la possibilité d'insérer à la suite du paragraphe (1) "ou autrement, tel que stipulé par le règlement"?

L'hon. M. HAYDEN: Le ministre a dit qu'il allait s'en occuper. Il désire qu'on lui accorde un peu de temps pour étudier cette modification mais il pense qu'il sera encore temps de le faire lorsque le budget sera déposé.

L'hon. M. VIEN: Ne pourriez-vous pas simplement laisser tomber les mots: "doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année"?

L'hon. M. HAYDEN: Je ne crois pas que nous puissions le faire.

M. GAUSIE: Il faudrait qu'il y ait des directives. La difficulté qui se présente si l'on veut établir d'autres règlements est d'abord que les années auxquelles ce revenu devrait se rapporter doivent être mentionnées dans la loi. Aussitôt que vous établissez un nouveau règlement, la question de l'intérêt se pose et nombre d'autres. Je crois que c'est la raison pour laquelle le ministre a déclaré qu'il étudierait la question, prendrait une décision pratique et que la disposition serait rétroactive.

L'hon. M. HAYDEN: Afin d'éviter la question de l'intérêt.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le danger est ceci: si la disposition s'applique aux années antérieures durant lesquelles la dépréciation s'accumulait, vous encourrez automatiquement des frais d'intérêt pour cette période.

L'hon. M. HAYDEN: J'ai soulevé cette question auparavant et je suis satisfait de l'assurance que nous a donnée le ministre qu'il étudierait la chose. Il connaît le problème et je crois qu'il y aura allègement.

L'hon. M. ROBERTSON: Je puis vous dire que je lui ai demandé ses instructions juste avant qu'il quitte la séance. Il a déclaré qu'il étudierait soigneusement le point de vue que nous avons soulevé ainsi que ce qui touche aux biens immobiliers en général.

L'hon. M. MORAUD: Quand? Maintenant?

L'hon. M. ROBERTSON: Non, à la prochaine session.

L'hon. M. NICOL: J'ai présenté une motion ce matin. Je désirerais maintenant la retirer.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur le sénateur. Le paragraphe (1) est-il adopté? Adopté. Paragraphe (2) maintenant.

L'hon. M. HAYDEN: Je désirerais poser une question concernant ce paragraphe. Mettons qu'il s'agit d'une série d'opérations, de ventes de biens. Dans l'une de ces ventes seulement, les parties ne traitent pas à distance d'après les termes de la loi. Vous arrivez ensuite, disons au quatrième acheteur. Celui qui n'a pas traité à distance était, disons le deuxième. De quelle façon ces circonstances influenceront-elles sur le montant de la moins-value soustraite par le dernier acheteur?

M. GAVSIE: Cette disposition ne s'applique qu'aux deux personnes qui n'ont pas traité à distance. Lorsque les biens sortent des mains du donataire qui ne traite pas à distance, ces stipulations ne s'appliquent pas.

L'hon. M. HAYDEN: Alors l'acheteur suivant, peu importe ce qu'il a payé, n'est nullement visé s'il n'a pas été partie à la vente antérieure ou s'il ignore que l'acheteur et que le vendeur n'ont pas alors traité à distance?

M. GAVSIE: Non.

Le paragraphe (2) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) définit les termes "biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable", "disposition de biens", "dépréciation totale allouée à un contribuable", et "ce que coûtent en capital, sans dépréciation, à un contribuable, des biens susceptibles de dépréciation".

L'hon. M. HAYDEN: J'aimerais poser une question concernant le paragraphe (3) c) (iii), qui parle de biens entièrement assurés et complètement détruits. Lorsque j'ai discuté la question avec M. Gavsie, j'ai compris que lorsqu'il s'agit d'arrêter le bilan à la fin de l'année, dans ces circonstances, si le plein montant de l'assurance suffit à couvrir les frais de reconstruction, le propriétaire a le droit d'appliquer le montant à cette fin. Le seul résultat serait que la valeur de l'immeuble rebâti partirait du solde de la valeur après dépréciation de l'immeuble détruit. La valeur serait la même que s'il n'y avait pas eu d'incendie.

M. GAVSIE: C'est exact.

L'hon. M. HAYDEN: Il ne s'agirait pas alors d'enlever matériellement au propriétaire du bien une partie du montant de l'assurance, de lui laisser moins que la totalité du montant.

Le PRÉSIDENT: A moins qu'il n'y ait placé d'autre capital dans le but d'obtenir un bien de plus grande valeur.

L'hon. M. HAYDEN: Ah oui! Ce serait alors ajouter au coût en capital.

Le PRÉSIDENT: Ajouter à l'actif.

L'hon. M. HAYDEN: Si l'on doute de votre droit d'interpréter ainsi cet article...

M. GAVSIE: Nous reviendrons demander une modification.

Le paragraphe c) est adopté.

L'hon. M. HAYDEN: Que signifient, à l'alinéa d), les mots "avant une époque quelconque"? On dit "dépréciation totale allouée à un contribuable avant une époque quelconque."

M. GAVSIE: Vous voulez savoir quelle est la valeur de la dépréciation avant cette époque-là. Cette époque est parfois le commencement de l'année, parfois

la fin. Il s'agit de calculer, par rapport à une certaine période, que la valeur totale de dépréciation allouée à un contribuable avant le commencement d'une année est de tant et à la fin de cette année-là...

L'hon. M. HAYDEN: Voilà qui est très curieux.

M. GAVSIE: On s'est beaucoup débattu au sujet de la rédaction de cet alinéa. Il a été rédigé de cette façon... si vous suivez avec un crayon, ce sera plus facile. Parfois il faut se servir d'une formule pour arriver au sens. Je me demandais si ces mots veulent dire "à une époque quelconque", parce que ce sont les mots employés à l'alinéa suivant.

M. GAVSIE: On s'est servi également des mots "avant cette époque".

L'hon. M. HAYDEN: Très bien, si ces mots y sont nécessaires.

Les alinéas d) et e) sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) comprend toute une série de règles.

L'hon. M. HAYDEN: Que signifient les mots "pour d'autres fins"?

M. GAVSIE: Ils établissent une distinction entre l'usage personnel des biens et leur usage visant à gagner un revenu.

L'hon. M. HAYDEN: Il peut y avoir deux cas différents. Si j'achète des biens afin de placer mon revenu ou dans le dessein de produire un revenu d'une entreprise et qu'ensuite je change la destination de mes biens, ce qui me place dans un cas différent, j'attends et mes biens acquièrent une juste valeur marchande, ce qui équivaut à une vente.

M. GAVSIE: C'est exact.

L'hon. M. HAYDEN: Mettons qu'après avoir fabriqué des laveuses je me lance dans la fabrication des radios. Suis-je réputé avoir acquis des biens afin de les utiliser à "d'autres fins"?

M. GAVSIE: Il n'y aurait aucun changement pourvu que ce soit pour les fins de votre propre commerce. Si une nouvelle compagnie est constituée en corporation pour établir un commerce de radio sous une autre raison sociale, c'est une autre affaire.

L'hon. M. CAMPBELL: N'est-ce pas là la signification? Si vous possédez des biens dont vous faites commerce pour gagner un revenu, vous pouvez changer la nature de ce commerce sans violer la présente loi. Cependant, si vous avez une chaloupe dont vous vous servez pour gagner un revenu et que vous l'échangez contre un yacht de plaisance, c'est différent.

L'hon. M. HAYDEN: Que faites-vous des mots "une entreprise"?

Le PRÉSIDENT: L'alinéa redit "toute entreprise".

M. GAVSIE: C'est un simple terme de métier employé partout dans le bill. On me dit que si vous fabriquez des radios un certain jour et des laveuses le lendemain, c'est toujours la même entreprise. Cet alinéa ne joue que lorsqu'il y a changement de compagnie et de raison sociale.

L'hon. M. NICOL: Si vous fabriquez des laveuses et que vous vendez votre commerce à une autre compagnie qui manufacturera des radios à la place, cette disposition s'applique.

M. GAVSIE: Oui, parce que ce sont d'autres contribuables. Ils ont acheté les biens et la nouvelle compagnie, étant une entité séparée, est regardée comme un nouveau contribuable.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa a) du paragraphe 4 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'PRÉSIDENT: Nous passons à l'alinéa b).

M. GAVSIE: Ici, c'est différent. Il s'agit d'une personne qui achète une propriété pour lui servir de résidence personnelle et décide ensuite de la louer pour gagner un revenu.

L'hon. M. HAYDEN: On demande bien souvent aux gens de se servir de leur imagination. Comment puis-je acquérir une propriété à d'autres fins si je ne l'ai d'abord acquise pour une fin quelconque? Il faut que je l'acquière d'abord pour une fin définie.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa prévoit le cas du contribuable qui utilise son bien dans l'intention de gagner un revenu, après l'avoir acheté dans un autre but.

L'hon. M. HAYDEN: L'alinéa b) énonce: "lorsqu'un contribuable ayant acquis des biens pour une autre fin, a commencé à une date ultérieure à les utiliser en vue d'en gagner ou d'en produire un revenu..."

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas pourquoi le rédacteur a considéré nécessaire de renverser l'ordre des mots.

L'hon. M. HAYDEN: C'est justement ce que je souligne. J'estime que l'ordre des mots est renversé.

M. GAVSIE: Nous savons que d'après les termes de l'alinéa a), le contribuable a acquis un bien dans le but de gagner ou de produire un revenu d'une entreprise et ensuite, il l'utilise à d'autres fins. Nous savons que "à d'autres fins" signifie pour son usage personnel.

L'hon. M. HAYDEN: Où voyez-vous le mot "personnel"?

M. GAVSIE: En réalité, ça pourrait être pour sa famille et non pour lui-même.

L'hon. M. HAYDEN: Je comprends. Il faut que ceci soit rédigé en très beau langage.

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. MACLENNAN: Et il faut s'assurer que le texte reste obscur.

Des VOIX: Oh! Oh!

Le PRÉSIDENT: Est-il prévu que le bien se déprécie durant son emploi à d'autres fins?

M. GAVSIE: Non, parce que le bien est détenu à une fin pour laquelle on ne peut allouer aucune dépréciation.

L'hon. M. HAYDEN: C'est là un moyen simplifié d'exprimer la nuance. Vous venez de le faire. Ce serait alors intelligible.

Le PRÉSIDENT: Prenons le cas d'un bien qui a été acheté à des fins pour lesquelles aucun montant de dépréciation n'est alloué. Au bout d'un an à peu près, le propriétaire décide d'en faire commerce. Il ne l'a pas déprécié durant la période où il s'en servait pour des fins non commerciales. Puis il décide d'en faire commerce. Ne devrait-il pas être tenu compte du coût en capital?

L'hon. M. HAYDEN: Ce bien pourrait avoir une juste valeur marchande supérieure lorsqu'il fait sa déclaration d'impôt.

M. GAVSIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa b) est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons à l'alinéa c).

L'hon. M. HUGESSEN: Il me paraît répondre à la question posée ce matin par les sénateurs Vien et DuTremblay.

L'hon. M. HAYDEN: Non, parce qu'il s'agit de biens acquis par le contribuable par voie de don, de legs ou d'héritage. MM. Vien et DuTremblay traitaient de cas où l'exécuteur vend le bien au cours de la régie de la succession. C'est tout autre chose.

L'hon. M. HUGESSEN: Un exécuteur qui vend un bien?

L'hon. M. HAYDEN: Un exécuteur qui vendrait un bien au cours de sa régie.

Le PRÉSIDENT: Il s'agirait de l'héritier de la succession?

L'hon. M. HAYDEN: Oui.

M. GAVSIE: Le bien a pu être légué pour des raisons d'affection ou autres motifs. L'héritier ne peut prouver au moyen d'un chèque qu'il a payé tant pour ce bien mais il peut cependant en déduire un montant de dépréciation basé sur sa juste valeur marchande.

L'hon. M. HUGESSEN: Et le montant déduit par le défunt est mis au rancart?

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: C'est pourquoi je suis entièrement en faveur de l'alinéa.

Le PRÉSIDENT: Cet alinéa est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'alinéa d).

L'hon. M. HAYDEN: Il prévoit l'opposé. Si je possède un bien susceptible de dépréciation et que j'en dispose autrement que par testament, je suis réputé en avoir disposé par voie de don à sa juste valeur marchande.

Autrement, si la personne vend et doit tenir compte de la valeur de dépréciation qu'elle a pu recouvrer, c'est laisser toute latitude.

L'hon. M. HAYDEN: Si je fais don à une personne, au cours de ma vie, d'un bien susceptible de dépréciation, vous dites que c'est à moi de calculer la juste valeur marchande du bien à ce moment-là, mais si cette valeur est au moins égale au coût en capital au 1^{er} janvier 1949, le principe de la reprise s'appliquera à toute moins-value déduite par moi?

M. GAVSIE: Oui et le donataire fixe la valeur du bien à sa juste valeur marchande servant de base d'amortissement.

L'hon. M. VIEN: Pourquoi le donateur serait-il tenu d'ajouter à son revenu imposable la différence entre le prix d'achat fixé le 1^{er} janvier 1949 et la valeur marchande du bien au moment où il l'a donné?

L'hon. M. HAYDEN: Ce qu'il donne après tout, c'est la valeur en capital initiale du bien après dépréciation. Pourquoi la valeur initiale du bien acheté par le bénéficiaire ne serait-elle pas égale à la valeur dépréciée que le bien avait au moment du don? Pourquoi l'individu doit-il payer un impôt sur partie de la valeur dépréciée? Pourquoi briser la ligne de continuité de la dépréciation?

L'hon. M. NICOL: Tenir compte de votre proposition équivaldrait à se soustraire aux fins de la Loi. Le vendeur d'un bien doit acquitter l'impôt sur ce bien. Pourquoi le donataire d'un bien ne devrait-il pas y être tenu?

M. EATON: Ou encore, pourquoi ne bénéficierait-il pas d'allocations si la valeur marchande est inférieure à la valeur après dépréciation?

L'hon. M. HAYDEN: Pourquoi n'aurait-il pas le choix?

M. EATON: Le principe est établi.

L'hon. M. HAYDEN: La personne qui fait un don court le risque d'avoir à payer un impôt sur le montant de dépréciation que vous avez repris.

M. GAVSIE: Lorsque certaines règles s'appliquent dans le cas d'une vente, il me semble juste qu'elles s'appliquent également dans le cas d'un don. Lorsqu'il y a transmission de biens par testament, il n'y a pas de reprise, naturellement.

L'hon. M. VIEN: Comment établirez-vous la juste valeur marchande? Exigez-vous du donateur ou du donataire qu'il établisse de manière à vous convaincre ce qu'elle était au moment du don?

M. GAVSIE: Cela n'a guère d'importance aux yeux du Ministère, monsieur le sénateur, parce que le donateur est censé avoir reçu la juste valeur marchande, somme que le donataire est censé avoir payée, parce que ce dernier déduira le même montant que le premier est censé avoir reçu. Pour le Ministère, cela n'a pas d'importance, sauf si l'une des parties est un contribuable important et que l'autre n'est pas un contribuable.

L'hon. M. NICOL: Le donateur doit verser l'impôt sur le don et afin de savoir exactement quel en est la cote, le bien doit être évalué.

L'hon. M. HAYDEN: La difficulté, c'est qu'il lui faut acquitter deux sortes d'impôt. D'abord, l'homme qui cède une partie de son bien en don durant sa vie doit, si la valeur du bien dépasse une certaine somme, payer un impôt sur le don. Ensuite, le montant de dépréciation déduit par lui sur son bien peut être repris par le ministère. Aux termes de la loi actuelle, cet homme acquitte l'impôt sur le don. Cette modification propose un impôt additionnel.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur le président, le but de la disposition n'est-il pas d'empêcher une personne de se soustraire aux fins de la loi? Si un homme vend une partie de son bien pour la somme X, ce qui l'assujétit à un impôt de reprise des déductions effectuées pour dépréciation, l'absence de cette disposition lui permettrait de se soustraire à toutes les fins de la loi.

L'hon. M. HAYDEN: C'est là une exagération parce que, même si cette disposition n'existait pas, la personne serait assujettie à toutes les stipulations de la loi.

M. GAVSIE: Je ne crois pas que M. le sénateur Campbell ait voulu dire que l'on pourrait se soustraire à toutes les fins de la loi, mais qu'il y aurait omission évidente.

L'hon. M. CAMPBELL: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Le régime de la dépréciation vise à reprendre les montants de dépréciation déduits ou à s'assurer que, s'il n'y a pas de reprise, lesdits montants, une fois le bien en d'autres mains, ne soient pas plus élevés que ceux d'avant la cession.

M. GAVSIE: Non, nous allons plus loin que ça. Ce que nous voulons prévoir, c'est que, lorsqu'une personne dispose d'un bien, par voie de don ou de vente, la juste valeur marchande soit prise en considération dans le cas de la vente comme dans celui de l'achat. Lorsqu'il s'agit d'une transaction entre étrangers, nous supposons que le prix d'achat que l'étranger est disposé à payer est la juste valeur marchande du bien, mais lorsqu'il s'agit d'un don, nous ne partons pas de la même supposition.

L'hon. M. HAYDEN: Supposons qu'un philanthrope soit propriétaire d'un emplacement industriel où se trouvent quelques édifices et qu'il décide de donner le tout à une association qu'il établit pour fins de bienfaisance. Non seulement il donne la propriété, mais si la valeur en a été dépréciée avant qu'il en fasse le don, il lui faudra également acquitter l'impôt sur les déductions pour dépréciation requises, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande.

Le PRÉSIDENT: Si la juste valeur marchande dépasse la valeur après dépréciation.

L'hon. M. HAYDEN: Oui. Ça implique bien des choses.

M. EATON: Si le bien est évalué à plus que sa juste valeur marchande, le philanthrope obtient un avantage auquel il n'a pas droit.

L'hon. M. HAYDEN: Non, il n'obtient rien. Il n'a pas vendu son bien et ne l'a pas donné non plus à quelqu'un qui en retirerait un bénéfice. Il l'a simplement donné à une association de bienfaisance.

M. GAVSIE: Il donne un montant équivalent à la juste valeur marchande du bien. C'est ce qu'il pourrait réclamer comme déduction pour fins de charité. Il ne réclamerait assurément pas la valeur après dépréciation. Mettons que le bien est évalué dans ses livres à \$1. Il ne prétendrait pas que cette somme est la valeur du bien.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Suivant la nouvelle méthode, le profit fait par le vendeur d'un bien est taxé, comme s'il faisait partie de son revenu courant.

M. GAVSIE: Non, seulement pour autant qu'il a réclaté des déductions aux termes de la loi depuis 1949.

L'hon. M. CAMPRELL: Je propose que l'alinéa e) soit adopté.

M. GAVSIE: Il s'applique à un cabinet de médecin. Autrement dit, une partie de sa maison sert à le loger et une autre, à l'exercice de sa profession.

L'hon. M. HAYDEN: La pratique maintenant n'est-elle pas d'amortir le bien suivant l'usage qu'en fait le propriétaire pour ses affaires?

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Je n'ai pas très bien compris ce que vous avez répondu à ma question.

M. GAVSIE: Mettons qu'un bien coûte \$100. Le propriétaire a obtenu un dégrèvement de \$50, depuis 1949, ce qui laisse un solde de \$50. Il vend ensuite ce bien \$150. Le bien lui coûte \$100, il réalise un bénéfice de \$50 sur son capital. Nous ne nous occupons pas de cette transaction. Nous voyons simplement qu'il a obtenu une allocation pour dépréciation de \$50, depuis 1949.

L'hon. M. VIEN: Cela est déduit.

M. GAVSIE: Cela entre dans le groupe, s'il y a un groupe. C'est le dégrèvement qu'il a obtenu. S'il n'en a point obtenu, il n'a rien à rajouter au revenu imposable. Dans le cas que j'ai cité, le coût du bien est de \$100. Si le propriétaire décide de ne pas bénéficier d'une déduction et revend le bien, il n'y a rien à rajouter.

L'hon. M. DUTREMBLAY: D'après les règlements actuels, s'il bénéficie d'un dégrèvement, il conserve le bénéfice quand même.

M. GAVSIE: Exactement. C'est là le changement. Maintenant, il rajoute le bénéfice. Auparavant, si le bien lui coûtait \$100 et qu'il bénéficiât d'un dégrèvement de \$50, il restait \$50 après la dépréciation. S'il était forcé maintenant de vendre son bien \$25, d'après la loi antérieure il subirait une perte de capital de \$25 pour laquelle il ne pourrait bénéficier d'aucun dégrèvement. Aux termes du présent alinéa, s'il est forcé de vendre son bien \$25, il subira une perte de \$25 qu'il pourra recouvrer. D'un côté, vous bénéficiez de vos gains, d'un autre, il est prévu que vous pouvez recouvrer vos pertes.

L'hon. M. CAMPBELL: Je propose que l'alinéa e) soit adopté.

L'hon. M. VIEN: Cette méthode est-elle appliquée ailleurs?

L'hon. M. HAYDEN: Oui. En Angleterre.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa e) est adopté.

Nous passons à l'alinéa f).

L'hon. M. HAYDEN: Il y a ici un changement dans la terminologie. On dit "pour d'autres fins". Pourquoi ne pas dire "pour une autre fin" si l'on trouve quelque saveur à cette expression. Ici, il semble qu'on ait décidé de la mettre au rancort. Je croyais que les circonstances mentionnées étaient celles-ci: premièrement, aux fins de gagner un revenu à l'aide du bien; deuxièmement, de produire un revenu d'un commerce et, comme troisième catégorie," pour une autre fin".

L'hon. M. MACLENNAN: Votre moquerie devient acerbe.

L'hon. M. HAYDEN: Nous savons maintenant le sens qu'il faut donner à cette expression, celui de personnel.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucun doute à ce sujet. L'expression est un peu plus élastique peut-être.

L'hon. M. HAYDEN: Si "pour une autre fin" a un sens particulier et que c'est ce que l'on veut dire dans cet alinéa, alors conservons le terme.

Le PRÉSIDENT: S'il y a quelque différence de sens.

L'hon. M. HAYDEN: Je ne le sais pas, mais l'expression est au pluriel. Je comprends qu'il y a trois catégories: gagner un revenu, produire un revenu, et comme troisième catégorie, pour une autre fin.

L'hon. M. CAMPBELL: Le pluriel n'est-il pas exact dans ce cas-là?

L'hon. M. HAYDEN: Je ne sais pas. S'il en est ainsi, il faudrait employer partout le pluriel.

L'hon. M. STEVENSON: Quelle est la différence entre "pour une fin" et "pour d'autres fins"?

L'hon. M. HAYDEN: Je l'ignore.

L'hon. M. CAMPBELL: Je propose que l'article soit adopté.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa f) est adopté.

L'hon. M. HAYDEN: En ce qui concerne l'alinéa h), je me demande si M. Eaton ou M. Gavsie peuvent m'éclairer. Si je comprends bien, toute subvention ou aide reçue à l'égard d'une propriété, que ce soit des autorités fédérales, provinciales ou municipales, serait déduite du coût en capital du bien pour fins de dépréciation.

Le PRÉSIDENT: M. Gavsie vous dirait, je crois, qu'il en est ainsi dans le moment. Il n'y a aucun changement. Vous ne pouvez pas défalquer un octroi ou une subvention.

L'hon. M. McLEAN: Que dites-vous des bassins de radoub qui obtiennent une subvention pour la poursuite de leur commerce?

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez inscrire une subvention comme partie du coût de votre bien, pour fins de dépréciation.

L'hon. M. HAYDEN: On dit ici: "à l'égard de l'acquisition ou pour l'acquisition de biens". Ça peut être pour l'un ou pour l'autre. "A l'égard d'une propriété" peut très bien signifier durant la période d'exploitation.

L'hon. M. McLEAN: Dans l'interval entre les guerres, nous avons accordé des subventions aux bassins de radoub pour maintenir leurs affaires.

M. GAVSIE: Cette subvention n'était pas destinée à la construction de bassins.

L'hon. M. McLEAN: On pouvait se servir de la subvention pour racheter des obligations.

M. GAVSIE: Oui, j'allais dire pour acquitter les intérêts et prendre soin des fonds d'amortissement.

L'hon. M. McLEAN: Les bassins de radoub ne m'intéressent pas, mais je sais qu'il était très difficile de les exploiter à profit dans l'intervalle entre les guerres.

M. GAVSIE: Ils relèvent de la loi des subventions aux bassins de radoub qui a été adoptée en 1908, longtemps avant la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. HAYDEN: Il est évident que s'ils n'inscrivent pas cette subvention comme partie du coût en capital dans leurs livres ou dans leurs bilans, l'alinéa h) ne les concerne pas.

L'hon. M. VIEN: Sauf dans ce cas-ci: si un gouvernement provincial ou une municipalité accorde une subvention pour aider une nouvelle industrie, pourquoi lui enlevez-vous cette assistance en déduisant de la valeur du bien le don qu'elle a reçu?

Le PRÉSIDENT: Nous ne lui enlevons pas, monsieur le sénateur. Si je comprends bien, vous ne faites que l'inclure dans une catégorie de montants que le contribuable ne peut recouvrer, comme il pourrait le faire pour le capital placé. Autrement dit, en déterminant la valeur de l'immeuble, s'il a reçu une subvention provinciale de \$10,000 et qu'il a contribué \$40,000 de son propre argent, le coût en capital du bien serait pour lui de \$40,000 qu'il recouvrerait par voie de dépréciation.

L'hon. M. VIEN: Mais lorsqu'une compagnie est organisée, disons en vue de construire une usine hydraulique dans une municipalité ou un aqueduc ou un système du tout-à-l'égalant... ces compagnies tendent à disparaître, mais en certains endroits, il en reste encore.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler d'une compagnie privée?

L'hon. M. VIEN: Puis le contribuable obtient sa subvention pour les fins en vue desquelles la société est organisée. Il achète ensuite un immeuble. Va-t-il appliquer la subvention à cet achat?

M. GAVSIE: Non. Il s'agit ici de la construction d'un aqueduc et la société obtient une contribution de la municipalité. L'aqueduc coûte un million de dollars. La société obtient une contribution de \$10,000; la dépréciation porte donc sur \$990,000. C'est tout. Elle n'essaye pas de recouvrer la somme. Le coût est de \$990,000.

L'hon. M. HAYDEN: Je propose que nous suspendions la séance d'ici à ce que le Sénat suspende la sienne.

L'hon. M. CAMPBELL: Serait-il dans les règles de proposer au leader du gouvernement que le Sénat se réunisse et s'ajourne à discrétion? Nous pourrions ainsi continuer l'étude de cette question et probablement la liquider.

Le PRÉSIDENT: Je m'étais entendu avec le leader du gouvernement pour que nous suspendions la séance maintenant et que nous la reprenions cet après-midi lorsque le Sénat lèvera la séance. Si nous essayions d'en changer maintenant, cela dérangerait peut-être trop les plans.

L'hon. M. VIEN: Je propose que nous suspendions maintenant la séance et que nous la reprenions un peu plus tard dans la journée.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté? Adopté.

Le Comité reprend sa séance.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, je crois que nous en étions au paragraphe 4, en haut de la page 8 du bill. Le paragraphe 4 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous en arrivons au paragraphe (5) qui définit le mot "entreprise". Le paragraphe (5) est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (6). Ce paragraphe est-il adopté?

L'hon. M. HAYDEN: Y a-t-il là quelque modification?

Le PRÉSIDENT: Oui. La modification prévoit un nouveau paragraphe 6 qui se lit comme suit:

"Le paragraphe premier ne s'applique pas dans la détermination du revenu provenant de l'agriculture et de la pêche".

Ce paragraphe est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite la clause 2 du paragraphe (7) qui se lit ainsi:

"Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes".

L'hon. M. HAYDEN: Qu'est-ce qui s'applique à l'agriculture et à la pêche?

Le PRÉSIDENT: L'article 11 (1) a) de la Loi de l'impôt sur le revenu n'est pas en cause. C'est l'alinéa stipulant qu'une personne peut déduire le coût des biens en capital, déductions admises aux termes des règlements.

L'hon. M. HAYDEN: Les seuls règlements qui seront édictés seront le nouveau régime de dépréciation. Vont-ils s'appliquer aux agriculteurs et aux pêcheurs séparément?

L'hon. M. McLEAN: Que dites-vous de l'exemple donné ce matin, celui du cultivateur qui fait l'achat d'un moteur?

M. GAVSIE: Il lui sera impossible d'en déduire le coût sur son revenu.

L'hon. M. McLEAN: Alors, pourquoi nous a-t-on mentionné cet exemple?

M. GAVSIE: M. Abbott a dit, je crois, que si le paragraphe premier ne s'applique pas au cas des cultivateurs, l'homme en question ne bénéficierait pas d'une déduction.

L'hon. M. NICOL: Quelle personne ou quelles personnes sont englobées dans la définition de "pêcheurs"? Celui qui chasse la baleine est-il considéré comme un pêcheur?

M. GAVSIE: Je crois que le terme est défini dans la Loi.

L'hon. M. McLEAN: Et les compagnies de pêche?

M. GAVSIE: Une compagnie peut tirer ses revenus de plusieurs sources. Ceux qui proviennent de la pêche seront assujettis aux règlements qui seront établis à ce sujet.

L'hon. M. HAYDEN: Le mot "pêche" est défini à l'alinéa t), paragraphe (1) de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. NICOL: Qu'entend-on par "pêcheur"? Nous avons de grands exploitants qui se livrent à la pêche et mettent le poisson en conserve. Les désigne-t-on sous le nom de pêcheurs?

Le PRÉSIDENT: Voici la définition du mot "pêche", à l'article 127 de ladite loi:

"Pêche" comprend la pêche ou la prise de mollusques, crustacés et animaux marins, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne se livrant à une entreprise de pêche." La baleine est un animal marin, je suppose.

L'hon. M. HAYDEN: Ainsi, la définition ne s'applique qu'à celui qui se livre véritablement à la prise de la baleine.

Le PRÉSIDENT: A la chasse ou à la prise de ce mammifère. Le mot "agriculture" est défini à l'alinéa o) du paragraphe (1) de ce même article:

"Agriculture" comprend la culture du sol, l'élevage d'animaux de ferme, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, l'industrie laitière, la fructiculture et l'apiculture, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne se livrant à une entreprise agricole".

L'exclusion s'applique, sauf erreur, à l'employé de ferme.

M. GAVSIE: Au domestique.

L'hon. M. NICOL: La définition comprend le *gentleman-farmer*.

L'hon. M. HAYDEN: Et non le domestique.

M. GAVSIE: Vous avez raison. Le domestique en est exclu.

Le PRÉSIDENT: Les deux définitions visent les occupations, non les personnes qui s'y livrent. Le paragraphe (2) est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Article 8: Dispositions transitoires relatives à la dépréciation.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 8 établit que "lorsqu'un contribuable a acquis des biens susceptibles de dépréciation, avant le commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf, les règles suivantes s'appliquent pour les fins de l'article 20 de la Loi de l'impôt sur le revenu et des règlements établis selon l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article onze de la même loi". Voulez-vous que je lise la suite?

L'hon. M. HAYDEN: M. Eaton ou M. Gavsie pourraient peut-être nous donner un exemple typique.

M. GAVSIE: L'alinéa a) dit que pour établir le coût d'un bien en 1949,—il s'agit d'un bien acheté avant 1949,—vous prenez le coût initial et vous en déduisez le montant total de la dépréciation qui a été accordée sur le coût en capital, comme c'était la pratique antérieurement. Vous soustrayez également toute dépréciation spéciale ou supplémentaire qui a pu être accordée ainsi que la moitié de la double dépréciation et celle qui existait en 1917, s'il s'agit de biens acquis avant 1917. Donc, pour calculer le coût en 1948, vous prenez ces frais initiaux et en déduisez toute réserve accumulée pour dépréciation depuis la date d'acquisition.

L'hon. M. McLEAN: Que dites-vous de la dépréciation spéciale établie après avoir été imposée? Je ne parle pas de la dépréciation ordinaire permise, mais de la dépréciation particulière établie et imposée.

M. GAVSIE: Vous avez déduit la dépréciation spéciale, ce qui réduit le montant de l'impôt que vous devriez autrement acquitter. Une disposition de l'ancienne loi prévoyait qu'après avoir vendu le bien pour lequel vous aviez

obtenu une réduction pour dépréciation spéciale, votre cote était rajoutée et la dépréciation dont vous aviez joui durant ces années était réduite au montant de la dépréciation normale. Cette méthode avait pour résultat d'augmenter votre revenu imposable pour ces années-là et de changer votre cote pour la période, cote à payer avec intérêt. La nouvelle méthode prévoit que la dépréciation spéciale dont vous avez joui durant les années qui ont précédé 1949 sera considérée comme ayant été allouée en 1949. Par conséquent, si les biens sont ensuite vendus, la cote des années d'avant ne sera pas rajoutée, mais elle sera traitée de la même façon que la dépréciation normale déduite après 1949.

L'hon. M. CAMPBELL: En d'autres termes, les cotes d'impôt sont reprises.

M. GAVSIE: C'est cela. D'après l'ancien principe, vous rajoutiez la cote suivant le groupe auquel elle se rattachait et vous étiez tenu de payer, pour ces années-là, l'impôt avec intérêt en sus.

L'hon. M. HAYDEN: Je comprends votre explication. Voulez-vous cependant jeter un coup d'œil au sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) de l'article 8 qui dit ceci: "du montant total de la dépréciation à l'égard de ceux desdits biens qu'il avait au commencement de ladite année, dont il a été ou aurait dû être tenu compte depuis le commencement de mil neuf cent dix-sept, en conformité de la pratique du ministère du Revenu national dans la constatation du revenu du contribuable aux fins de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu". Ce texte présuppose que la personne qui possédait le bien le 1er janvier 1949 en a toujours été propriétaire.

M. GAVSIE: Cette clause ne s'appliquerait qu'aux années où elle en était propriétaire, à partir de l'année où elle a acquis le bien.

L'hon. M. HAYDEN: Je sais que c'est le sens, mais je me demande si l'expression ne porte pas à confusion. Cependant, si vous dites que c'est le sens, très bien!

Le PRÉSIDENT: Avant que nous en finissions avec ce sous-alinéa, que signifient les termes "ou dont il aurait dû être tenu compte"?

M. GAVSIE: Vous vous rappelez que le Ministère avait l'habitude de réserver la moitié du montant de la dépréciation normale subie au cours de l'année d'imposition; ce montant, au lieu d'être imposé, constituait une réserve pour dépréciation.

L'alinéa est adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'alinéa b) qui traite du contribuable résidant à Terre-Neuve à l'expiration du 31 mars 1949. La même règle lui est appliquée, si je ne me trompe.

M. GAVSIE: La règle diffère quelque peu. Elle établit le coût en capital moins le plus élevé de deux montants: celui de la réserve pour dépréciation accumulée dans nos livres et par ledit contribuable celui de la moitié de la dépréciation qui lui aurait été allouée s'il avait résidé au Canada au cours de ces années.

L'hon. M. HAYDEN: J'essaie de trouver à quoi se rapportent les mots de l'alinéa b), page 9: "la moitié des montants alloués au contribuable sous le régime du sous-alinéa (ii), de l'alinéa n) du paragraphe premier de l'article six de ladite loi..."

M. GAVSIE: Il s'agit là de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'alinéa b) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le suivant est l'alinéa c). De quoi s'agit-il?

M. GAVSIE: Je viens d'en parler. Les déductions allouées à titre de dépréciation spéciale en 1948 ou 1949 sont censées partir du commencement de 1949 afin de se conformer aux nouveaux principes. Le paragraphe (2) élimine le régime de la reprise de l'ancienne Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, parce que le présent alinéa c) y pourvoit.

L'alinéa est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à la page 10, paragraphe (2), lequel prévoit que les deuxième et troisième clauses conditionnelles de l'alinéa n) du premier paragraphe de l'article 6 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu ne s'appliquent pas aux ventes effectuées après le commencement de l'année d'imposition 1949.

L'hon. M. VIEN: Quelles sont ces clauses conditionnelles?

M. GAVSIE: Elles prévoyaient la reprise des déductions allouées à titre de dépréciation spéciale aux termes de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Elles contenaient une disposition permettant une nouvelle évaluation. Leur application est supprimée, parce que l'alinéa c) du premier paragraphe y pourvoit.

L'hon. M. VIEN: Mais pourra-t-on demander que ces clauses s'appliquent aux déductions d'impôt allouées avant 1949? Toutes les questions soulevées par lesdites déductions seront réglées conformément à la loi alors en vigueur, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Retournons au cas d'une personne qui a obtenu une déduction pour dépréciation spéciale durant la guerre et qui vend des biens en 1950. Si le présent paragraphe n'était pas inclus, l'ancienne loi s'appliquerait à son cas. Le Ministère, lors de la vente, serait tenu revenir aux années durant lesquelles elle a joui d'une dépréciation spéciale et de déclarer qu'à cause de la vente, il va reviser la dépréciation allouée durant ces années-là, en réduire le montant à celui de la dépréciation normale et supprimer la part spéciale de dépréciation allouée à la personne. Cela aurait pour effet d'accroître la cote fixée pour les années au cours desquelles une dépréciation spéciale a été accordée; de nouvelles cotes seraient fixées pour ces années-là, avec intérêt en sus. La chose est prévue par la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Le paragraphe (2) énonce que ces dispositions ne s'appliquent plus aux ventes effectuées après 1949 et l'article 8 (1) c) stipule, au lieu de ces dispositions, qu'une dépréciation supplémentaire est censée avoir été allouée dès le début de 1949, ce qui est conforme au nouveau principe.

L'hon. M. CAMPBELL: L'argument du sénateur Vien est, je crois, que les nouvelles dispositions n'ont pas trait aux ventes et autres transactions effectuées avant 1949.

M. GAVSIE: C'est exact.

L'hon. M. VIEN: Ni à aucune réclamation concernant les impôts sur les allocations pour dépréciation prélevés à la suite de transactions effectuées avant 1949.

M. GAVSIE: Sauf dans la mesure que j'ai dite. Supposons que le contribuable ait joui d'une dépréciation spéciale, disons en 1947, et qu'il vend son bien en 1950, d'après la disposition de l'ancienne loi, sa cote de 1947 devrait être évaluée de nouveau. Mais cette disposition est abrogée et remplacée par la stipulation voulant que la déduction pour dépréciation spéciale, dans la mesure où elle dépasse celle pour dépréciation normale, est censée avoir été allouée en

1949. Donc, nous tenons compte ici de cet excédent et le considérons comme ayant été alloué en 1949. Si l'individu disposait de son bien, cette part serait susceptible d'être reprise au cours de l'année de disposition plutôt que durant les années de lourde imposition durant la guerre.

L'hon. M. HAYDEN: Le changement est très avantageux.

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. VIEN: Ne comporte-t-il que des avantages?

L'hon. M. HAYDEN: Oui, sur la base d'une répartition moyenne de l'impôt.

M. GAVSIE: A moins, colonel, que les taux des années à venir soient plus élevés qu'ils ne l'étaient durant la guerre.

L'hon. M. HAYDEN: L'avantage ne serait que pour les personnes, parce que les taux d'impôts des compagnies sont les mêmes pour toutes.

L'hon. M. McLEAN: Durant les années 1942 et 1943, on nous encourageait à agrandir nos usines afin d'augmenter nos exportations aux États-Unis. Une dépréciation supplémentaire nous était allouée à cette fin. Est-il encore question de cela?

M. GAVSIE: Non. Cette disposition était prévue par la Loi de 1940 sur la conservation des changes en temps de guerre. Nous parlons de la dépréciation spéciale qui était accordée au moyen d'un permis de la Commission de dépréciation en matière de contrats de guerre, aux termes de la Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu.

Le paragraphe (2) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au paragraphe (3) qui parle du cas où le coût en capital des biens est censé être moindre que le coût véritable. C'est ce que dit la note marginale.

M. GAVSIE: Il s'agit de transaction qui n'a pas été traitée à distance.

L'hon. M. HAYDEN: Que veut-on dire par les mots "*deemed lesser of actual capital cost*"?

Le PRÉSIDENT: En certaines circonstances, le coût en capital pour le contribuable est censé être moindre que le coût véritable.

L'hon. M. HAYDEN: Je comprends cela, mais la phrase anglaise n'a aucun sens. Je comprendrais qu'on dise "*less than the actual capital cost*".

L'hon. M. HAYDEN: Ces raffinements de langage sont du modernisme ou...

Le PRÉSIDENT: On croirait que c'est une erreur. Nous pourrions demander à M. Gavsie de résumer en quelques mots le sens de l'article et d'indiquer dans quels cas on peut l'appliquer.

M. GAVSIE: Ces articles sont si nombreux que je dois d'abord lire celui-ci pour m'assurer que j'ai bien le bon. Il se rapporte à un bien appartenant à la compagnie A et vendu à la compagnie B, compagnie affiliée avant 1949. Vous verrez à l'article 8 quelles sont les règles qui s'appliquent lorsqu'il s'agit d'établir le coût en capital. Dans le présent cas, nous disons que le coût en capital pour la compagnie B qui est une compagnie affiliée...

L'hon. M. EULER: Vous voulez dire une filiale?

M. GAVSIE: Oui, ou bien une compagnie administrée en commun. Cet article ne s'applique que dans ce cas. Il n'a rien à voir aux étrangers, seulement aux contribuables liés entre eux ou aux compagnies qui sont liées entre elles et

qui paient l'impôt. Le coût en capital est censé être le moindre des deux montants suivants a) ce que les biens coûtent véritablement en capital au contribuable (en d'autres termes, le montant véritable que la compagnie B a payé) ou b) le montant par lequel ce que les biens coûtent en capital au propriétaire initial, la compagnie A, excède l'ensemble du montant de dépréciation normale allouée.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas la valeur après dépréciation inscrite dans les livres du vendeur?

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Pourquoi ne serait-ce pas la juste valeur marchande moins la dépréciation? J'ai cherché la définition des mots "à distance" et la voici:

Pour l'application de la présente loi,

- a) une corporation et une personne ou l'une de plusieurs personnes par qui elle est directement ou indirectement contrôlée,
- b) des corporations contrôlées directement ou indirectement par la même personne, ou
- c) des personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, sont censées, sans étendre la signification de l'expression "traiter l'une avec l'autre à distance" ne pas traiter l'une avec l'autre à distance.

Il est certain que d'après le principe antérieurement établi par ces modifications en ce qui a trait aux opérations à distance, on pourrait très bien se baser sur la valeur marchande des biens.

M. GAVSIE: Ce sont là des transactions qui ont eu lieu avant 1949. Vous vous rappelez que le règlement, dans la première partie, s'appliquait au coût en capital, c'est-à-dire le coût initial moins la dépréciation allouée. Ici, cela s'applique si vous avez, avant 1949, effectué une vente à une compagnie affiliée.

L'hon. M. McLEAN: Voulez-vous nous expliquer ce que signifie "compagnie affiliée"?

M. GAVSIE: Les transactions qui ne sont pas traitées à distance, qui se font entre contribuables non éloignés l'un de l'autre.

L'hon. M. EULER: Qu'est-ce que cela veut dire?

L'hon. M. McLEAN: Cette définition me rappelle celle que donnait Ed. Wynne lorsqu'on lui demanda pourquoi il portait une perche de 11 pieds. Il répondit que c'était pour atteindre les gens qu'une perche de 10 pieds n'aurait pas suffi à atteindre.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur Gavsie, n'est-ce pas vrai que d'après la pratique actuelle, lorsqu'il y a transaction ou vente ou transfert de bien d'un contribuable à un autre ne traitant pas à distance, le ministre a toujours étudié la transaction et, dans la plupart des cas, alloué ce qu'il considérait être une valeur appropriée pour la dépréciation, tout en tenant compte de ce qui avait été alloué auparavant? On a tâché de le faire en se basant sur la loi dans son état actuel. Dans cet article, vous essayez de rédiger en termes appropriés un règlement qui s'applique à ce genre particulier de transactions entre deux personnes qui, effectivement, ne traitent pas à distance, de façon à obtenir des allègements d'impôts au moyen du transfert à une autre personne ou à une autre compagnie. Si je comprends bien, c'est le but de cet article.

M. GAVSIE: Vous avez raison.

L'hon. M. CAMPBELL: Maintenant, en ce qui concerne la rédaction de l'article, vous prenez d'abord le coût en capital pour le propriétaire initial et vous calculez l'ensemble des déductions qui ont été allouées pour la dépréciation à diverses fins; la base de dépréciation est le montant par lequel le coût en capital excède la valeur après dépréciation. Ai-je raison?

Le PRÉSIDENT: Excède la dépréciation.

L'hon. M. CAMPBELL: Oui, qui dépasse la dépréciation.

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Ce n'est pas très explicite, mais je crois que c'est la signification.

L'hon. M. HAYDEN: Je veux en venir à ceci: si une transaction a été effectuée en 1949 et que le vendeur et l'acheteur n'aient pas traité à distance, aux fins de cet article, vous supposez que le coût en capital est celui du vendeur, après dépréciation. Est-ce bien ça?

M. GAVSIE: Ni plus ni moins.

L'hon. M. HAYDEN: Pourquoi le coût ne devrait-il pas être établi d'après la juste valeur marchande? Si vous vous attaquez à la transformation, alors pourquoi ne pas établir le coût d'après la juste valeur marchande? Le coût initial peut n'être pas exact.

L'hon. M. NICOL: Vous déduisez le montant de dépréciation du coût initial en capital?

L'hon. M. HAYDEN: Oui.

L'hon. M. NICOL: Si le coût était calculé d'après la juste valeur marchande, vous ne pourriez pas déduire le montant de la dépréciation?

L'hon. M. HAYDEN: Oui. Ce serait la juste valeur moins...

M. GAVSIE: Vous pouvez très bien tomber sur un bien qui jusque-là n'avait pas été imposé.

L'hon. M. CAMPBELL: Le fait qu'il n'y a aucun changement véritable de propriétaire ne répond-il pas à la question du sénateur Hayden?

M. GAVSIE: En effet.

L'hon. M. CAMPBELL: Et il vous faut revenir au coût en capital, moins la dépréciation?

L'hon. M. HAYDEN: Vous avez là une hypothèse légale, parce que les parties n'ont pas traité à distance. Quelques-unes de ces transactions ont pu être opérées à distance et le prix payé a pu être la juste valeur marchande d'alors.

M. GAVSIE: Si les parties ont traité à distance, cet article ne s'applique plus.

L'hon. M. HAYDEN: Vous assumez, légalement parlant, qu'ils n'ont pas traité à distance, suivant votre définition. Le prix payé est donc fictif.

M. GAVSIE: C'est l'hypothèse et la règle est établie. C'est le moindre de ces deux montants.

L'hon. M. PATERSON: Puis-je demander ce que signifie "traiter à distance"? Les chemins de fer Nationaux et la *Canadian National Steamships*, par exemple, traitent-ils à distance?

L'hon. M. HAYDEN: Non, mais cela importe peu parce que ces compagnies ne paient pas d'impôt.

L'hon. M. PATERSON: La *Canadian National Steamships* et la *Canadian National Telegraph* seraient-elles considérées comme traitant à distance?

L'hon. M. HAYDEN: Non.

L'hon. M. PATERSON: Mettons que la *Canadian National Steamships* vend un navire dont la valeur a été dépréciée de la moitié...

L'hon. M. NICOL: A qui?

L'hon. M. PATERSON: A la compagnie de chemin de fer.

Le PRÉSIDENT: C'est une filiale à propriétaire unique.

L'hon. M. PATERSON: En effet, mais quelle serait la situation?

L'hon. M. CAMPBELL: Ils ne pourraient obtenir deux fois la déduction pour dépréciation.

L'hon. M. HAYDEN: Je n'ai pas d'autre objection.

L'hon. M. CAMPBELL: Je propose que le paragraphe soit adopté.

Le paragraphe (3) de l'article 8 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Venons-en au paragraphe (4).

L'hon. M. CAMPBELL: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe a le même effet que celui que nous venons de discuter, si je ne me trompe.

M. GAVSIE: C'est exact.

Le paragraphe (4) de l'article 8 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5 de l'article 8 se lit ainsi: "Dans le présent article, toute mention de la dépréciation est censée comprendre une mention des allocations à l'égard de biens, susceptibles de dépréciation, d'un contribuable, faites sous le régime de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 5 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu".

L'hon. M. CAMPBELL: S'agit-il dans cet article des paiements par l'employeur à l'employé?

L'hon. M. HAYDEN: Non nous ne sommes pas encore rendus là.

M. GAVSIE: C'est l'article suivant.

L'hon. M. HAYDEN: Quelles sont les objections à ce paragraphe?

Le PRÉSIDENT: L'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 5 de la susdite loi traite de l'épuisement et concerne le revenu provenant de mines, de puits de pétrole et de gaz, ainsi que de concessions forestières, lorsqu'il y a allocation à l'égard de l'épuisement des mines, des puits et des concessions. Le paragraphe 5 stipule que la dépréciation, au sens de l'article 8 donne à ce mot, doit comprendre l'épuisement autorisé sous le régime dudit alinéa.

L'hon. M. HAYDEN: Cela signifie, monsieur le président, que lorsque j'en viens à établir le coût, au 1^{er} janvier 1949, je dois déduire non seulement du coût en capital du bien la dépréciation qui a pu m'être allouée, mais aussi l'allocation accordée à l'égard de l'épuisement?

M. GAVSIE: Lorsque l'épuisement était basé sur le coût. En vertu de certaines règles applicables à la dépréciation, vous preniez le coût en capital et vous divisiez le nombre d'unités, disons d'une carrière de pierre, où se trouvait le gisement. Vous disiez que la propriété vous coûtait \$100,000 et que vous alliez en obtenir un certain nombre de pieds cubes de pierre. L'allocation à

l'égard de l'épuisement était basée sur le nombre d'unités produites. Vous preniez le nombre d'unités devant être extraites, vous en divisiez le coût de la propriété et vous aviez ainsi votre allocation.

L'hon. M. HAYDEN: Et vous allez déduire du coût vérifié en capital, le 1^{er} janvier 1949, le montant de toute allocation accordée à l'égard de l'épuisement?

M. GAVSIE: Ces \$100,000 ont pu être recouvrés en partie par le produit de l'extraction de la pierre. Nous voulons donc savoir combien il reste à recouvrer sur cette somme, de façon que les montants alloués aux termes de l'article 5 (1) a) en soient déduits pour obtenir le coût en 1948.

L'hon. M. HAYDEN: Je comprends le procédé, mais je doute de la méthode des déductions allouées.

M. EATON: Sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, certaines déductions étaient allouées de façon à permettre au contribuable de rentrer dans ses frais. L'une de celles-là était l'amortissement des machines, de l'outillage et des bâtiments. L'autre était ce qu'on pourrait appeler l'inventaire de votre gisement de minerai. Les allocations à l'égard de la dépréciation étaient accordées non seulement sous le régime de l'article 6 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, mais également en vertu de l'article 5 a) afin de rentrer dans les frais subis à l'égard d'un bien qui s'épuise.

L'hon. M. HAYDEN: Je comprends la dépréciation effectuée sur la valeur du bien, mais ce mot signifie l'allocation que vous déduisez sur la somme qui serait autrement imposable pour l'année, parce que, en extrayant le minerai, vous épuisez la mine.

M. EATON: Il s'agit dans les deux cas de l'amortissement du coût en capital.

L'hon. M. HAYDEN: Le mot "dépréciation" veut dire amortir le coût en capital.

M. EATON: La dépréciation, c'est amortir le coût en capital. Dans certains cas tombant sous l'alinéa a), on a calculé par unité les montants alloués à l'égard de l'épuisement. C'est-à-dire que si l'on fait expertiser la masse de minerais ou le gîte minéral, ou ce qui est en cause, on accorde au fur et à mesure de l'extraction la déduction d'une partie proportionnelle du coût initial en capital, ce qui est ainsi répartir l'amortissement de ce coût sur toute la durée d'exploitation jusqu'à l'épuisement du gîte. On récupère donc le coût initial de deux façons différentes.

L'hon. M. HAYDEN: Avez-vous reçu des compagnies minières des exposés en faveur ou en défaveur de ce procédé?

M. EATON: Non.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

L'hon. M. NICOL: Nous venons de terminer l'étude de ces deux articles et je suppose que M. Gavsie sera chargé de leur exécution.

M. GAVSIE: Non, monsieur le sénateur, cette tâche incombe au gouverneur en conseil. Je n'étais que le "porte-parole" pour aujourd'hui.

L'hon. M. NICOL: Pouvez-vous me dire quel surplus d'impôt les deux articles modifiés permettront au Ministère de percevoir?

M. GAVSIE: Je ne puis vous le dire. Nous nous attendons plutôt que l'allocation accordée au contribuable soit non pas moins, mais plus élevée, si bien que nous percevrons probablement un montant plus bas. Nous n'avons aucunement l'intention de percevoir un impôt augmenté, mais celle de simplifier la méthode.

L'hon. M. NICOL: Étant donné vos explications et la promesse du ministre, je retire ma motion visant à l'élimination de ces articles.

M. GAVSIE: Merci. A ce propos à mesure que se suivaient les questions, j'ai commencé à ne pas prendre à la lettre la récente déclaration selon laquelle les sénateurs n'entendaient rien à cet article, car, leurs questions ont montré qu'ils le comprenaient aussi bien, sinon mieux que nous.

L'hon. M. HAYDEN: J'espère que cela durera.

Au sujet de l'article 9: paiements de l'employeur à l'employé.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une modification prévoyant l'insertion dans la Loi de l'impôt sur le revenu d'un nouvel article n° 24 A.

L'hon. M. HAYDEN: C'est dans ce texte qu'il s'agit, par exemple, de la prime allouée à un joueur de hockey lorsqu'il signe un contrat professionnel: cette prime serait imposable aux termes de cette modification?

M. GAVSIE: C'est possible.

L'hon. M. CAMPBELL: Elle faisait partie de certaines résolutions adoptées antérieurement, au cours de cette année.

M. GAVSIE: Oui.

L'article est adopté.

Article 10: Calcul du revenu imposable.

L'hon. M. HAYDEN: Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'y consacrer beaucoup de temps, à moins qu'on ne propose de l'augmenter.

L'article 10 est adopté.

Article 11—Frais médicaux.

L'hon. M. CAMPBELL: Cet article permet aux gens de déduire les frais subis au cours d'une période de douze mois et non plus pendant une même année civile?

M. GAVSIE: C'est cela, monsieur le sénateur.

Le PRÉSIDENT: Quant au paragraphe (5), il prévoit l'extension de la limite à cinq ans, quant à la déduction pour pertes commerciales.

M. GAVSIE: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (7) a trait à l'application de l'article.

L'hon. M. HAYDEN: Comment agissez-vous dans le cas des pertes subies au cours d'une période antérieure aux cinq ans? Avez-vous accordé une déduction dans beaucoup de ces cas?

M. GAVSIE: C'est pour conformer le texte de la loi à la pratique.

Article 12—dividendes reçus par une corporation.

L'hon. M. HAYDEN: Cette disposition est favorable. Que faites-vous, par exemple, lorsqu'une société mère établie au Canada a une filiale en Angleterre et que les impôts sur les corporations dans ce pays sont plus élevés que les nôtres, si bien que la filiale d'outre-mer voit ses bénéfices imposés à un taux plus élevé?

M. EATON: Oui, elle est avantageuse. Comme nous venons de le dire, nous n'allons pas demander le paiement d'un second impôt. Nous éliminons la double imposition en nous abstenant simplement de prélever cet impôt.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 12 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le paragraphe 2 de l'article 12 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Article 13—résident du Canada pendant une partie de l'année.

M. EATON: Lorsqu'une personne réside au Canada pendant une partie de l'année d'imposition et ailleurs pendant l'autre partie, le nouveau système consiste à imposer le revenu qu'elle a gagné au Canada en calculant le montant imposable après défalcation proportionnelle de l'abattement et des déductions.

L'hon. M. HAYDEN: C'est la façon dont nous avons procédé depuis des années. Je sais que les joueurs professionnels de baseball, par exemple, ne payent d'impôts que sur le revenu qu'ils gagnent au Canada. Ils le font depuis longtemps.

M. EATON: L'article a trait à des personnes qui ne résident pas au Canada, mais y fournissent des services.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 de l'article 13 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 de l'article 13 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Article 14—Corporations d'assurance-vie.

L'hon. M. HAYDEN: Monsieur Gavsie pourrait-il expliquer cet article?

M. GAVSIE: La modification est corrélative à l'abrogation récente de l'article 28 de la Loi, abrogation qui nous oblige à modifier l'article 14 de façon à enlever les mots "vingt-huit".

L'article 14 est adopté.

Article 15—calcul de l'impôt.

Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 15 sont adoptés.

Article 16—employé non-résident pendant la dernière année d'emploi.

M. GAVSIE: En ce qui concerne le paiement d'un montant global à un employé lors de sa retraite, il existe une option qui lui permet d'être considéré pour ce cas comme une personne séparée au lieu d'inclure cette somme dans son revenu pour l'année. Cette disposition découle principalement de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération et de ce que l'employé n'avait pas passé auparavant une année d'imposition au Canada. Nous tenons donc compte des impôts qu'il aurait payés s'il avait résidé au Canada.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 de l'article 16 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 de l'article 16 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 16 sont adoptés.

L'article 17 est adopté.

Article 18—taux.

Le PRÉSIDENT: Cet article traite de l'impôt exigible d'une corporation. Il prévoit un impôt de 10 p. 100 pour les premiers \$10,000 et de 33 p. 100 pour tout ce qui excède ce montant.

L'hon. M. McLEAN: J'aimerais bien avoir quelques renseignements complémentaires au sujet de ces "corporations liées entre elles." Il me semble très mal à propos de nous donner un projet de loi à étudier à 11 heures du matin. Il

est pour ainsi dire impossible de discuter un pareil article à moins de pouvoir y consacrer deux ou trois heures. Nous avons trouvé à redire aux critiques des journaux, au Sénat, mais ce n'est pas en agissant avec précipitation dans des cas de cette importance qu'on obtient une bonne presse. J'ai à peine eu le temps de faire quelques notes à ce sujet; je vais les discuter et en demander l'explication plus tard.

En ce qui concerne l'article 18, il s'agit là évidemment d'une mesure d'exception, puisqu'elle agit au détriment de certaines de petites corporations dont les petits actionnaires se comptent par dizaine de milliers et dont une bonne partie sont des veuves et des orphelins. Ces sociétés ont été fondées dans le cours normal des affaires. Elles n'avaient aucunement l'intention de frauder le fisc. Certaines ont été fondées en vue d'économiser sur les frais d'exploitation, d'autres en vue d'obtenir une direction qu'elles jugeaient la meilleure possible. Des sociétés peuvent être liées entre elles, tout en s'occupant d'affaires entièrement différentes. Je pense à de petites compagnies de service public établies dans certaines régions afin de venir en aide à la population, ou à de petites compagnies d'assurances.

Prenez l'exemple d'une petite société canadienne reliée à une autre compagnie canadienne et en activité dans la région limitrophe des États-Unis, qui voisinerait et serait en concurrence avec une entreprise de ce pays reliée à une plus grande compagnie ou société du même pays. Cette dernière pourra bénéficier d'une réduction d'impôts, alors que la compagnie canadienne ne le pourra pas. Comment l'entreprise canadienne fera-t-elle face à cette concurrence? Il arrive souvent que le chef d'une entreprise de famille étant décédé, l'entreprise tombe aux mains de ses héritiers, enfants ou femmes qui chercheront parfois à s'affilier à une plus grosse entreprise afin d'en obtenir la direction. Cette dernière entreprise peut racheter une partie des actions de la plus petite ou ne pas le faire, mais d'habitude elle le fait. Pourquoi alors montrer de la méfiance envers ces sociétés, qui ont mené honnêtement leurs affaires pendant de longues années, et en particulier porter ainsi préjudice à des milliers d'actionnaires, dont la plupart le sont sur une petite échelle. Ces porteurs d'actions minoritaires ne le sont souvent qu'à la suite de circonstances indépendantes de leur volonté et il n'y a aucune raison de croire qu'à l'avenir, ces compagnies tenteraient le moins de frauder le fisc. Rien ne s'opposerait à l'insertion d'un article qui empêcherait les grosses sociétés de se diviser en petites afin de bénéficier de la Loi, mais il ne conviendrait pas de rendre cette Loi rétroactive et de porter un préjudice particulier à de petites compagnies dont la création n'a jamais rien eu à faire avec cette Loi ou une imposition quelconque.

Je pourrais fournir plusieurs exemples concrets de cas où la Loi dans sa rédaction actuelle s'avérerait injuste et peu équitable, et si elle est adoptée telle quelle les actionnaires minoritaires ne pourront plus se tirer d'affaire. Ils subiront un préjudice déraisonnable, sans qu'ils y soient pour rien, et ils se verraient refuser leur droit, alors que leurs concurrents obtiendraient des réductions d'impôts. Ils ont continué leurs affaires des années durant, tout comme d'autres sociétés, espérant bénéficier un jour d'une réduction d'impôts et voilà qu'une mesure d'exception retarde ce jour d'une façon absolument injuste. En fait, leurs impôts sont augmentés de 3 p. 100, ce qui double le tort d'un affront. Un grand nombre de ces compagnies font vérifier leurs comptes séparément par des experts-comptables et les bénéfices qu'elles réalisent ont peu ou rien à faire avec les autres compagnies auxquelles elles peuvent être affiliées. En tous cas, ces

dernières procéderont à leurs propres vérifications de comptes que le gouvernement est en droit d'exiger. Ces compagnies séparées peuvent être liées à des entreprises totalement différentes. Vous pourriez, par exemple, en tant que compagnie, seconder une compagnie d'éclairage, chauffage et force électriques qui desservirait votre localité. Dans ce cas, au lieu de bénéficier du taux de 10 p. 100, vous vous verriez fixer un taux plus élevé. S'il y a moyen d'expliquer la chose, j'aimerais bien qu'on le fasse.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vos observations, monsieur le sénateur, sont dirigées plutôt contre le principe que contre la mise en œuvre de la loi. Comme M. Sinclair, adjoint parlementaire du ministre des Finances, se trouve ici, il serait l'homme indiqué pour présenter quelques observations en réponse aux vôtres.

M. James SINCLAIR (Adjoint parlementaire du ministre des Finances): Monsieur le président, l'article vise à aider moins les petites corporations que les petits hommes d'affaires dont le montant imposable n'excède pas \$10,000 et qui n'ont qu'une seule entreprise. Un grand tort pourrait résulter de l'application de l'article à toutes les petites entreprises. Prenez l'exemple d'un homme qui aurait la haute main sur quatre compagnies dont chacune réaliserait environ dix mille dollars de bénéfices par an. Disons qu'il possède la moitié des parts de chaque entreprise. Si les deux taux de 10 et de 33 p. 100 ne s'appliquaient pas à chacune, tous ses bénéfices seraient assujétis au taux de 10 p. 100. En d'autres termes, s'il tirait un revenu de \$20,000 de ces quatre sociétés, le taux d'impôt sur ses bénéfices serait seulement de 10 p. 100, alors que son voisin qui serait propriétaire d'une seule compagnie faisant le même profit paierait des impôts de 10 et de 33 p. 100. L'article vise à venir en aide au petit homme d'affaires, propriétaire d'une seule petite entreprise, qui trouve l'ancien taux de 30 p. 100 onéreux. Au cours du débat à la Chambre des Communes, des députés ont soulevé quelques objections semblables à celles de M. le sénateur McLean. M. Abbott a déclaré que l'intention d'aider ceux qui représentent probablement 90 p. 100 des propriétaires de petites entreprises, ne signifiait pas le désir de léser les actionnaires minoritaires des autres compagnies. Il a fait ressortir que ce changement n'influerait sur les déclarations d'impôt que l'année prochaine, et qu'il désirerait,—étant donné qu'il s'agit de l'application d'un principe entièrement nouveau en matière d'imposition à l'égard des corporations,—continuer à examiner dans les prochains trois ou quatre mois, non pas ledit principe, que le Gouvernement estime bon, mais l'application du principe à des cas pareils à ceux décrits par M. le sénateur McLean.

L'hon. M. McLEAN: Examinez la position de n'importe quelle compagnie canadienne qui essaie de faire concurrence à une société des États-Unis possédant une filiale au Canada. Nous ne connaissons pas les associés de la filiale, mais celle-ci s'en tirera avec un impôt de 10 p. 100. Nos sociétés ne peuvent nettement pas soutenir la concurrence dans ces conditions.

M. EATON: Mais lorsque les bénéfices de la filiale seront transférés aux États-Unis, ils seront passibles d'un taux de 38 p. 100, contre les 33 p. 100 qui constituent le taux de la compagnie canadienne.

L'hon. M. McLEAN: Mais les compagnies des États-Unis ont le droit de défalquer tous les impôts qu'elles versent au Canada, et c'est nous qui perdons la différence.

M. EATON: C'est le Trésor canadien qui perd la différence.

L'hon. M. McLEAN: Et le taux de l'impôt aux États-Unis peut être réduit à 25 p. 100 l'année prochaine, si nous sommes bien renseignés.

M. EATON: Je ne fais que souligner la situation actuelle.

L'hon. M. McLEAN: Je peux vous désigner des cas où des compagnies d'entrepôt frigorifique, établies au bénéfice d'une certaine localité, sont totalement différentes de leurs compagnies-mères. Je connais également des cas de compagnies fondées en vue de distribuer chauffage, éclairage et force électriques, dont l'exploitation s'exerce dans un domaine tout à fait séparé de celui de leur société-mère. Elles poursuivent un but plus ou moins philanthropique: venir en aide à la localité en cause. Prenez encore le cas d'une entreprise de famille, qui, au décès de son associé principal, cherche à obtenir l'aide d'une corporation plus importante dans le but de réorganiser sa direction. Les produits manufacturés par cette petite entreprise peuvent différer entièrement de ceux fabriqués par la compagnie-mère. Le projet de loi exprime de la méfiance envers les transactions de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Vous pensez au cas où les actionnaires minoritaires des filiales ne sont pas les mêmes que ceux des compagnies-mères?

L'hon. M. McLEAN: Oui, je pourrais vous citer des douzaines de compagnies de ce genre, qui souffriraient. Il se peut que la moitié de leurs petits actionnaires ne fassent pas partie de la direction; ils ont cherché des directeurs parmi les personnes extérieures à l'établissement, ce qui ne soulevait aucune objection lors de la fondation de l'établissement. Si vous désirez empêcher à l'avenir cette sorte de transaction, c'est parfait, mais je trouve qu'il ne faudrait pas appliquer cette interdiction aux compagnies déjà établies. J'estime qu'il y a là une grosse injustice, qui demande à être redressée. J'aimerais souligner, monsieur le président, que c'est la dernière occasion que nous avons de traiter la question.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur le président, j'aimerais mentionner ici le paragraphe (4) qui est rédigé comme suit:

"Aux fins du présent article, une corporation est réputé liée à une autre dans une année d'imposition si, à quelque moment pendant l'année,

- a) elle contrôle directement ou indirectement l'autre,
- b) elle est, directement ou indirectement, contrôlée par l'autre, ou
- c) les deux corporations sont contrôlées, directement ou indirectement, par la même personne."

M. le sénateur McLean a présenté des objections très bien motivées, mais il faut nous rappeler qu'avant la déposition du bill, toutes les compagnies auxquelles il a fait allusion étaient soumises au taux d'impôt plus élevé. En d'autres termes, elles continuaient à payer le taux de 33 p. 100, à titre de compagnies liées entre elles. La disposition qui réduit le taux à 10 p. 100 du montant imposable n'excédant pas \$10,000 constitue un allègement, et il doit y avoir une restriction comme celle prévue dans le bill, car, étant donné la complexité de la vie industrielle, il existe un grand nombre de compagnies affiliées. Prenez l'exemple d'une société de navigation possédant trente vapeurs, chacun au service d'une filiale différente; sans restriction imposée, chacune de ces filiales paierait peut-être 10 p. 100 seulement de son revenu imposable n'excédant pas \$10,000, alors qu'une autre société, dont tous les bateaux navigueraient sous sa propre raison sociale, devrait verser l'impôt supérieur. Ce serait traiter injustement l'exploitant qui posséderait plusieurs entreprises. On a donné comme explication que le bill vise à favoriser le petit négociant et non la personne qui contrôle plusieurs compagnies. C'est vrai, et il y a là évidemment une certaine injustice envers les actionnaires dont les intérêts sont minoritaires, mais il est très difficile de prévoir tous les cas.

L'hon. M. McLEAN: Je répondrai à M. le sénateur Campbell que les sociétés dont il parle ont établi plusieurs sociétés séparées afin de diminuer leurs obligations. Elles en ont eu tout le bénéfice durant les années qui précèdent, et elles continueront à l'avoir dans les années à venir. Elles ont fondé ces sociétés en sachant très bien ce qu'elles faisaient. Les compagnies dont je parle se sont établies sans avoir connaissance de la présente Loi, et sans avoir l'intention de restreindre leurs obligations. C'est évident.

L'hon. M. CAMPBELL: Les compagnies de navigation n'ont pas été fondées pour échapper aux impôts.

L'hon. M. McLEAN: Elles y visaient, mais ce n'est pas le cas des petites entreprises dont je parle.

L'hon. M. DUPUIS: Pourrais-je dire un mot, monsieur le président, même si je ne suis pas membre du Comité?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

L'hon. M. DUPUIS: J'ai dans l'esprit la compagnie-mère d'un de mes clients, qui est fortement opposé aux impôts de ce genre. J'ai reçu un télégramme dans lequel le président de la compagnie, dit, entre autre, ceci:

"Une société-mère paierait, sur les revenus de ses filiales ou compagnies affiliées, des impôts au taux de 33 p. 100 au lieu que chacune de ces filiales bénéficie du taux de 10 p. 100 sur les premiers 10,000 dollars de revenus, auquel ont droit toutes les autres compagnies. Nous serions d'avis que la nouvelle proposition de loi ne devrait s'appliquer qu'aux filiales et compagnies affiliées fondées après la date où elle a été présentée."

J'ai écrit au ministre des Finances et il a répondu en accusant réception de ma lettre et en employant, au second paragraphe, les mots suivants:

"Je m'attends que la question des "compagnies liées entre elles" soit pleinement débattue à la Chambre lors de la deuxième lecture du bill 176 et je serais heureux d'examiner avec soin la proposition de M. Prescott visant à n'appliquer la modification au sujet des compagnies affiliées qu'aux filiales et sociétés affiliées formées après la date de présentation du bill contenant ce changement."

Dans le cas présent, la société-mère fabrique du cuir artificiel et l'une des filiales fabrique un engrais agricole à l'aide du sous-produit de l'entreprise principale. Les cultivateurs et les commerçants du voisinage s'intéressent à la filiale, et ils en ont acheté des actions. La société-mère ne les intéresse nullement. Le nouveau bill leur causerait un tort, parce que cette compagnie est une filiale. J'ignore ce qui a été fait dans les autres cas, mais j'estime qu'il est peu équitable de léser des filiales déjà en existence. Je prierais le Comité de proposer, à titre d'amendement, que la loi ne s'appliquera aux filiales qu'après avoir été votée.

Dans le dernier paragraphe de sa lettre, M. Prescott me dit:

"Vous vous souviendrez que, lorsque durant la guerre il a été question de taxes sur le surplus de bénéfices, des règlements d'imposition ont été mis en vigueur, interdisant aux compagnies de former des filiales et d'obtenir ainsi des avantages fiscaux, mais aucune mesure de guerre n'a présumé de porter préjudice aux filiales établies avant la présentation à la Chambre du règlement *ad hoc*. C'était alors un fait reconnu,—même à

un moment où le gouvernement avait besoin et tirait profit de toutes sortes d'imposition,—qu'il était peu sage et peu équitable de porter préjudice à des filiales déjà fondées. Pourquoi la proposition actuelle au sujet des impôts doit-elle renverser l'usage établi dans le passé?"

Le PRÉSIDENT: Je crois que le malheur, monsieur le sénateur, est que le remède pourrait être pire que le mal.

L'hon. M. DUPUIS: Je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez qu'on applique un certain taux aux compagnies fondées avant une certaine date, et un autre à celles établies après cette date. C'est une forme d'injustice.

L'hon. M. DUPUIS: Oui, mais nous avons un bon nombre de précédents dans la législation fiscale, où la loi ne s'applique qu'après avoir été adoptée et n'a pas d'effet rétroactif. Pourquoi celle-ci serait-elle rétroactive?

Le PRÉSIDENT: La disposition en question ne l'est pas.

L'hon. M. DUPUIS: Elle porte préjudice aux filiales déjà établies.

L'hon. M. McLEAN: Monsieur le président, il faut que le ministre ou le Ministère soit convaincu à cet égard. Il est facile de trouver la preuve que certaines filiales ont été fondées après la mise en vigueur de la présente Loi, dans le but d'éviter l'imposition, mais si ces filiales ne pouvaient convaincre le ministre qu'elles n'ont pas été fondées dans ce but, il n'y aurait aucune objection à l'insertion d'une restriction ou d'une clause de protection. La création des compagnies dont j'ai parlé n'a pas le moindre rapport avec les questions d'imposition; mais ces sociétés sont, maintenant, mal prises.

M. SINCLAIR (député): Néanmoins certains hommes d'affaires, pour les mêmes raisons exactement...

L'hon. M. McLEAN: Je n'aime pas l'idée de se méfier de tout le monde. Si certaines filiales, qui ont été fondées dans le but d'obtenir des allègements fiscaux, ne peuvent pas rassurer le Ministère sur leurs intentions ce dernier n'a pas à leur accorder le moindre avantage. Quant aux compagnies dont je parle, leur attitude passée peut prouver au Ministère qu'elles n'ont pas été créées en vue de frauder le fisc d'une manière ou d'une autre. Si, à l'avenir, certaines compagnies ne sont pas en mesure de fournir cette preuve, il n'y a aucune raison de les exempter de leurs obligations fiscales.

L'hon. M. McDONALD: Monsieur le président, quel revenu attendez-vous de l'application de cet article?

L'hon. M. HAYDEN: Aucun. C'est ce qu'on nous a dit ce matin.

Le PRÉSIDENT: Ainsi que j'ai cru comprendre la déclaration, la réduction en vertu des 10 p. 100 sur les premiers dix mille dollars serait compensée par le revenu découlant des 3 p. 100 supplémentaires, et il en résulterait que le montant total provenant de l'imposition des corporations resterait à peu près le même; en d'autres termes, la charge imposée aux actionnaires dans leur ensemble ne sera pas modifiée.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur le président, j'ai beaucoup de sympathie pour le petit actionnaire du groupe minoritaire, à condition qu'il ne possède que quelques actions de sa compagnie. Mais si nous donnons suite à l'argument qu'ont présenté ici le sénateur McLean et certains autres, selon lequel les plus favorisés sont les actionnaires qui se sont assurés un intérêt prépondérant ou, en d'autres termes, si nous étendons ce principe de façon à comprendre toutes les

compagnies qui étaient liées entre elles ou non, avant l'année 1949, la personne qui récoltera le plus gros profit est l'actionnaire important qui contrôle plusieurs entreprises.

Le PRÉSIDENT: Bon.

L'hon. M. CAMPBELL: Je ne crois pas que ce soit là l'intention de la loi. Comme il s'agit d'un article prévoyant un allègement et dont le principe est nouveau, j'estime qu'il constitue une disposition favorable au petit homme d'affaires et destinée à lui venir en aide. C'est pourquoi nous devrions adopter l'article tel quel, et je présente une motion dans ce sens.

L'hon. M. McLEAN: En réponse au sénateur Campbell, je lui demanderai de quelle façon l'article avantagera celui qui dirige une compagnie? Les livres de la plupart de ces compagnies sont vérifiés par un expert-comptable breveté; ces compagnies ont leurs propres bénéfices. Prenez l'exemple d'une compagnie d'utilité publique dans une petite ville, qui, pour raison d'économie, en a pris la direction. Ses livres sont vérifiés par la Commission des services publics, ses bénéfices sont vérifiés et elle établit un bilan. Dans ces conditions, comment voulez-vous donc que l'article en question avantage la compagnie-mère? Il est ridicule d'affirmer qu'il l'avantage.

L'hon. M. CAMPBELL: Je crois que l'explication est fort simple. Supposez, par exemple, que vous avez un intérêt prépondérant dans dix compagnies; les bénéfices de chacune s'élèvent à \$10,000, c'est-à-dire à \$100,000 pour les dix. Vous touchez votre part de 50 p. 100 de ces bénéfices, qui atteint \$50,000, impossibles à 10 p. 100. Quant aux actionnaires minoritaires des compagnies dont vous parlez, ils sont sans doute très nombreux; en réalité, c'est vous qui, en tant qu'actionnaire principal de ces dix compagnies, en aurez un gros bénéfice par rapport à un autre qui n'est actionnaire que d'une seule compagnie faisant \$100,000 de bénéfices.

L'hon. M. McLEAN: Lorsqu'il s'agit de compagnies-mères, \$10,000 ne sont pas un très gros profit. Rares sont les entreprises dans lesquelles dix personnes ou plus récoltent un avantage quelconque de ce taux d'impôt, mais je connais par contre bon nombre de cas où la société principale, faisant ainsi preuve de philanthropie pratique, a aidé ses filiales à sortir de difficultés, rendant ainsi un service au public. Il peut s'agir d'un entrepôt frigorifique, d'une entreprise de distribution de lumière, chauffage et énergie électriques ou de quelque chose de ce genre, qui n'a néanmoins, aucun rapport avec le produit fabriqué par la société. Une compagnie de mines ou d'exploitation forestière peut entreprendre quelque chose pour aider sa localité, sa ville ou son comté. Il me semble que le taux d'impôt désavantagerait ce genre d'entreprises. Il n'en coûte pas beaucoup à la société-mère, mais c'est fournir une grande aide aux entreprises d'utilité publique.

L'hon. M. CAMPBELL: Je proposerais un moyen de surmonter facilement cette difficulté: la vente de quelques actions par le détenteur des intérêts majoritaires, de façon à n'en détenir qu'une quantité légèrement inférieure à la majorité.

Le PRÉSIDENT: De sorte qu'il ne s'agirait plus d'une compagnie affiliée.

L'hon. M. CAMPBELL: Ce ne serait plus une compagnie affiliée.

L'hon. M. HUGESSEN: Bien que la modification proposée par MM. les sénateurs McLean et Dupuis pourrait offrir un avantage aux petites compagnies particulières auxquelles ils font allusion, le vrai bénéfice d'un changement de ce

genre reviendrait aux grandes corporations, qui possèdent un grand nombre de filiales. Vous avez l'exemple du Chemin de fer Pacifique-Canadien: cette compagnie a probablement cinquante ou soixante filiales en activité, ce qui lui permettrait de profiter cinquante ou soixante fois, au lieu d'une, du taux préférentiel de 10 p. 100 fixé sur les premiers \$10,000 de revenu imposable. Voilà en quoi consisterait l'avantage réel de cette modification.

L'hon. M. DUPUIS: Puisque nous sommes en train de traiter le sujet, j'aimerais faire une proposition, à la suite de l'argument du sénateur Hugessen, selon lequel ce taux porterait préjudice au contribuable, par suite de l'avantage exagéré que retirerait une grande compagnie comme le Pacifique-Canadien du nombre de ses filiales. Je proposerais de rédiger l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 36 de la façon suivante: "10 p. 100 du montant imposable si ce montant n'excède pas \$30,000". Vous pourriez alors avoir une petite filiale.

L'hon. M. NICOL: Ce serait pire.

L'hon. M. DUPUIS: Je pense que non.

L'hon. M. NICOL: Tout le monde aurait des filiales, alors.

L'hon. M. DUPUIS: C'est vrai. J'ai tort.

Le PRÉSIDENT: Cela risquerait d'aggraver le problème.

L'hon. M. DUPUIS: Oui, je suis tout à fait d'accord. Mais j'ai dans l'idée qu'il faudrait y avoir de ces petites filiales.

Le PRÉSIDENT: Je crois que tout le monde apprécie l'argument à sa juste valeur, et l'on nous a donné l'assurance que le ministre revisera cette question au cours des trois ou quatre mois prochains, si bien que nous pourrions nous en tenir là et mettre l'article aux voix.

L'hon. M. LAMBERT: L'objection soulevée par M. Sinclair était celle que je désirais soulever.

L'hon. M. DUPUIS: La révision du ministre dans les prochains trois ou quatre mois, constituera une injustice envers ces petites filiales. Mon idée est de présenter, en tous cas, une motion en vue de la modification de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 36.

Le PRÉSIDENT: Je regrette de vous dire, monsieur le sénateur, que vous avez le droit de parole, mais non celui de vote, puisque vous n'êtes pas membre du Comité.

L'hon. M. DUPUIS: C'est vrai, je ne suis pas membre du Comité.

Le PRÉSIDENT: Vous avez fait une proposition.

L'hon. M. McLEAN: C'est moi qui présenterai la motion de modification.

Le PRÉSIDENT: Comme vous voudrez.

L'hon. M. McLEAN: Elle s'applique à toutes les compagnies. C'est bien ce que vous voulez dire?

L'hon. M. DUPUIS: Oui.

L'hon. M. McLEAN: Je propose que l'alinéa ait trait à toutes les compagnies, que les mots "liés entre elles" soient éliminés et que ces dispositions s'appliquent à chaque compagnie, qu'elle soit affiliée ou non. On pourrait présenter la motion d'amendement tout de suite et rédiger plus tard un texte convenable.

L'hon. M. CAMPBELL: Je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un pour appuyer la motion.

Le PRÉSIDENT: C'est inutile. Peut-être pourrions-nous, monsieur le sénateur McLean, procéder d'abord au vote du paragraphe (1) auquel votre proposition ne se rapporte pas. Le paragraphe (1) est-il adopté?

Adopté.

Nous arrivons maintenant au paragraphe (2), concernant les "corporations liées entre elles", et sur lequel portent, je crois, les observations du sénateur McLean. Le voici:

"Lorsque deux ou plusieurs corporations sont liées entre elles dans une année d'imposition, l'impôt exigible de chacune d'elles, sous le régime de la présente Partie, pour l'année, est, sauf lorsqu'un autre article stipule le contraire, trente-trois pour cent du montant imposable pour l'année d'imposition."

Et le paragraphe (3) prévoit que:

"Nonobstant le paragraphe deux, lorsque deux ou plusieurs corporations sont liées entre elles, l'impôt exigible de celle d'entre elles dont elles conviennent ou, en l'absence d'une entente, de celle d'entre elles que peut désigner le Ministre, doit être calculé conformément au paragraphe premier."

L'hon. M. DUPUIS: Le secrétaire parlementaire du ministre pourrait-il m'apprendre ce qui s'est passé en regard de la requête présentée par *Bennett Limited* au sujet de l'article 36?

M. SINCLAIR: Ce n'était que l'une des nombreuses lettres que nous avons reçues, monsieur le sénateur, et c'est à la suite de celles-ci que le ministre a donné à la Chambre l'assurance en question. Il m'a déclaré que le présent paragraphe s'applique à environ 95 p. 100 des petites entreprises auxquelles le paragraphe vise à porter aide. Ce paragraphe empêche également les abus auxquels prête cet article, par les sociétés importantes qui désirent se diviser; et le ministre a donné à la Chambre l'assurance contenue dans la lettre en question qu'il étudierait entre ce jour et celui où serait présenté le budget, en mars, la situation du petit groupe de compagnies liées entre elles à l'égard desquelles il est très difficile de prendre des dispositions tout en restant équitable envers les grandes sociétés. Mais il a souligné que, pour le moment, personne ne souffrait d'une injustice, puisque ces lois fiscales ne prendront effet que lorsque les déclarations d'impôts seront remises l'année prochaine. De cette manière, si un changement en faveur des compagnies reliées était effectué en mars, il serait applicable à l'année d'imposition en cours. C'est pourquoi il a demandé que ce texte soit voté maintenant, afin d'encourager immédiatement les petites entreprises. Mais si le sénateur McLean et d'autres sénateurs ont l'impression qu'on pourrait rédiger une disposition plus équitable envers ces compagnies et en font la proposition au cours des trois ou quatre mois qui précèdent la présentation du budget, le ministre a pris l'engagement à la Chambre des communes, et je sais qu'il y fera honneur également au Sénat d'examiner très soigneusement cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu l'explication de M. Sinclair. Nous avons ici une motion d'amendement présentée par le sénateur McLean, motion dont nous n'avons pas encore la forme, mais dont nous savons le but et l'intention. En fait, elle consisterait à biffer les paragraphes (2), (3), (4) et (5) de l'article 36 dans sa version remaniée. Êtes-vous disposés à la mise aux voix? La modification est-elle adoptée? ... La modification est rejetée.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 18 sont adoptés.

Article 19—déduction de l'impôt étranger.

M. EATON: Cette modification est la conséquence de celle à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, et qui a trait à une personne prenant résidence ou abandonnant résidence au Canada. Le but du paragraphe (1) est d'empêcher les personnes arrivant au Canada, où elles résident une partie de l'année, de se faire créditer l'impôt sur un revenu que nous n'imposons pas. En d'autres termes; la personne en question a payé un impôt étranger à un autre gouvernement sur un revenu qu'elle a gagné lorsqu'elle était absente du Canada, et nous avons dû l'empêcher de bénéficier d'une exemption de l'impôt sur un revenu que nous n'avions pas imposé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 de l'article 19 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons à l'article 19, paragraphe 2.

M. EATON: Il s'agit de la disposition concernant le montant d'impôt exigible des corporations d'assurance-vie qui ont payé des impôts à un gouvernement étranger. Nous n'avons jamais visé en principe à les priver du crédit d'impôts dont elles jouissaient précédemment.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 19 sont adoptés.

Article 20—Fiducie ou successions.

Le PRÉSIDENT: Cet article est la modification, par l'insertion d'un nouvel alinéa, de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Cet alinéa prévoit qu'une succession ou une fiducie doit produire la déclaration de son revenu dans un délai de 90 jours après la fin de son année d'imposition, alors que, précédemment, cette déclaration devait être produite jusqu'au 30 avril inclusivement.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 sont adoptés.

Article 21—Paiement du solde.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (2) énonce plus clairement les prescriptions du paragraphe 2 actuel au sujet des paiements trimestriels échelonnés.

M. GAVSIE: Ce paragraphe prévoit que, lorsque la rémunération reçue par un particulier au cours d'une année, et dont certains montants ont été déduits ou retenus, atteint ou dépasse 75 p. 100 de son revenu pour l'année, ce contribuable n'est pas tenu de faire des paiements trimestriels. On a soulevé la question de savoir si ces 75 p. 100 portaient sur le revenu après ou avant la déduction, et le paragraphe précise qu'il s'agit du revenu brut et non du revenu net.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le paragraphe 2 de l'article 21 est adopté.

Article 22—Cas spécial.

M. EATON: C'est l'article qui prévoit des allègements pour les petites coopératives.

L'hon. M. HAYDEN: L'ont-elles demandé?

M. EATON: Pas exactement sous cette forme.

L'hon. M. McDONALD: Et c'est ce qu'elles demandaient?

M. EATON: C'est plus qu'elles ne désiraient avoir. Les dispositions de cet article découlent du fait qu'elles n'ont que 10 p. 100 à payer sur leur revenu n'excédant pas \$10,000. Précédemment, elles n'avaient pas besoin d'effectuer des paiements échelonnés, lorsque leur revenu était de \$3,000. Nous avons changé le chiffre \$3,000 relatif au revenu et l'avons remplacé par celui de \$1,000 relatif à l'impôt, ce qui libère en fait les coopératives de l'obligation de faire des paiements échelonnés lorsque leur revenu n'excède pas \$10,000.

L'hon. M. NICOL: A l'heure actuelle, les coopératives jouissent d'une exemption d'impôts, n'est-ce pas?

M. EATON: Elles en sont libérées entièrement durant les trois premières années de leur existence.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 sont adoptés.

Article 23—Certificat avant la distribution.

M. GAVSIE: Cet article est rédigé en conformité avec la nouvelle Loi concernant la faillite.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 23 sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 24 est-il adopté?

L'hon. M. HAYDEN: Ce paragraphe s'applique-t-il postérieurement à la cotisation?

M. GAVSIE: Le taux reste maintenant le même, avant et après.

L'hon. M. PATERSON: Le remboursement du plus-payé d'un contribuable est-il prévu par un paragraphe de cet article?

M. GAVSIE: Par un article de la loi.

L'hon. M. NICOL: Une société dans laquelle je suis intéressé a versé \$5,000 en trop. Le Ministère, après avoir gardé ce montant durant trois ou quatre ans, l'a remboursé à la société sans un sou d'intérêt.

Le paragraphe 1 est adopté.

Les paragraphes (2), (3), (4) et (5) sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 6 impose une peine pour les versements non acquittés.

M. GAVSIE: Cette disposition facilitera les choses, en les simplifiant au point de vue administratif. Elle nous sera profitable autant qu'au contribuable.

Le paragraphe est adopté.

Article 25—Déclaration tardive.

M. GAVSIE: Jusqu'ici l'amende minima était de \$5. Nous proposons maintenant de la fixer à 5 p. 100 de l'impôt, de sorte qu'au lieu de payer un impôt de \$1 plus une amende de \$5, un contribuable paiera en tout \$1.05. Il était manifestement ridicule d'imposer une amende minima de \$5 pour un impôt non acquitté de \$2 ou \$3.

L'article est adopté.

Article 26—Corporations municipales ou provinciales.

M. EATON: Dans le passé, une corporation dont 90 p. 100 des actions appartenaient à une municipalité ou à une province était exonérée de l'impôt sur le revenu, mais nulle disposition ne prévoyait le cas d'une corporation filiale entièrement possédée par une telle corporation.

L'hon. M. McLEAN: Y a-t-il quelque disposition régissant une filiale possédée entièrement en Angleterre, par exemple? Quelle taxe sur les dividendes le Canada en retient-il?

M. EATON: Compagnie-mère avec filiale au Royaume-Uni, aucun impôt; compagnie-mère au Royaume-Uni avec filiale au Canada, entièrement possédée, aucun impôt, par convention.

L'hon. M. HAYDEN: Compagnie-mère au Canada et filiale aux États-Unis, 5 p. 100?

M. EATON: Oui.

L'article est adopté.

L'article 27 est adopté.

Article 28: Droits ou choses transférés aux bénéficiaires.

L'hon. M. CAMPBELL: Cet article indique que le revenu peut être réparti entre la personne décédée et la succession en toute année d'imposition, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Le note explicative dit ceci:

"L'article 59 de la loi porte sur le revenu qu'ont touché des personnes en l'année de leur mort. Le paragraphe (3), qui est nouveau, prévoit que, dans quelque cas, certaines catégories de revenus sont imposables entre les mains du bénéficiaire. Le paragraphe (4), également nouveau, vise spécialement le cas où la personne décédée n'a pas résidé au Canada pendant toute la période de quatre ans qui a précédé sa mort, par exemple le cas d'un résident de Terre-Neuve.

M. EATON: Le paragraphe 1 prévoit que les droits ou choses qui pourraient être des revenus sont, advenant leur transfert au bénéficiaire, un revenu imposable entre les mains du bénéficiaire dès que celui-ci touche le montant. Cette disposition est un allègement du texte actuel de la loi. Le paragraphe (4) a trait à la réalisation d'une option. La succession du contribuable décédé peut choisir entre certaines solutions quant au paiement de l'impôt sur les droits ou choses qui constituent le revenu. L'article traite du cas du contribuable qui est venu résider au Canada durant l'année de son décès, précisant le montant d'impôt qu'il aurait eu à verser s'il avait résidé au Canada l'année précédente.

L'article est adopté.

L'article 28 est adopté.

Article 29: "Impenses, etc."

M. GAUSIE: Voici une modification avantageuse en vertu de laquelle le bénéficiaire ne sera pas censé avoir touché un revenu imposable en raison de l'utilisation des biens, à moins que le coût d'entretien desdits biens n'ait été payé à même le revenu de la succession. Jusqu'à présent, le bénéficiaire était imposé suivant la valeur des immeubles, bien que les frais d'entretien fussent payés à même un capital d'immobilisation.

L'article 29 est adopté.

Article 30: "Dividendes déclarés".

L'hon. M. HAYDEN: Nous arrivons à présent à l'article 30 qui est assez difficile à démêler. Le Ministre a garanti qu'il n'y aurait pas de changement par rapport aux corporations personnelles. D'une façon ou d'une autre, il s'est glissé dans cet article une disposition qui paraît, en certaines circonstances, frapper d'impôt le capital. Je me demande s'il ne s'agit pas ici d'une correction limitée. Cette disposition limite l'imposition aux seuls cas des corporations personnelles.

M. EATON: Pas du tout.

L'hon. M. HAYDEN: Autrement il vous faut appliquer une formule.

M. EATON: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Je ne sais comment s'applique cette formule, mais supposons qu'une corporation soit depuis nombre d'années une corporation personnelle et qu'en raison du fait qu'elle va prendre résidence dans un pays étranger elle devienne une société possédée par des non-résidents pendant un certain nombre d'années, puis qu'elle revienne plus tard au Canada, elle deviendrait de nouveau une corporation personnelle en ces circonstances. Si les surplus accumulés durant la période de non-résidence étaient retirés, il n'y aurait pas d'imposition; mais s'ils restaient, il y aurait peut-être une taxe personnelle en vertu de votre formule. Je ne crois pas que tel soit le but visé.

M. GAVSIE: Tout ce que je puis dire, c'est que ceux qui ont travaillé à ce projet de loi ont tâché de résoudre les questions laissées pendantes à la dernière session. Je puis vous assurer que nous reviendrons formuler de nouvelles modifications si ce projet de loi n'atteint pas le but visé. Il fourmille de termes techniques.

L'hon. M. HAYDEN: Je vous crois.

M. GAVSIE: Et je ne me sens pas la compétence voulue pour les expliquer.

L'hon. M. CAMPBELL: Pour faire suite à ce qu'a dit le sénateur Hayden, vous avez accordé un crédit fiscal de 10 p. 100 à titre de dividendes.

M. GAVSIE: C'est cela.

L'hon. M. McLEAN: Monsieur le président, nous passons si rapidement d'un article à l'autre que nous n'avons pas le temps de les lire. Je suis peut-être lourd d'esprit, mais il est des choses ici que je ne comprends pas. Nous avons reçu ce bill à 11 heures ce matin et il est dangereux d'en pousser l'étude si rapidement.

Le PRÉSIDENT: Je suis à votre entière disposition.

L'hon. M. McLEAN: Il faut prendre le temps de lire ce projet de loi. Je refuse d'adopter à si vive allure un bill de cette importance.

L'hon. M. CAMPBELL: Les transformations radicales sont plutôt rares; il s'agit plutôt de remanier le texte de certaines des dispositions de l'ancienne loi.

L'hon. M. HAYDEN: Il n'est pas douteux que cet article 30 du bill est avantageux dans la mesure de sa portée. Il concrétise une déclaration faite par le ministre lorsque la loi principale fut étudiée en comité, à l'effet que les seules modifications étaient des changements dans les définitions. Si j'ai bien compris les représentatns ici présents, advenant que le bill n'atteigne pas le but visé, ils reviendront cette année suppléer aux modifications incomplètes du bill. Est-ce bien cela?

M. GAVSIE: Oui.

L'hon. M. HUGESSEN: J'aimerais savoir si cet article a subi quelque modification depuis que le bill a été déposé à la Chambre des communes le 10 novembre?

M. GAVSIE: Non.

L'hon. M. HUGESSEN: Il n'est pas très juste de dire que nous n'avons reçu ce bill qu'à 11 heures ce matin.

L'hon. M. HAYDEN: Je l'ai depuis ce moment.

L'hon. M. PATERSON: L'article 30 apporte quel changement?

M. EATON: Pour autant que je sache, il est resté le même que dans la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Je puis vous dire à titre de renseignements que je connais un des experts comptables qui ont étudié les dispositions du bill. Il a posé quelques questions au Ministère et ce dernier est arrivé à le convaincre que la présente modification mettrait à exécution un engagement visant à revenir à l'état de choses de 1948. Pour ce faire, il a fallu échanger des télégrammes à trois ou quatre reprises, mais le comptable en est sorti convaincu.

L'hon. M. HAYDEN: Vous voulez dire de 1948?

M. EATON: Précisément.

L'hon. M. NICOL: J'imagine que le gouvernement n'a pas l'intention de rendre aux provinces leurs pouvoirs d'imposition.

Quelques VOIX: Oh, oh.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe suivant est très long, mais on vous a expliqué le motif de son insertion, et vous avez l'assurance que si cette modification n'apporte pas le remède voulu, à cette session, une nouvelle modification sera apportée à une session subséquente.

L'hon. M. HAYDEN: Adopté.

L'hon. M. HUGESSEN: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet?

L'hon. M. McLEAN: Nous adoptons cet article un peu vite. M. Eaton vient de dire qu'il a eu l'occasion de consulter des experts comptables. J'aimerais en consulter un sur la portée de cette mesure; nous ne sommes pas des spécialistes en la matière.

L'hon. M. LAMBERT: Il nous faudra le faire d'ici au début de la prochaine session.

L'hon. M. McLEAN: Certains articles sont beaucoup plus compliqués que d'autres.

L'hon. M. PATERSON: M. Sinclair devrait proposer un bill abolissant les impôts. Treize millions de gens au Canada tâchent de les esquiver.

Le PRÉSIDENT: Pas tant que cela.

L'hon. M. HAYDEN: Je propose l'adoption de l'article 30.

L'article 30 est adopté.

Article 31: "Compagnies de placement".

M. EATON: L'article 31 traite des compagnies de placement. Si elles répondaient à une certaine définition, ces compagnies dans le passé étaient entièrement exemptées de l'impôt sur les corporations. Nous avons introduit une disposition accordant aux actionnaires un crédit d'impôt à l'égard des dividendes reçus

d'une corporation payant l'impôt. Les actionnaires des corporations exonérées de l'impôt ne recevraient pas de crédit d'impôt. Cet amendement leur permet, bien que la corporation réponde aux termes de la définition, de se déclarer corporation imposable, de payer impôt. Il en résultera que les actionnaires recevront un crédit d'impôt...

L'hon. M. HUGESSEN: A l'égard des dividendes qu'ils reçoivent de la société?

M. EATON: Oui.

L'hon. M. LAMBERT: Cette disposition tombe-t-elle sous celle qui accorde 10 p. 100?

M. EATON: Oui.

L'article 31 est adopté.

Article 32: "Corporations de placement possédées par des non-résidents".

M. EATON: Le paragraphe 1 traite des sociétés possédées par des non-résidents, c'est-à-dire des corporations de placement possédées par des non-résidents. Dans le passé, une société était frappée d'incapacité si elle consentait des prêts ou poursuivait un commerce actif au Canada. La loi déclarait que les compagnies de placements faisaient réellement des affaires si elles consentaient de petits prêts. Des prêts jusqu'à concurrence de \$500 étaient considérés comme des petits prêts. Il en résulta que les sociétés pouvaient se diviser en deux sections, l'une accordant des prêts d'au plus \$500 et l'autre, de \$500 et plus. Elles se rendaient de la sorte admissibles et payaient 15 p. 100 au lieu de 33 p. 100.

L'hon. M. HAYDEN: Une société pouvait encore se faire reconnaître comme compagnie possédée par des non-résidents tout en ayant des prêts non encore remboursés, mais elle ne devait pas faire des prêts le centre de ses affaires.

M. EATON: C'est exact, monsieur.

L'hon. M. HAYDEN: Quant au paragraphe 3, ce n'est pas le fond qui m'inquiète mais bien la méthode d'application, c'est-à-dire la déclaration en rapport avec la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Je crois comprendre qu'une certaine pratique s'est établie au sein du Ministère, sous l'autorité de cette loi, visant à mettre en vigueur une certaine ligne de conduite basée sur le contenu de l'article 3. On est alors à se demander si cette ligne de conduite est juridiquement acceptable. Vous affirmez et déclarez qu'elle a toujours été conforme à la loi.

L'hon. M. CAMPBELL: Cet état de choses ne serait-il pas la conséquence d'une erreur commise lors de la rédaction de l'article dans la dernière loi?

M. EATON: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Je ne sais pas comment la chose a pu se produire.

M. EATON: Je puis vous le dire, moi. En 1946, la résolution budgétaire énonça les principes en vertu desquels l'imposition des corporations possédées par des non-résidents serait réorganisée et simplifiée. D'après l'ancienne méthode, une corporation de non-résidents, qui versait un impôt de 22½ p. 100, recevait un crédit d'un tiers du montant en raison des dividendes versés au Canada, et d'un tiers de l'impôt étranger qu'elle payait. Ces deux dispositions correspondaient en définitive, dans la plupart des cas, à un impôt réel de 15 p. 100. La révision proposée visait à établir le taux à 15 p. 100 et à retirer les autres dispositions relatives au crédit, et c'est ce qui fut clairement énoncé dans la résolution budgétaire. Mais le rédacteur prit sur lui d'inclure la disposition relative au retrait du crédit d'un tiers de l'impôt, tout en omettant, dans l'article

4 n), de retirer le crédit accordé à une corporation qui reçoit des dividendes d'une autre; il oublia l'amendement rendant la société possédée par des non-résidents inhabile à bénéficier du crédit. La nouvelle disposition était acceptable à tous: taux inférieur et absence de crédit; mais une autre disposition de la loi, souffrant d'une omission matérielle, attira l'attention. "Qu'allons-nous faire de cette disposition?"

L'hon. M. HAYDEN: Je comprends bien que l'on veuille ici corriger une erreur ou une omission. Mais il s'agit présentement de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

M. EATON: Parfaitement.

L'hon. M. HAYDEN: Mais déclarer devant le Comité, quelques années plus tard, que l'on n'accepte pas la loi telle qu'elle a été rédigée dans le statut, par suite d'une omission matérielle...

L'hon. M. HUGESSEN: Monsieur le président, à vrai dire aucune de ces sociétés n'en a jamais bénéficié, n'est-ce pas?

M. GAVSIE: Il est fort douteux que la loi accorde ce privilège. Le ministère ne l'a jamais accordé, la loi non plus je pense bien. Il semble y avoir conflit entre deux articles. Ceci est une déclaration de ce qui était le but visé. Ce n'est clair ni d'un côté ni de l'autre.

L'hon. M. HAYDEN: Assurément voilà une question qui relève d'un tribunal. Je vous approuverais de vouloir renforcer un point quelconque à partir du début de la période d'imposition durant laquelle vous adoptez une loi, mais de vouloir vous reporter plus loin en arrière, alors que les droits ont été définis par statut, et de tenter au moyen d'une déclaration du Parlement d'en donner une interprétation, plutôt que de laisser ce soin aux tribunaux, voilà ce à quoi il faut mettre un terme, même si nous l'avons fait à l'égard d'autres lois. J'estime que c'est une pratique dangereuse que de vouloir faire déclarer par le Parlement ce qu'était l'intention et ce qu'est la loi à l'égard d'un statut adopté il y a plusieurs années. Ce n'est pas au cas présent que j'en veux; je m'oppose au principe qui consiste à faire des déclarations ultérieures sur ce qu'a été la loi dans une période révolue. Nous avons des tribunaux pour régler des cas de ce genre. Pourquoi ne pas se défaire des tribunaux et rendre des décisions juridiques par statut du Parlement?

Le PRÉSIDENT: S'il existe dans la loi actuelle quelque chose de douteux, ne conviendrait-il pas de l'enlever?

L'hon. M. HAYDEN: Mon ami parle sans trop penser. Il parle de doute. Le ministère peut dire qu'il y a doute, mais le contribuable peut affirmer qu'il n'existe aucun doute. Cela mène généralement à une audition devant un tribunal, le contribuable étant l'une des parties et le ministère, l'autre. Pourquoi viendrions-nous à l'aide d'une des parties?

L'hon. M. NICOL: Il n'y a aucune cause en instance?

M. GAVSIE: Après la rédaction de ce projet de loi, dans la deuxième semaine de novembre je crois, un avis d'opposition a été déposé contre la cotisation établie par le Ministère qui ne reconnaissait pas cet article. Le ministère n'a jamais voulu le reconnaître. En ce sens, je dirai donc qu'il y a eu une cause, si vous faites allusion à ce genre de litige.

L'hon. M. NICOL: Adopter cette mesure réglerait le cas en question?

M. GAVSIE: Non, cette mesure législative est adoptée depuis longtemps.

L'hon. M. HAYDEN: Mais cette mesure aura pour effet, si elle est adoptée, d'enlever à une personne tout droit dont elle pourrait disposer. Elle ne peut même pas s'adresser aux tribunaux.

M. GAVSIE: Cette mesure résoudra clairement ce que contient la résolution.

L'hon. M. HAYDEN: C'est le principe qui m'intéresse.

M. GAVSIE: Comme je n'étais pas présent, je vais vous laisser débattre ce point.

L'hon. M. CAMPBELL: J'approuve entièrement le sénateur Hayden de vouloir faire une déclaration rétroactive visant à corriger les termes erronés d'une loi antérieure, mais dans le présent cas le but initial de ceux qui ont adopté l'autre loi est parfaitement évident. Personne ne saurait entretenir des doutes à ce sujet.

L'hon. M. HAYDEN: Un contribuable a pourtant déposé un avis d'opposition...

L'hon. M. CAMPBELL: Je propose l'adoption de cet article.

L'hon. M. HAYDEN: Alors, j'appuie la motion.

L'article est adopté.

L'hon. M. NICOL: Combien de corporations du genre que nous discutons cet après-midi se trouvent intéressées?

L'hon. M. HAYDEN: Qui sont visées par cet article?

L'hon. M. NICOL: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Elles forment peut-être un nombre considérable.

M. EATON: Un nombre très restreint serait visé par cet article, car il porte principalement sur les dividendes au Canada. Un grand nombre de sociétés ont des placements à l'étranger et n'ont rien à voir à cette mesure.

Article 33: recherches scientifiques.

Le PRÉSIDENT: L'article 33 traite des déductions sur le revenu en raison de recherches scientifiques se rattachant au commerce du contribuable et directement entreprises par lui ou en son nom.

L'hon. M. HAYDEN: Cet article couvre entièrement votre régime d'appréciation?

M. EATON: Justement.

L'hon. M. HAYDEN: Sans vouloir prendre le pas sur toute personne qui désire une explication, je crois nécessaire...

M. EATON: De les faire tomber sous le régime ordinaire de dépréciation. Il existait un régime distinct de dépréciation sous l'autorité d'une disposition spéciale de la loi, et c'est pour s'assurer que la dépréciation, bien qu'elle soit autorisée dans un article distinct de la loi, sera soumise au régime ordinaire et aux règlements qui régissent la dépréciation.

L'hon. M. HAYDEN: Si je fournissais l'argent nécessaire aux recherches scientifiques, c'est-à-dire à la construction d'un édifice ou d'un laboratoire où auraient lieu les expériences, la dépréciation s'appliquerait alors conformément aux articles 7 et 8 du bill sous ce rapport, et toutes les servitudes suivraient.

L'article est adopté.

Article 34: compagnies minières.

Le PRÉSIDENT: L'article 34 a trait à l'imposition des compagnies minières.

M. EATON: Il prolonge de trois autres années l'exemption de trois ans accordée aux nouvelles mines qui commencent à produire.

L'article est adopté.

Sur la proposition du sénateur McLean, le Comité suspend la séance pour la reprendre à 8 heures du soir.

(A 8 heures, le Comité reprend ses travaux).

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez m'accorder votre attention. Nous en sommes arrivés à l'article 35 qui se trouve à la page 32.

Article 35, paragraphe (1): déduction de la perte consolidée.

L'hon. M. HAYDEN: Quelqu'un aurait-il l'obligeance d'expliquer cet article?

M. EATON: Cet amendement est nécessaire pour permettre de reporter les pertes pendant cinq ans. Les mots soulignés "cinq années d'imposition", remplacent les mots "trois années d'imposition".

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 de l'article 35 est-il adopté?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Voici maintenant le paragraphe 2 de l'article 35, qui traite de la perte consolidée pour une année d'imposition.

M. EATON: Le changement consiste à insérer le mot "imposables" à la suite du mot "revenus". Il y a consolidation des revenus imposables.

L'hon. M. HORNER: Les cultivateurs comprendront peut-être ce passage, mais les avocats le comprendront-ils? Je ne voudrais pas imposer aux avocats un travail trop onéreux.

M. GAUSIE: Sénateur Horner, il est parfois difficile de savoir ce que comprennent les avocats.

L'hon. M. HORNER: Je ne voudrais pas leur causer des difficultés.

L'hon. M. HAYDEN: Si nous éprouvons des difficultés, nous aurons recours à vous.

L'hon. M. HORNER: Je n'aimerais pas voir mon bon ami de Margaree-Forks (l'hon. M. MacLennan) subir un fardeau trop lourd.

Le PRÉSIDENT: Si quelque avocat ne comprend pas le paragraphe 2 de l'article 35, je lui cède maintenant la parole.

Quelques VOIX: Oh, oh.

Le paragraphe 2 de l'article 35 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant le paragraphe 3 de l'article 35.

M. EATON: Il s'agit d'un changement de pure forme. Jusqu'ici l'impôt exigible était une somme égale à 32 p. 100 du revenu consolidé imposable pour l'année, mais au lieu de préciser le taux global, il doit être ajouté un autre montant égal à 2 p. 100.

M. GAUSIE: Oui, et la compagnie-mère, dans le cas d'une consolidation, est celle qui doit payer l'impôt.

L'hon. M. HAYDEN: Alors la filiale ne serait pas imposée?

M. GAUSIE: Si je comprends bien les consolidations, les revenus imposables de toutes les filiales sont réunis à ceux de la compagnie-mère et c'est cette dernière qui s'occupe du paiement. La compagnie-mère est donc la seule corporation imposable du groupe.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 de l'article 35 est-il adopté?

Quelques voix: Adopté.

Le paragraphe 4 de l'article 35 est adopté.

Article 36: réponse à un appel.

Le PRÉSIDENT: Cet article traite de la procédure en matière d'appels devant la cour de l'Échiquier.

M. GAUSIE: Dans le passé, l'article prévoyait que les moyens de défense devaient être déterminés suivant les instructions du tribunal, et le président de la cour de l'Échiquier a proposé que cette disposition soit incluse dans la loi même. L'intimé doit produire devant la cour sa réplique à l'avis d'appel, avouant ou niant le fait allégué. Le changement se résume à prévoir la procédure dans la loi plutôt que d'en faire l'objet d'un ordre de la cour.

L'hon. M. HAYDEN: Où cela se trouve-t-il?

M. GAUSIE: Cette disposition commence comme ceci: "L'intimé doit, dans un délai de soixante jours à compter de celui où l'avis d'appel est reçu, ou dans tel délai supplémentaire que la cour ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de ladite période, signifier à l'appellant et produire devant la cour une réplique..."

L'hon. M. GOVIN: Vous avez tout d'abord remplacé le mot "peut" par le mot "doit", après quoi vous avez ajouté la disposition ayant trait au délai supplémentaire devant être accordé par la cour.

L'hon. M. HAYDEN: Je désire savoir tout simplement si nous n'allons pas faire en sorte que l'intimé perdra son droit en présentant un appel, advenant le cas où il y a vice de forme dans sa défense.

Le PRÉSIDENT: Non. L'article lui confère simplement le droit de se présenter à la cour et devant le juge afin de modifier son avis d'appel. Ce droit n'était pas clairement spécifié auparavant.

Les articles 36 et 37 sont adoptés.

Article 38: dividendes.

M. EATON: Cet article définit la position des corporations de placement possédées par des non-résidents. Comme je le disais tantôt, elles jouissent d'un taux spécial d'impôt sur le revenu de 15 p. 100. Nous avons une disposition correspondante à l'effet que leurs dividendes peuvent être distribués exempts d'impôt. Néanmoins, ce privilège d'exemption leur sera accordé seulement si elles se conforment à certaines conditions, dont l'une est qu'elles versent un revenu accumulé équivalant au taux de 15 p. 100. Après cela, les dividendes peuvent être distribués exempts d'impôt. Une erreur de forme s'est glissée dans la rédaction de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui rendait presque impossible la jouissance de ce privilège. L'amendement actuel ne vise qu'à corriger cette erreur. Nous avons fait une autre correction expliquant que lorsque nous disions que l'impôt devait être payé sur tout revenu égal à 15 p. 100, nous ne visions qu'à indiquer qu'un impôt devait être payé sur les surplus distribuables. La définition du revenu était celle contenue dans la loi et sur lequel l'impôt avait été payé. Il n'y avait pas de fonds dans ce cas pour distribuer la totalité du revenu, de sorte que la loi a été amendée par la suppression du mot "revenu" et son remplacement par le mot "surplus", qui est défini dans les règlements. Voilà les deux modifications de forme.

L'hon. M. HUGESSEN: Cela me paraît être une amélioration.

M. EATON: Assurément.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 a trait aux loyers et redevances, etc.

M. GAVSIE: Dans la disposition relative aux non-résidents, nous abrogeons la disposition portant sur la retenue d'impôt sur les droits d'auteur; la retenue d'impôt portera sur les loyers, redevances, etc., qui se trouvaient déjà dans la loi. Il a fallu récrire l'article pour retrancher la disposition concernant la retenue d'impôt sur les droits d'auteur.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons au paragraphe 4.

M. EATON: Dans le cas présent, nous rétablissons le texte précédent de la loi. Le seul impôt exigé est celui de 10 p. 100 sur les pellicules de projection animée. Les autres droits d'auteur ne sont plus imposés. En abrogeant la disposition relative aux droits d'auteur, il nous a fallu rétablir la disposition touchant les films de projection animée. Il n'y a rien de changé dans la loi en ce qui a trait à ces films.

L'hon. M. HAYDEN: C'est une retenue de 10 p. 100?

M. GAVSIE: Il n'y a là rien de changé.

Le paragraphe 4 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons au paragraphe 5, dividendes, etc.

M. EATON: Ce paragraphe aborde une question très complexe, que j'ai effleurée il y a un instant en parlant d'un amendement s'adressant à une société qui prétendait être une compagnie non résidente, tout en consentant des prêts de \$500 ou plus au Canada. Nous avons corrigé cet état de choses. Il y avait dans la loi une disposition voulant que le taux de 5 p. 100, le taux des compagnies-mères avec filiales, ne pouvait être accordé à une société si plus de 25 p. 100 du revenu de celle-ci provenait de l'intérêt et des dividendes autres que l'intérêt et les dividendes d'une filiale entièrement possédée. Par conséquent, une société qui consentait réellement des prêts sur une base d'affaires ne pouvait prétendre, par cette exclusion, au taux de 5 p. 100 sur les dividendes d'une compagnie-mère avec filiales, alors qu'il semblait tout à fait équitable qu'elle y eût droit au même titre que les autres sociétés faisant des affaires au Canada. La présente modification établit que l'exclusion relative aux revenus sous forme d'intérêt ne s'appliquera pas à une société dont le principal commerce est celui du prêt et intérêt.

L'hon. M. HAYDEN: Vous avez ajouté à la loi.

M. EATON: Oui, et c'est profitable.

L'hon. M. HORNER: Cette société peut être une compagnie de prêts ou une compagnie d'assurances?

M. GAVSIE: Une compagnie de prêts.

M. EATON: Le principal revenu d'une compagnie d'assurances provient des primes plutôt que de l'intérêt.

Le paragraphe 5 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (6) (4): exemptions.

M. EATON: Cette disposition prévoit que le revenu d'une fiducie peut sortir du Canada exempt d'impôt. La loi prescrit généralement que les versements effectués par un fiduciaire ou une succession à une personne non résidente sont imposables à raison de 15 p. 100. Il y a présentement une exception, nommément, le revenu provenant d'une fiducie lorsqu'il peut être raisonnablement considéré comme provenant des dividendes ou de l'intérêt que le fiduciaire a reçus d'une corporation de placement possédée par un non-résident. Nous ajoutons à cette disposition le même droit touchant les redevances de droits d'auteur qui peuvent passer par les mains du fiduciaire et être transmises au non-résident avec exemption d'impôt.

L'hon. M. LAMBERT: Quelle est l'opinion de la Commission de contrôle du change étranger en la matière?

M. EATON: Elle n'y voit aucune objection.

L'hon. M. McDONALD: Monsieur le président, permettez-moi de faire une remarque personnelle en guise de question. Je suis un fiduciaire, et lorsque je touche chaque trimestre un chèque de dividendes, il me faut aller à la banque pour y faire déduire les 15 p. 100 et voir ensuite à ce que la banque envoie son chèque. Le bureau principal de la banque ne pourrait-il pas faire la déduction et m'épargner cette peine?

L'hon. M. HAYDEN: Il n'y a pas d'impôt à payer dans ce cas.

Le PRÉSIDENT: Le chèque provient-il d'une corporation non résidente?

L'hon. M. McDONALD: Il vient de la Banque Royale et est destiné à un non-résident.

M. GAVSIE: L'argent vous est adressé à vous, monsieur le sénateur, à titre de fiduciaire résidant au Canada, et si vous envoyez ces fonds à l'étranger vous êtes obligé d'opérer une retenue.

Le paragraphe (6) (4) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (6) (5): bénéficiaires résidant hors du Canada.

M. EATON: Cet amendement est avantageux, mais son application est très restreinte. Lorsque la source du revenu du fiduciaire est, par exemple, entièrement aux États-Unis et si le paiement s'adresse à un résident de ce pays qui est la source du revenu, il n'y aura pas d'impôt de 15 p. 100 sur le paiement effectué par le fiduciaire au bénéficiaire non résident, si la fiducie a été constituée avant une certaine date.

L'hon. M. HAYDEN: Vous voulez dire que si le montant de la fiducie provient de valeurs étrangères et que le bénéficiaire est à l'étranger...

M. EATON: Dans le même pays.

L'hon. M. HAYDEN: Alors le fiduciaire au Canada peut le faire entrer au Canada et compléter le cercle sans retenue d'impôt?

M. EATON: C'est cela.

L'hon. M. HORNER: Voulez-vous dire qu'une personne à l'étranger est mieux placée à cet égard qu'une autre au Canada?

L'hon. M. HAYDEN: Non. Ceci s'applique dans le cas de valeurs, de bénéficiaires et de bénéficiaires qui se trouvent à l'étranger, mais dont le fiduciaire qui les administre est au Canada.

Le PRÉSIDENT: Le revenu serait sans doute imposé aux États-Unis.

Le paragraphe (6) (5) est adopté.

Le paragraphe (7), application de l'article, est adopté.

Article 39: rachat par une corporation possédée par des non-résidents.

M. EATON: Les mots soulignés au bas de la page: "surplus de la corporation déterminé d'une manière prescrite", sont nouveaux. Le texte du paragraphe actuel est indiqué dans la note explicative sur la page en regard. Le nouveau texte permet au Ministère d'être plus coulant dans son interprétation de ce qui est censé être le revenu distribuable.

L'hon. M. HAYDEN: Il y a ce passage-ci: "le paiement effectué doit être, aux fins de la présente Partie, considéré comme le paiement d'un dividende..." Un dividende n'est plus imposable du moment que la corporation possédée par des non-résidents a payé l'impôt de 15 p. 100.

M. EATON: Il ne s'agit pas ici d'une corporation possédée par un non-résident.

L'hon. M. HAYDEN: C'est pourtant ce que dit le texte.

M. EATON: Ce n'est pas à proprement parler ce que vous et moi entendons par une corporation possédée par un non-résident, n'est-ce pas?

L'hon. M. HAYDEN: La note marginale se lit comme suit: "Rachat par une corporation possédée par des non-résidents."

M. EATON: Je m'excuse, vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: L'article 96 traite des personnes non résidentes et l'article 39 du bill vise à amender les paragraphes 2 et 3 de l'article 97; à son tour l'article 97 nous reporte à l'article 96. Dans cette mesure, il s'applique à des non-résidents.

M. GAUSIE: Sous le régime de l'ancien texte, on a constaté que si l'impôt équivalent n'avait pas été payé jusqu'à et y compris 1932, date où la corporation avait décidé de se faire imposer à titre de corporation possédée par des non-résidents, cette dernière ne pourrait jamais jouir de l'exemption prévue à l'égard des corporations possédées par des non-résidents. Cet amendement établit le calcul de ce qui constituait son revenu à cette époque, en conformité des règlements.

M. EATON: C'est vraiment la même chose, soit le revenu global avant l'imposition.

L'hon. M. HAYDEN: Je comprends parfaitement. Je fais seulement remarquer que, d'après vous, ce doit être la même chose que des dividendes; et moi je vous dis simplement qu'il arrive ordinairement que les dividendes des corporations possédées par des non-résidents ne sont pas imposables.

M. EATON: C'est bien cela.

L'article 39 (1) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous arrivons maintenant au paragraphe 2 de l'article 39.

M. EATON: Ce paragraphe a trait au cas des compagnies d'assurance non résidentes qui font des affaires au Canada. Cela demande de longues explications et je ne vois guère le moyen de les abréger. Ces compagnies ont le double caractère de faire des affaires au Canada et de n'y pas résider. Le problème est de savoir comment imposer leur portefeuille de placements, même leur portefeuille du bureau principal, selon les stipulations prévues à l'égard des non-résidents. Jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi, il y avait deux sortes d'impôt. Elles percevaient à prime des intérêts et des dividendes, avec impôt de 5 p. 100 aux résidents, applicable à tous; elles payaient de plus l'impôt de

15 p. 100 fixé pour les non-résidents. On a soulevé ce problème de la position double qui entraîne deux impositions. Les compagnies soulignaient l'injustice d'avoir à payer deux impôts. Sous l'empire du pouvoir discrétionnaire conféré au ministre par l'ancienne loi, elles étaient censées être des résidents et, à ce titre, exonérées de l'impôt de 15 p. 100 sur les non-résidents. Elles étaient toutefois passibles du paiement de l'impôt de 5 p. 100 à l'égard des intérêts et dividendes reçus comme primes et applicable à des résidents du Canada. Lorsque le nouvel impôt sur le revenu fut mis en vigueur, ledit impôt de 5 p. 100 fut aboli, de sorte que les compagnies d'assurance n'eurent aucun impôt à payer en vertu de ces deux articles. Dans l'intervalle, nous tâchons d'élaborer une formule satisfaisante visant à les imposer à titre de non-résidents, mais de façon mitigée. Nous sommes en train de discuter la formule avec ces compagnies, formule qui n'est pas encore arrêtée.

L'hon. M. HAYDEN: Il s'agit d'une mesure d'habilitation?

M. EATON: Oui, destinée à métiger l'effet du taux de 15 p. 100 imposé aux compagnies d'assurance, surtout étant donné le fait que leur genre d'affaires les oblige à posséder une certaine quantité de valeurs canadiennes. Nous essayons d'arriver à une formule satisfaisante.

L'hon. M. HAYDEN: Vous travaillez avec elles.

M. EATON: En effet.

L'hon. M. NICOL: Comment imposez-vous les sociétés d'assurance mutuelles (d'échange de contrats réciproques)?

M. GAUSIE: Nous n'imposons que le fonds général de réserve, comme nous le faisons dans le cas des mutuelles et des coopératives dont une partie du revenu est considéré comme formant le fonds général de réserve. C'est peut-être l'exprimer un peu brutalement.

L'hon. M. HAYDEN: Oui.

L'hon. M. NICOL: Et comment imposez-vous les sociétés qui font ici de très grosses affaires?

M. GAUSIE: Voyez-vous, monsieur le sénateur, elles ne sont devenues impossibles qu'en 1947, et je crois que leurs cotes n'ont pas encore été arrêtées définitivement. Nous sommes en train de discuter la chose avec elles et d'élaborer une méthode d'imposition, mais je ne puis vous donner une réponse nette sur notre façon de les taxer. Nous sommes en pourparlers avec le département des Assurances depuis assez longtemps et je crois que nous sommes arrivés à mettre au point une méthode.

L'hon. M. NICOL: J'estime que le plan établi par vous à l'égard des sociétés du pays donne satisfaction. J'aimerais souligner que les quatre cinquièmes environ de leurs affaires se traitent avec des sociétés étrangères, c'est-à-dire anglaises ou des États-Unis, lesquelles, autant que je sache, ne paient pas les impôts versés par les sociétés canadiennes.

L'hon. M. HAYDEN: Mais les mutuelles ne sont sujettes à l'impôt que depuis le premier janvier 1947, à la suite des décisions de la Commission Royale.

L'hon. M. NICOL: J'avais dans l'esprit les compagnies d'assurance mutuelle (dites réciproques) et, en particulier, les sociétés de la Nouvelle Angleterre, qui sont venues s'établir au Canada, ont obtenu des licences des différentes provinces, mais n'ont pas payé les impôts que versent les compagnies canadiennes.

L'hon. M. HAYDEN: Mais avant 1947 elles n'étaient pas imposables du tout, aux termes de la loi.

L'hon. M. NICOL: Et maintenant, ... nous sommes en train d'élaborer cette loi.

L'hon. M. HAYDEN: Nous l'avons mise en vigueur le 1er janvier 1947.

L'hon. M. NICOL: C'est maintenant que nous l'élaborons.

L'hon. M. HADEN: Plus maintenant.

L'hon. M. NICOL: J'ai cru comprendre que ces compagnies étrangères ne payaient pas d'impôts équivalents aux contributions des sociétés canadiennes.

M. GAVSIE: Elles paieront des impôts sur ce qui est considéré comme leur revenu; mais, comme dans le cas des mutuelles des fabriques, elles touchent des montants qui, je crois savoir, ont le caractère de dépôts et qui ne sortent qu'au fur et à mesure de leur utilisation. Nous sommes en train de calculer la partie de ces montants qui sera regardée comme leur revenu et taxée en conséquence.

L'hon. M. NICOL: Mais, à présent, vous ne le faites pas?

M. GAVSIE: Si, depuis 1947.

L'hon. M. HAYDEN: Depuis 1947 inclusivement.

M. GAVSIE: Je ne veux pas trancher la question de savoir si elles paient suffisamment d'impôts ou non. Ce n'est pas ma fonction. En 1947, le Parlement a pris des dispositions en vue d'imposer ces compagnies et nous avons discuté la question avec elles; nous leur avons indiqué ce que nous regardons comme leur revenu imposable aux termes de la loi.

L'hon. M. NICOL: Les compagnies d'assurance mutuelle (dites réciproques) paient-elles des impôts sur leurs bénéfices?

M. GAVSIE: Elles seront imposées.

L'hon. M. NICOL: Je ne demande pas si elles le seront, mais bien si leurs bénéfices sont actuellement taxés.

M. GAVSIE: Je crois pouvoir répondre que oui.

L'hon. M. NICOL: Lorsqu'elles ne font pas de bénéfices, elles rendent de l'argent aux détenteurs de leurs polices.

M. GAVSIE: Je ne peux pas vous répondre là-dessus. J'ai prêté un serment de secret. Je puis toutefois parler librement dans le cas présent et vous assurer que j'ignore si elles font des bénéfices; mais il est certain que si elles en font, elles seront imposées en conformité avec la loi. Ces compagnies sont sujettes à l'impôt et nous sommes en train d'établir leur cote.

L'hon. M. HUGESSEN: Mais cet article...

M. GAVSIE: Il n'a rien à faire avec la question. La disposition qui les assujétit à l'impôt est insérée dans la Loi elle-même. L'article ne fait que viser les non-résidents et se rapporte, en particulier, aux compagnies d'assurance-vie. Elles ont actuellement un portefeuille au Canada qui les assujétit théoriquement à une retenue d'impôt sur la totalité des intérêts et dividendes touchés sur ces valeurs, mais une partie de ces dernières restent en permanence ici. La loi concernant les assurances demande aux sociétés d'avoir suffisamment de valeurs pour garantir leurs obligations au Canada, et ce que nous sommes en train de discuter avec elles est une procédure suivant laquelle leur portefeuille de valeurs dans ce pays pourrait être libéré de l'impôt de 15 p. 100. Ce n'est qu'une mesure d'habilitation et, dès que la formule sera élaborée, elle entrera en vigueur.

L'hon. M. NICOL: Les mutuelles dites réciproques ont-elles fait un dépôt au Ministère?

M. GAVSIE: Pas au ministère du Revenu National, mais je crois qu'elles en ont fait un à la division des Assurances.

L'hon. M. HAYDEN: Elles doivent avoir un dépôt.

L'hon. M. NICOL: Elles n'ont pas de capital.

Les paragraphes (2) et (3) sont adoptés.

L'article est adopté.

Article 40—Déduction.

M. GAVSIE: C'est exactement la même chose. Cela fait partie de ce que nous venons de discuter. Si nous établissons la procédure, nous devons stipuler que les compagnies d'assurance déclareront leur revenu et paieront l'impôt.

L'article est adopté.

Article 41—Choix du mode de paiement.

M. GAVSIE: La loi contient une disposition qui prévoit une retenue d'impôt de 15 p. 100 sur le revenu brut, lorsqu'un non-résident possède des biens fonciers au Canada. Une autre disposition de la loi permet au non-résident de produire une déclaration de son revenu net. Ces clauses autorisent le choix du mode de paiement de la retenue en attendant la production de la déclaration du revenu net. Aux termes de la loi existante, l'agent n'a pas d'autre choix que de retenir les 15 p. 100 du revenu brut et de les déposer à la division, puis de demander remboursement lorsque le non-résident produit sa déclaration de revenu net. Le présent article établit une méthode selon laquelle l'agent peut,—lorsqu'il produit l'engagement du non-résident de déclarer son revenu net et qu'il en assume lui-même la responsabilité,—faire la déduction de l'impôt sur le montant net au lieu du montant brut et le verser à la division. Mais si le non-résident manque plus tard à son engagement, l'agent en sera personnellement responsable. C'est le risque qu'il court quand il choisit cette méthode.

L'hon. M. HAYDEN: La méthode est avantageuse.

L'article est adopté.

Article 42—"Assermentation".

Le PRÉSIDENT: Cet article a trait à l'assermentation.

M. GAVSIE: On me dit que cette disposition figure dans d'autres statuts fédéraux, dans ceux de l'assurance-chômage, par exemple. Le ministre peut autoriser certains fonctionnaires de la division à faire prêter serment, au lieu d'obliger l'intéressé à se rendre, disons devant un juge de la Cour suprême chargé de recevoir des affidavits.

L'article est adopté.

Article 43—Modification de la version française.

M. GAVSIE: Il s'agit ici d'une correction à la version française de la Loi. Elle se trouve à la première ligne. Le paragraphe abrogé déclarait que lorsqu'une personne a donné quittance à une autre astreinte à faire paiement en vertu d'un avis de saisie-arrêt de notre division, je veux dire que si la personne est libérée de son obligation après avoir reçu notre avis, elle reste redevable de sa dette envers la division. En d'autres termes, ayant reçu l'avis de la division, elle n'a pas le droit de se libérer de son obligation. La version française disait que cette personne "a donné quittance d'une obligation" alors que le sens réel est qu'elle "s'est libérée d'une obligation" en payant. Il s'agit de corriger la version française.

L'article est adopté.

Article 44—Retenue des impôts.

M. GAVSIE: La première partie est rendue nécessaire par la nouvelle loi concernant la faillite qui contient la priorité, ou le privilège, si bien que nous éliminons la mention de cette loi.

Le paragraphe (1) est adopté.

M. GAVSIE: Le paragraphe (2) est destiné à corriger une modification faite par mégarde dans la nouvelle loi par rapport à l'ancienne. Elle prévoyait une amende pour défaut de verser la retenue d'impôt. Cette peine égalait le montant des impôts à verser, alors que, pour un résident, elle ne devrait s'élever qu'à un taux du montant, taux qui constitue l'amende. Le texte se conforme ainsi à celui de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Ce qui le limite à 10 p. 100?

M. GAVSIE: Parfaitement.

Les paragraphes (2) et (3) sont adoptés.

L'article est adopté.

Article 45—"Corporation" et "Corporation constituée au Canada".

Le PRÉSIDENT: Il semble que cet article traite de certaines définitions.

M. GAVSIE: Oui. Il s'agit d'une modification des définitions.

Le PRÉSIDENT: ...qui figurent à l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

M. GAVSIE: La modification est devenue nécessaire à la suite de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération, pour confirmer que le terme "corporation" signifie une corporation constituée dans n'importe quelle région du Canada avant ou après son entrée dans la Confédération.

Le paragraphe (1) est adopté.

Paragraphe (2):

M. EATON: Ce paragraphe fait partie de la modification dont nous parlions tout à l'heure, d'après laquelle des détenteurs canadiens de l'*United States Steel*, de *Chrysler*, etc., ne seraient pas soumis à l'impôt sur le capital-action ou sur les actions (*stocks-dividends*) déclarés ou payés par une corporation des États-Unis.

L'hon. M. NICOL: Est-ce que cela s'applique seulement à ces corporations-là?

M. EATON: Non monsieur. Le paragraphe s'applique à toutes les corporations dont plus de 50 p. 100 des actions sont détenues par des non-résidents.

L'hon. M. HORNER: Le texte dit, ici; "lorsque les dividendes sous forme d'actions (*stock-dividends*) ont été déclarés par une corporation non-résidente, dont plus de 50 p. 100 du capital-actions (portant plein droit de vote dans toute circonstance) appartiennent à des non-résidents". Que signifie cette clause?

M. EATON: Elle veut dire que l'administration de la compagnie est dans les mains des non-résidents et que les sociétés canadiennes doivent y prendre garde en déclarant leurs dividendes sous forme d'actions ou leur capital-actions, car elles risquent de se voir assujetties à d'énormes obligations fiscales sur un revenu qui n'a pas encore été distribué et se trouve, de la sorte capitalisé; il a donc semblé quelque peu injuste qu'une corporation sur laquelle les Canadiens n'ont aucun contrôle puisse, pour des raisons qui lui sont propres, et en dehors de toute question de redevances, imposer, par inadvertance, une lourde charge fiscale à des actionnaires canadiens.

M. GAVSIE: Les "personnes non-résidentes" sont des Canadiens. En d'autres termes, ce sont des "non-résidents", par opposition aux "corporations non-résidentes", qui se trouvent aux États-Unis. Il s'agit donc d'actionnaires canadiens qui reçoivent d'une corporation américaine un dividende sous forme d'actions qui n'est pas imposable. Le bénéfice va donc aux Canadiens.

Le paragraphe (2) est adopté.

M. GAVSIE: Le paragraphe (3) a uniquement pour but d'éliminer les mots "ou vingt-huit".

Le PRÉSIDENT: Simple détail.

Le paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) a trait à la définition du terme "perte". Il contient également une modification de pure forme qui consiste à supprimer les mots "ou vingt-huit".

Le paragraphe est adopté.

M. EATON: L'effet du paragraphe (5) est d'excepter les traitements et rémunérations des directeurs de l'impôt de 4 p. 100 sur les placements.

L'hon. M. HAYDEN: Ils font partie du revenu général?

M. EATON: Parfaitement.

L'hon. M. HUGESSEN: On considère ces rémunérations comme un revenu gagné.

M. EATON: C'est cela.

M. GAVSIE: Le paragraphe (6) est modifié pour les mêmes raisons exactement.

Le paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (7) traite de la définition de "l'année d'imposition".

M. EATON: Pour le cas d'une compagnie qui modifie son exercice financier, la Loi actuelle contient une ambiguïté en regard de la signification du terme "année d'imposition" pour des fins fiscales ou juridiques: lorsque ce changement a lieu, deux périodes fiscales peuvent se terminer dans la même année. Nous modifions le paragraphe de façon à ce que toute période fiscale finissant dans l'année se trouve être un exercice financier.

Le paragraphe est adopté.

L'article est adopté.

Article 46—Enquêtes, etc.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit, dans cet article de l'abrogation du paragraphe (10) de l'article 129 et de son remplacement par un autre.

M. GAVSIE: Le but en est d'appliquer dorénavant à des comptes échus et non payés aux termes de l'ancienne loi la procédure de perception et d'exécution applicables sous le régime de la nouvelle loi. Notre position actuelle est d'intenter deux actions contre un contribuable qui doit ses impôts pour les années 1945, 1946, 1948, 1949 et 1950, lorsqu'il nous faut les recouvrer.

L'hon. M. HAYDEN: L'article ne comprend pas seulement le recouvrement.

M. GAVSIE: C'est le premier point. Les articles 108 et 109 ont trait à la procédure d'investigation.

L'hon. M. HAYDEN: Il se rapporte aux recherches et à l'enquête.

M. GAVSIE: Excusez-moi, ... les articles 108 et 109 comprennent la procédure de recouvrement et 110 qui n'a jamais été appliqué, pour autant que je sache, est relatif à la saisie des biens meubles. C'est l'article 115 qui a trait à la procédure d'investigation.

L'hon. M. HAYDEN: La procédure d'investigation prévue dans la nouvelle loi est applicable aux années précédentes à partir de ce jour.

M. GAVSIE: Oui, et nous n'aurions qu'une seule procédure. L'article vise simplement à n'avoir qu'une seule procédure en vigueur au lieu de deux.

Le PRÉSIDENT: L'article 46 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Article 47—Déduction de l'impôt étranger sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la Loi sur la taxation des surplus de bénéfiques.

L'hon. M. HAYDEN: Il est inutile de répéter ce que j'ai dit tout à l'heure au sujet du paragraphe 3 de l'article 32 et à propos d'une déclaration relative à la nature qu'a toujours eu cette loi, mais peut-être les fonctionnaires du Ministère voudront-ils l'expliquer. Cette disposition a été appliquée pendant des années et c'est aux tribunaux de trancher la question. Peut-être n'est-ce pas un point important.

M. EATON: Pour autant que je sache, quatre ou cinq compagnies sont en cause.

L'hon. M. NICOL: N'y a-t-il aucune cause pendante?

M. EATON: A ma connaissance, cette disposition n'avait donné lieu à aucun appel au moment de la première lecture du projet de loi à la Chambre.

L'hon. M. NICOL: A-t-on interjeté des appels depuis ce moment?

M. EATON: Un appel, je crois.

L'hon. M. NICOL: Est-ce le même appel mentionné par vous tout à l'heure?

L'hon. M. HAYDEN: Non, il s'agit d'une question toute différente.

L'hon. M. DUTREMBLAY: L'article est-il uniquement applicable au surplus de bénéfiques?

L'hon. M. HAYDEN: Non.

M. GAVSIE: Je crois savoir qu'il a été modifié à la Chambre afin de restreindre sa portée dans une bien plus large mesure que par le texte du bill. Il n'a plus trait actuellement qu'au dividende dit 4 (R) qui entre au Canada avec une exemption d'impôts et n'est pas compris dans le revenu de la compagnie-mère, au dividende d'une filiale reçu au Canada exempt de tout impôt et compris dans aucun montant imposable. Quand ce dividende provient des États-Unis, ce pays en déduit un taux de 15 p. 100. L'article a pour but de préciser que, le Canada n'imposant pas ce dividende, aucun crédit d'impôt n'est accordé à ce sujet.

L'hon. M. HAYDEN: Vous n'avez donc là aucune injustice.

M. GAVSIE: Non, aucune.

L'hon. M. HAYDEN: Les compagnies se verraient accorder un avantage peu équitable s'il était permis de recourir à l'autre interprétation possible.

M. GAVSIE: Il n'y a aucun doute là-dessus.

M. EATON: Les crédits d'impôts étaient destinés à éliminer la double imposition, mais, à l'heure actuelle, nous n'imposons pas ces dividendes; il faut donc faire disparaître les crédits d'impôts.

L'hon. M. HAYDEN: Ainsi expliquée, la situation n'est pas si mauvaise.

L'article 47 est adopté.

Article 48: Terre-Neuve.

Le PRÉSIDENT: Cet article énonce des dispositions spéciales relatives à la province de Terre-Neuve, ou à un contribuable qui résidait à Terre-Neuve le 31 mars 1949.

L'hon. M. HAYDEN: Est-ce une simple mesure de transition?

M. GAVSIE: Elle exécute les conditions de l'Union.

L'hon. M. HAYDEN: Quand on aura surmonté l'obstacle que cet article vise à supprimer, la nouvelle province sera comprise dans le système normal d'imposition.

M. GAVSIE: C'est cela.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, êtes-vous disposés à voter au sujet de l'article 48 dans son ensemble comprenant les paragraphes 1 à 8 inclusivement?

Des VOIX: Adopté.

L'article 48 est adopté.

Article 49—Exemptions d'impôts antérieures à la Confédération.

Le PRÉSIDENT: Cet article met en vigueur le suivant paragraphe 15 de la Résolution:

15. Que les concessions fiscales accordées en vertu des Statuts de Terre-Neuve ne s'appliquent pas aux impôts exigés par une loi du Parlement Canadien".

Des VOIX: Adopté.

L'hon. M. McLEAN: Personne ici ne représente Terre-Neuve. Certains d'entre nous devraient par conséquent prendre le temps de lire le texte en question.

L'hon. M. HAYDEN: Je l'ai lu plusieurs fois, et j'estime que l'article est approprié.

L'hon. M. BEAUBIEN: Nous représentons tous Terre-Neuve.

L'hon. M. CAMPBELL: Cette disposition était-elle contenue dans le traité?

L'hon. M. McLEAN: Il n'est pas juste de voter après dix secondes sur un article qui n'est peut-être pas une bonne mesure législative.

L'hon. M. CAMPBELL: Pouvez-vous nous dire si le traité signé par le Canada et Terre-Neuve prévoit que les deux pays conviennent d'annuler toute concession fiscale en vigueur dans l'un et l'autre avant l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération?

M. GAVSIE: Vous voulez parler des conditions de l'Union?

L'hon. M. CAMPBELL: Oui.

M. GAVSIE: Je crois que oui.

L'hon. M. CAMPBELL: L'article a donc uniquement pour but de mettre en vigueur ces conditions?

M. GAVSIE: En effet.

L'hon. M. HAYDEN: La note explicative qui fait face à cette page fait allusion au paragraphe 15 de la Résolution. De laquelle s'agit-il?

M. GAVSIE: De la Résolution budgétaire.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, c'est chose connue que l'article a trait, dans une certaine mesure, à des dispositions prises en matière d'impôts par le gouvernement de Terre-Neuve avant la date de la Confédération et qui n'ont pas été maintenues après cette date, tout au moins en ce qui concerne le Canada.

L'hon. M. HAYDEN: Et la disposition contenue dans cet article a été insérée dans la Résolution en mars cette année.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. EATON: Et à nouveau au mois d'octobre.

L'hon. M. HAYDEN: Oui.

L'hon. M. McLEAN: Avant qu'une forme définitive n'ait été donnée au projet de loi, l'un des représentants de Terre-Neuve est décédé et les deux autres sont rentrés chez eux. J'estime que nous devrions lire ce texte avec beaucoup de soin.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 49?

L'hon. M. McLENNAN: Je crois comprendre que l'honorable sénateur McLean a dit que personne ici ne représente Terre-Neuve. Je crois qu'il a tort.

Le PRÉSIDENT: Je pense que chacune des personnes assises autour de cette table a le sentiment de représenter la province de Terre-Neuve, autant que de représenter chacune des autres provinces.

L'hon. M. McLENNAN: Oui.

L'hon. M. McLEAN: L'article mentionne plusieurs fois Terre-Neuve.

Le PRÉSIDENT: L'article en question se rapporte tout particulièrement à la province de Terre-Neuve.

M. EATON: Il déclare qu'aucune exemption d'impôts accordée par Terre-Neuve ne sera valide à l'égard des contributions imposées par le Parlement du Canada. Cela signifie que les concessions fiscales accordées par Terre-Neuve n'engagent pas le gouvernement du Canada.

L'hon. M. HORNER: Celles accordées avant le 31 mars 1949?

Le PRÉSIDENT: Cette date est importante, monsieur le sénateur, en ce qu'elle est la veille de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération.

L'hon. M. HORNER: Si bien que cette disposition ne peut se rapporter à l'époque qui a précédé l'union de Terre-Neuve au Canada.

L'hon. M. McLEAN: C'est évident qu'elle s'y rapporte, puisqu'elle annule toutes les mesures prises par Terre-Neuve.

L'hon. M. ROEBUCK: De quelle mesure s'agit-il? Quelles mesures sont abrogées par l'article?

L'hon. M. McLEAN: Lorsque Terre-Neuve était un pays autonome, son gouvernement a conclu avec certaines compagnies des accords que l'article 49 annule.

M. EATON: Non, l'article dit simplement que les exemptions d'impôt n'engagent pas le gouvernement canadien.

L'hon. M. McLEAN: Eh bien, c'est ce qui les annule. Je ne m'oppose pas à cette disposition, mais j'estime qu'il nous faut comprendre sa portée. Quand Terre-Neuve était un pays autonome, son gouvernement a pris certaines mesures en matière d'impôt sur le revenu, et la présente disposition y met fin.

Le PRÉSIDENT: Il est possible qu'elle n'y mettra pas fin.

L'hon. M. McLEAN: C'est aux tribunaux à le décider.

Le PRÉSIDENT: La disposition prévue par l'article signifie qu'elles ne deviendront pas exécutoires sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'article 49 est adopté.

Article 50.

M. EATON: L'article 50 confère l'autorité nécessaire pour maintenir toute concession faite par accord international.

L'hon. M. HAYDEN: Cela peut jouer en faveur de Terre-Neuve.

L'article 50 est adopté.

Article 51—Remboursements.

M. GAVSIE: C'est une clause pleine d'avantages qui permet au petit contribuable qui a travaillé pendant la guerre et dont le salaire a subi des retenues, de demander un remboursement dans les deux ans, ce qui permet au ministre d'effectuer cette ristourne, même après l'expiration des deux années. Dans certains cas l'impôt a pu être déduit du salaire même si l'intéressé n'était pas imposable pendant l'année, ou les années, en question.

L'article 51 est adopté.

Article 52—Appels à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu et à la cour de l'Échiquier.

M. EATON: Le but de cet article est de souligner que nous possédons une Commission de l'impôt sur le revenu. Vous vous souviendrez que la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu prévoyait une Commission d'appel en matière d'impôts, et que la nouvelle loi votée l'année dernière en prévoyait une également.

L'hon. M. HAYDEN: L'année dernière j'ai prétendu qu'il convenait d'inclure cette disposition dans la loi, mais le ministre a déclaré que c'était inutile. Il a dû changer d'avis.

M. GAVSIE: Les événements nous donnent de l'expérience. Le gouvernement n'a pas cru devoir payer deux séries de traitements.

L'hon. M. NICOL: Qu'advient-il des causes pendantes devant l'autre commission?

M. GAVSIE: On s'en occupera. Nous ne lésons aucun droit; l'article se borne à unifier les commissions d'appel. Les dispositions prévoyant l'appel ne sont pas touchées, mais tous les appels seront adressés à une seule commission, qui ne s'occupera que des cotes établies à partir de 1946.

L'article 52 est adopté.

Article 53, paragraphe (1)—Déductions du revenu des corporations pétrolières.

M. EATON: Cet article vise à renouveler les concessions consenties à des compagnies de pétrole et de gaz naturel, en vertu desquelles ces compagnies ont le droit de déduire leurs frais d'exploration et de mise en valeur.

L'hon. M. HORNER: Ce paragraphe prévoit une concession fiscale aux entreprises de pétrole?

M. EATON: En effet.

L'hon. M. HORNER: Est-il nouveau?

M. EATON: Non, monsieur. Cette disposition a été appliquée pour la première fois pendant la guerre, afin d'encourager la production de matériaux ayant une valeur militaire et elle a été renouvelée, depuis lors, chaque année.

L'hon. M. HAYDEN: Elle s'applique aux frais faits jusqu'à l'année 1952 incluse.

M. EATON: C'est cela. Les compagnies se sont plaintes que le renouvellement pour un an seulement ne leur donnait pas le temps de dresser leurs plans.

L'hon. M. HAYDEN: Cet article est très nécessaire au développement de notre industrie minière et pétrolière.

M. EATON: C'est possible.

Les paragraphes (1) à (7) inclusivement de l'article 53 sont adoptés.

Paragraphe (8)—Frais déductibles.

L'hon. M. PATERSON: Quel est l'effet de ce paragraphe, monsieur le président?

L'hon. M. HAYDEN: Il permet aux compagnies minières et pétrolières de déduire les dépenses subies directement ou indirectement pour la recherche des gisements.

M. EATON: Oui, peu importe quel est le succès ou l'insuccès du puits ou de la mine. Pour résumer la question, la situation était autrefois la suivante: lorsqu'on découvrait une mine ou un puits de pétrole, on obtenait un revenu permettant la déduction des dépenses qui avaient précédé l'exploitation. Par contre, si l'exploration était exécutée en dehors de la propriété et sans succès, les frais étaient considérés comme dépenses d'établissement sans rapport avec l'acquisition d'un revenu et ne pouvaient être déduits. Le paragraphe déclare en fait qu'il est permis de compter et de déduire des bénéfices réalisés les dépenses d'exploration subies pour travaux exécutés n'importe où au Canada, en dehors de la propriété.

L'hon. M. PATERSON: Dans la même année?

M. EATON: Si les bénéfices ne suffisent pas à faire équilibre à toutes les dépenses de l'année, il est permis de les reporter sur l'année suivante.

L'hon. M. NICOL: Lorsqu'une compagnie minière réalise un surplus de bénéfices assez important pour qu'il soit soumis à l'impôt, elle peut décider de louer des avions en vue de travaux d'exploration aérienne au lieu de verser des impôts.

L'hon. M. LAMBERT: C'est effectuer un nouveau placement.

L'hon. M. NICOL: Qu'on peut déduire?

M. EATON: Parfaitement; la déduction se fait avant l'imposition.

L'hon. M. NICOL: Certains d'entre nous pourraient donc entreprendre de petits voyage?

Le PRÉSIDENT: Il faudrait d'abord avoir une compagnie minière dont les explorations auraient été couronnées de succès.

L'hon. M. PATERSON: Monsieur le président, certains exploitants là-bas au Labrador dépensent parfois de l'argent pendant dix ans avant de faire rentrer un dollar. Vont-ils affecter tous ces frais aux dépenses quand ils commenceront à faire de l'argent?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe prévoit la déduction des frais faits jusqu'en 1952 seulement.

L'article 53 est adopté.

L'hon. M. HAYDEN: Monsieur le président, pourrions-nous reprendre pour un moment l'article 13, à la page 14 du bill? Il me paraît évident qu'une omission s'y est glissée. Vous remarquerez qu'il est dit:

“Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un particulier a résidé au Canada pendant une partie d'une année d'imposition, et pendant quelque autre partie de l'année, n'y a pas résidé, n'y a pas été employé et n'y a pas exercé d'entreprise, son revenu imposable pour l'année d'imposition est

a) son revenu pour la ou les périodes dans l'année pendant lesquelles il résidait au Canada...”

Après les mots “lorsqu'un particulier a résidé au Canada pendant une partie d'une année d'imposition”..., il y aurait lieu d'ajouter: “était employé au Canada ou y exerçait une entreprise pendant une partie de l'année d'imposition”. Ne pensez-vous pas que cette addition est nécessaire pour lui donner un sens?

M. GAVSIE: Non, il peut faire de trois choses l'une.

L'hon. M. HAYDEN: C'est ce qui est dit. Il est dit d'abord qu'il résidait au Canada pendant une partie de l'année, n'y résidait pas pendant l'autre, et n'y exerçait aucune entreprise; puis on l'impose pour la partie de l'année pendant laquelle il y était employé.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la façon d'interpréter l'article, de savoir si les mots “et pendant quelque autre partie de l'année n'y a pas résidé...” gouvernent tout le reste.

L'hon. M. HAYDEN: Je crois que c'est là l'intention réelle.

M. GAVSIE: Pour être soumis à l'impôt au Canada pour une partie de l'année, l'intéressé doit seulement y avoir résidé une partie de l'année et non pas y avoir été employé ou y avoir exercé une entreprise. En d'autres termes, une personne peut résider au Canada pendant une partie de l'année,—puis quitter le pays et prendre résidence ailleurs, tout en poursuivant son entreprise au Canada.

L'hon. M. HAYDEN: Mais l'alinéa a) déclare que “son revenu pour la ou les périodes de l'année pendant lesquelles il résidait au Canada, y était employé ou y exerçait une entreprise...”

M. GAVSIE: Pour que l'article s'applique, il faut d'abord que la personne en question réside au Canada pendant une période de l'année, et en dehors de ce pays pendant l'autre période sans y être employés ni y exercer une entreprise. Dans l'un ou l'autre des deux derniers cas l'article ne peut s'appliquer à elle. Voilà l'intention du texte, et c'est ainsi qu'il faut l'interpréter.

L'hon. M. HAYDEN: Bon, si vous aimez la confusion, je me garderai bien d'intervenir.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Aux termes de l'article 7, à la page 6, je crois comprendre qu'une expropriation est considérée comme une vente.

M. GAVSIE: C'est exact.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Quelle proportion de la dépréciation totale allouée pour deux ou trois ans sera déduite?

M. GAVSIE: Celle qui représente le remboursement du montant de dépréciation soustrait du gain en capital.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Et la déduction s'appliquera seulement aux deux ou trois ans à partir de 1949?

M. GAVSIE: Oui; nous ne remontons pas au-delà de 1949.

L'hon. M. DUTREMBLAY: Quelle sera la proportion du montant imposable?

L'hon. M. HAYDEN: Elle dépendra de la somme que vous aurez déduite comme montant de dépréciation.

M. GAVSIE: Ce sera le reste du montant de la dépréciation à déduire, qui sera liquidé; et la reprise d'impôts portera sur tout montant que vous pourrez avoir déduit, à titre de dépréciation, du coût en capital depuis 1949. C'est de ce montant-là qu'il s'agirait.

L'hon. M. HAYDEN: Il y a encore une autre question. Prenons le cas où des obligations sont émises sur un bien, puis le bien est vendu et le produit de la vente remis à un syndic. Dans ce cas, tout le produit de la vente devra être versé au syndic et la compagnie devra payer un impôt supplémentaire sur le montant de dépréciation repris.

M. GAVSIE: A mon avis, le montant versé au syndic ne dépassera pas le reste du montant de dépréciation à déduire.

L'hon. M. HAYDEN: Je veux parler de la valeur total du bien exproprié et grevé d'obligations émises.

M. GAVSIE: Je ne crois pas que le montant destiné au syndic dépasserait la somme nécessaire au rachat des obligations, et le montant de dépréciation pris par la compagnie aurait quelque rapport avec le fonds d'amortissement destiné à ce rachat.

L'article est adopté.

Le bill est adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du projet de loi sans modification?

Des VOIX: Adopté.

Le Comité s'ajourne à 9 h. 15 du soir.

